

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CE) n° 2228/2003 du Conseil du 22 décembre 2003 clôturant le réexamen intermédiaire partiel des mesures antidumping applicables aux importations d'urée originaire de Russie ..... 1
- ★ Règlement (CE) n° 2229/2003 du Conseil du 22 décembre 2003 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de silicium-métal originaire de Russie ..... 3
- ★ Règlement (CE) n° 2230/2003 de la Commission du 23 décembre 2003 établissant des sous-numéros d'ordre pour certains contingents tarifaires applicables aux produits d'œufs originaires d'Estonie, de Pologne, de la République tchèque et de la République slovaque ..... 14
- Règlement (CE) n° 2231/2003 de la Commission du 23 décembre 2003 portant ouverture pour l'année 2004 de contingents tarifaires applicables à l'importation dans la Communauté européenne de certains produits originaires de la République tchèque et de la République slovaque ..... 16
- ★ Règlement (CE) n° 2232/2003 de la Commission du 23 décembre 2003 relatif à l'ouverture de contingents tarifaires applicables à l'importation dans la Communauté européenne de certains produits agricoles transformés originaires de Suisse 20
- ★ Règlement (CE) n° 2233/2003 de la Commission du 23 décembre 2003 portant ouverture de contingents tarifaires communautaires au titre de 2004 pour les animaux vivants des espèces ovine et caprine et pour la viande des animaux des espèces ovine et caprine ..... 22
- ★ Règlement (CE) n° 2234/2003 de la Commission du 23 décembre 2003 établissant pour l'année 2004 les modalités d'application des contingents tarifaires pour les produits de la catégorie «baby beef» originaires de Croatie, de Bosnie-et-Herzégovine, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la Serbie-et-Monténégro ..... 27
- ★ Règlement (CE) n° 2235/2003 de la Commission du 23 décembre 2003 portant modalités communes d'application des règlements (CE) n° 1782/2003 et (CE) n° 1868/94 du Conseil en ce qui concerne la féculé de pomme de terre ..... 36

Prix: 18 EUR

(Suite au verso.)

**FR**

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ Règlement (CE) n° 2236/2003 de la Commission du 23 décembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1868/94 du Conseil instituant un régime de contingentement pour la production de fécula de pomme de terre	45
★ Règlement (CE) n° 2237/2003 de la Commission du 23 décembre 2003 portant modalités d'application de certains régimes de soutien prévus au titre IV du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs	52
★ Directive 2003/124/CE de la Commission du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la définition et la publication des informations privilégiées et la définition des manipulations de marché <sup>(1)</sup>	70
★ Directive 2003/125/CE de la Commission du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la présentation équitable des recommandations d'investissement et la mention des conflits d'intérêts <sup>(1)</sup>	73
★ Directive 2003/126/CE de la Commission du 23 décembre 2003 relative à la méthode d'analyse applicable en matière d'identification des constituants d'origine animale pour le contrôle officiel des aliments pour animaux <sup>(1)</sup>	78

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 2228/2003 DU CONSEIL****du 22 décembre 2003****clôturant le réexamen intermédiaire partiel des mesures antidumping applicables aux importations d'urée originaire de Russie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne <sup>(1)</sup> (ci-après dénommé «règlement de base»), et notamment son article 11, paragraphe 3,

vu la proposition présentée par la Commission, après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

**A. PROCÉDURE****1. Mesures en vigueur**

- (1) Le 10 mai 2001, le Conseil, par le règlement (CE) n° 901/2001 <sup>(2)</sup>, a institué un droit antidumping définitif sur les importations d'urée originaire de Russie. Celui-ci se présentait sous la forme d'un droit variable fondé sur un prix minimum à l'importation («PMI»).

**2. Ouverture**

- (2) Le 13 juin 2002, la Commission a, par un avis <sup>(3)</sup> (ci-après dénommé «avis d'ouverture»), publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, annoncé l'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel des mesures antidumping applicables aux importations, dans la Communauté, d'urée originaire de Russie, au titre de l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base.
- (3) Le réexamen a été ouvert à l'initiative de la Commission qui souhaitait réexaminer l'opportunité de la forme des mesures en vigueur, actuellement un PMI, car il ne fait aucune différence entre les ventes aux parties liées et aux parties indépendantes ou entre les premières ventes et les ventes ultérieures dans la Communauté et il était apparu que cela pouvait entraîner des problèmes d'application. En conséquence, les mesures existantes ne semblaient pas suffisantes pour contrecarrer le dumping à l'origine du préjudice.

**3. Enquête**

- (4) La Commission a officiellement informé les importateurs, les utilisateurs notoirement concernés et leurs associations, ainsi que les représentants du pays exportateur concerné et les producteurs communautaires de l'ouverture de la procédure. Les parties intéressées ont eu la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture.
- (5) Une association de producteurs communautaires, une association d'importateurs, deux associations d'utilisateurs, un utilisateur et une entreprise représentant dix importateurs, négociants et utilisateurs italiens ont fait connaître leur point de vue par écrit. Toutes les parties qui l'ont demandé dans le délai et qui ont prouvé qu'il existait des raisons particulières de les entendre ont eu la possibilité d'être entendues.
- (6) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins d'une détermination de l'utilité des mesures en vigueur.

**B. CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE**

- (7) L'ouverture d'un réexamen intermédiaire se justifiait par la nécessité de limiter le risque de non-paiement du droit, lequel peut intervenir dans différentes circonstances. Lorsqu'ils exportent vers la Communauté, les exportateurs soumis aux mesures instituant un PMI pourraient facturer les marchandises à un prix supérieur à celui-ci et compenser ensuite ce prix après la déclaration en douane, selon un accord passé avec les importateurs. Cette façon de procéder pourrait rendre le PMI inopérant, dans la mesure où elle impliquerait que le produit concerné continue d'être effectivement exporté vers la Communauté à un prix inférieur à ce PMI. Il pourrait donc en résulter des prix de revente ultérieurs dans la Communauté qui contrecarrent les effets escomptés des mesures, en l'occurrence l'élimination des effets préjudiciables du dumping. Dans les conclusions de son rapport annuel 2000 <sup>(4)</sup>, la Cour des comptes des Communautés européennes a souligné que le risque de manipulation des prix était extrêmement élevé lorsque les droits se présentaient sous la forme d'un PMI. Pour résoudre ce problème, il a été envisagé de remplacer ce PMI par un droit ad valorem.

<sup>(1)</sup> JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1972/2002 (JO L 305 du 7.11.2002, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 127 du 9.5.2001, p. 11.

<sup>(3)</sup> JO C 140 du 13.6.2002, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO C 359 du 15.12.2001, p. 1, points 1.31 et 1.35.

- (8) Bien qu'un droit ad valorem soit, en règle générale, jugé mieux à même d'écartier le risque de manipulation des prix, il a été considéré que, dans les circonstances propres au cas d'espèce, ce risque était très faible puisqu'il s'avère que, sur une longue période, les prix à l'importation ont été généralement supérieurs au PMI. Les exportateurs n'ont donc aucune raison de manipuler les prix de la façon décrite au considérant 7 pour rester concurrentiels. Cette constatation a par ailleurs été confirmée par les observations des parties intéressées qui, à l'exception de l'association des producteurs communautaires, ont toutes estimé qu'il n'y avait pas lieu de modifier la forme des mesures.
- (9) L'association des producteurs communautaires a considéré qu'un droit spécifique aurait été mieux à même d'écartier le risque de manipulation des prix. Elle a jugé également qu'un droit ad valorem serait plus efficace qu'un PMI. Il a toutefois été établi que, dans les circonstances propres au cas d'espèce, le risque de manipulation des prix était particulièrement faible. Néanmoins, si la situation du marché de l'urée venait à changer et si des éléments de preuve communiqués à la Commission démontraient que ce changement accroît le risque de manipulation des prix, la Commission prendrait alors les mesures appropriées. Pour l'heure, la Commission accor-

dera une attention particulière aux prix à l'importation de l'urée originaire de Russie. L'attention des autorités douanières est attirée sur ce problème.

- (10) Vu les circonstances particulières et très spécifiques du cas d'espèce, il est conclu qu'il n'y a aucune raison de modifier la forme des mesures applicables aux importations d'urée originaire de Russie et qu'il convient donc de clore le réexamen intermédiaire partiel sans modifier les mesures antidumping instituées par le règlement (CE) n° 901/2001 du Conseil,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le réexamen intermédiaire partiel des mesures antidumping applicables aux importations d'urée originaire de Russie, ouvert au titre de l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, est clos sans modification du droit antidumping en vigueur.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2003.

*Par le Conseil*

*Le président*

A. MATTEOLI

---

## RÈGLEMENT (CE) N° 2229/2003 DU CONSEIL

du 22 décembre 2003

## instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de silicium-métal originaire de Russie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne <sup>(1)</sup> (ci-après dénommé le «règlement de base»), et notamment son article 9,

vu la proposition présentée par la Commission après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

**1. Procédure****1.1. Mesures provisoires**

- (1) La Commission, par le règlement (CE) n° 1235/2003 <sup>(2)</sup> (ci-après dénommé «règlement provisoire»), a institué des mesures antidumping provisoires sur les importations de silicium-métal originaire de Russie. Les mesures en question consistaient en un droit ad valorem, compris entre 24 et 25,2 %.
- (2) Il est rappelé que l'enquête relative aux pratiques de dumping et au préjudice portait sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre 2001 et le 30 septembre 2002 (ci-après dénommée «période d'enquête»). L'examen des tendances dans le cadre de l'analyse du préjudice a couvert la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1998 à la fin de la période d'enquête (ci-après dénommée «période considérée»).

**1.2. Autres mesures en vigueur**

- (3) Des droits antidumping d'un taux ad valorem fixé à 49 % sont actuellement en vigueur sur les importations de silicium-métal originaire de la République populaire de Chine (ci-après dénommée «Chine») <sup>(3)</sup>. Un réexamen <sup>(4)</sup> de ces mesures au titre de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base est en cours.

**1.3. Suite de la procédure**

- (4) À la suite de l'institution de droits antidumping provisoires, les parties ont été informées des faits et considérations sous-tendant le règlement provisoire. Certaines parties ont présenté des observations par écrit. Toutes les parties intéressées qui l'ont demandé ont eu la possibilité d'être entendues par la Commission.

- (5) Toutes les parties ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de recommander l'institution de droits antidumping définitifs et la perception définitive des montants déposés au titre des droits provisoires. Un délai leur a également été accordé afin qu'elles puissent formuler leurs observations à la suite de cette notification.

- (6) Les commentaires présentés oralement et par écrit par les parties intéressées ont été examinés et, le cas échéant, les conclusions définitives ont été modifiées pour en tenir compte.

- (7) La Commission a continué à rechercher toutes les informations jugées nécessaires aux fins de ses conclusions définitives.

- (8) Outre les visites de vérification sur place auprès des sociétés mentionnées au considérant 7 du règlement provisoire, il convient de noter qu'après l'institution des mesures provisoires, une visite a été effectuée dans les locaux des utilisateurs communautaires suivants:

- GE Bayer Silicones, Leverkusen, Allemagne,
- Raffinera Metalli Capra SpA, Brescia, Italie,
- Vedani Carlo Metalli SpA, Milan, Italie.

**2. Produit concerné et produit similaire****2.1. Produit concerné****2.1.1. Observations des producteurs-exportateurs**

- (9) Au considérant 9 du règlement provisoire, le produit concerné était défini comme étant du silicium-métal relevant actuellement du code NC 2804 69 00. Certains exportateurs ont demandé si la fumée de silice, qui est un sous-produit du silicium-métal obtenu grâce à un procédé de filtration pendant la production du silicium-métal, était concernée par la présente procédure.

- (10) Il convient de noter que la fumée de silice ne correspond pas à la définition du produit concerné figurant aux considérants 9 et 10 du règlement provisoire, car il s'agit simplement d'un produit dérivé de la production de silicium-métal se présentant sous forme de poudre et servant d'additif au béton. Il est donc confirmé que ce produit, qui relève du code NC ex 2811 22 00, n'entre pas dans le cadre de la présente procédure.

<sup>(1)</sup> JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1972/2002 du Conseil (JO L 305 du 7.11.2002, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 173 du 11.7.2003, p. 14.

<sup>(3)</sup> Règlement (CE) n° 2496/97 du Conseil du 11 décembre 1997 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de silicium-métal originaire de République populaire de Chine (JO L 345 du 16.12.1997, p. 1).

<sup>(4)</sup> JO C 246 du 12.10.2002, p. 9.

- (11) La définition du produit concerné a été remise en question par un producteur-exportateur russe, qui a fait valoir qu'il existait en réalité deux catégories de silicium-métal relevant du même code NC, une catégorie destinée à l'industrie métallurgique et une autre à l'industrie chimique. À l'appui de cette allégation, le producteur russe a prétendu que les deux catégories en question étaient de compositions chimiques très différentes, si l'on se réfère à leur teneur en oligoéléments, et servaient des fins différentes, que les utilisateurs se répartissaient en deux groupes distincts n'entrant pas en concurrence l'un avec l'autre et que les deux catégories de produits étaient difficilement interchangeables.
- (12) L'enquête a montré que le silicium-métal était produit dans différentes qualités et que celui vendu sur le marché de l'Union européenne au cours de la période d'enquête, qu'il ait été produit par l'industrie communautaire ou importé de Russie, contenait plus de 95 % de silicium en poids. La qualité du silicium-métal est déterminée avant tout par le pourcentage de silicium, puis par les autres éléments entrant dans sa composition, notamment sa teneur en fer et en calcium. Pour les utilisateurs spécialisés, les utilisateurs chimiques en particulier, les proportions d'autres oligoéléments permettent de savoir si tel ou tel silicium-métal convient à l'utilisation pour laquelle il est prévu. Généralement, les utilisateurs spécialisés font fabriquer le silicium-métal selon un cahier des charges spécifique et ne procèdent à son achat qu'au terme d'un long processus de vérification par l'utilisateur. Toutefois, si les teneurs en oligoéléments sont importantes pour les utilisateurs de l'industrie chimique, il ne peut être conclu pour autant qu'il s'agit d'un produit distinct du silicium-métal consommé par les utilisateurs de l'industrie métallurgique.
- (13) Des éléments de preuve ont également révélé que le produit de haute qualité n'était pas vendu exclusivement à des utilisateurs de l'industrie chimique et que ces derniers achetaient aussi une certaine quantité de produits de qualité inférieure, connus sous le nom de siliciums métallurgiques. Il est généralement acquis, en outre, que les utilisateurs aux moindres exigences qualitatives, notamment les utilisateurs appartenant à la catégorie «secondaire métallurgique», peuvent utiliser du silicium-métal de haute qualité. Le facteur déterminant à leurs yeux est le prix et ils ne sont pas disposés à payer un prix plus élevé pour un silicium-métal d'une qualité supérieure à celle requise pour leur activité.
- 2.1.2. Commentaires des utilisateurs
- (14) Plusieurs utilisateurs ont également remis en question la détermination provisoire du produit concerné. Les observations qu'ils ont présentées étaient très similaires à celles reçues de la part de producteurs-exportateurs, en particulier d'utilisateurs de l'industrie métallurgique. Tous les utilisateurs de l'industrie métallurgique ont fait valoir qu'il existait trois catégories de produits distinctes, en l'occurrence une qualité «chimique», une qualité standard et un silicium-métal de basse qualité pour utilisateurs de l'industrie métallurgique. Néanmoins, ils ont tous reconnus être en mesure d'utiliser n'importe laquelle de ces qualités dans leur processus de fabrication, même s'ils préféraient le silicium-métal de basse qualité pour une question de coût. Une organisation d'utilisateurs de l'industrie métallurgique a fait des commentaires similaires.
- (15) Un utilisateur de l'industrie chimique a apporté ses commentaires à la question du produit concerné. Il a confirmé que le silicium-métal qu'il achetait était un produit sur mesure et que la teneur en oligoéléments du silicium-métal était pour lui le facteur le plus important.
- 2.1.3. Commentaires de l'industrie communautaire
- (16) L'industrie communautaire a approuvé la décision provisoire stipulant que toutes les qualités de silicium-métal relevant de la définition utilisée aux considérants 9 et 10 du règlement provisoire devraient être considérées comme formant le produit concerné. Elle a également signalé que de nombreux arguments n'avaient pas été invoqués dans le cadre du produit concerné, mais dans celui de la détermination du produit similaire et que les producteurs-exportateurs confondaient ces deux notions.
- 2.1.4. Conclusion sur le produit concerné
- (17) Le silicium-métal est un produit fabriqué en diverses qualités se distinguant les unes des autres, premièrement, par leur teneur en fer, deuxièmement, par leur teneur en calcium et troisièmement, par la présence d'autres oligoéléments. Le procédé de fabrication utilisé dans l'Union européenne et en Russie, soit les fours électriques à arc, est sensiblement identique.
- (18) Sur le marché de l'Union, on distingue principalement deux catégories d'utilisateurs distinctes: les utilisateurs de l'industrie chimique, des fabricants de silicones, pour la plupart, et les utilisateurs de l'industrie métallurgique produisant de l'aluminium. Les utilisateurs de l'industrie métallurgique peuvent aussi être répartis entre producteurs d'aluminium primaire et producteurs d'aluminium secondaire (recyclé). Toutefois, la totalité du silicium-métal utilisé contient en poids au moins 95 % de silicium et le plus souvent 98 ou 99 %.
- (19) Trois qualités de silicium-métal ont été recensées (haute qualité, qualité standard et basse qualité), selon la proportion de fer et de calcium contenue dans le silicium. Il est apparu que les qualités utilisées par les différentes catégories d'utilisateurs se chevauchaient parfois. Il est généralement admis qu'il n'existe aucune caractéristique physique, chimique ou technique qui retiendrait des producteurs d'aluminium secondaire d'utiliser l'une ou l'autre des qualités de silicium-métal, de même que les producteurs d'aluminium primaire d'utiliser un silicium-métal standard ou de haute qualité. Si le degré d'interchangeabilité est moindre dans l'autre sens, il n'en a pas moins été prouvé que des utilisateurs de l'industrie chimique étaient disposés à employer du silicium-métal standard ou de basse qualité. Le coût des différentes qualités dicte généralement le choix des différentes catégories d'utilisateurs.
- (20) L'enquête a démontré, ainsi que mentionné ci-dessus, que toutes les catégories de silicium-métal possédaient les mêmes caractéristiques physiques, chimiques et techniques de base, même si elles pouvaient présenter des différences au niveau de leur teneur en tel ou tel élément chimique. Si le silicium-métal peut servir à plusieurs usages, un plus ou moins grand degré d'interchangeabilité a pu être observé entre les différentes destinations finales et qualités.

- (21) Par conséquent, les conclusions exposées aux considérants 9 et 10 du règlement provisoire sont définitivement confirmées.

## 2.2. Produit similaire

- (22) Après analyse, il a été constaté que l'allégation concernant les numéros de contrôle de produit invoquée au considérant 14 du règlement provisoire portait sur la comparaison de prix entre le silicium-métal originaire de Russie et le silicium-métal produit dans la Communauté, ainsi que sur le niveau d'élimination du préjudice correspondant. Des différences en termes de prix, de qualités et d'utilisations ne signifient pas nécessairement que les produits ne sont pas similaires. En réalité, ce qui importe dans ce contexte est de savoir si les catégories de produits en question partagent les mêmes caractéristiques physiques et chimiques de base et les mêmes utilisations de base. Les différences susmentionnées seront prises en compte au niveau de la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale, d'une part, et lors de la détermination des niveaux de sous-cotation des prix et d'élimination du préjudice, d'autre part.

- (23) Un producteur-exportateur russe a fait référence aux mesures antidumping actuellement en vigueur sur les importations de silicium-métal originaire de Chine (voir considérant 3) et plus particulièrement au considérant 55 du règlement (CE) n° 2496/97 du Conseil, qui stipule que «la qualité du silicium-métal russe et ukrainien n'est pas comparable à celle du produit chinois ou européen».

- (24) Pour répondre sur ce point, il convient tout d'abord de souligner que cette déclaration a été faite à l'occasion d'une enquête remontant à plus de cinq ans, qu'elle reposait sur des informations qui avaient été soumises dans le cadre de cette enquête en particulier et qu'elle n'a pas été confirmée dans le cadre de l'enquête actuelle. En outre, le considérant 55 du règlement susmentionné n'a trait qu'au seul lien de causalité. Il apparaît clairement ici que le produit concerné, de même en fait que le produit similaire, qu'il soit originaire de Chine, de Russie, de l'Union européenne, du pays analogue, la Norvège en l'occurrence, ou d'ailleurs, est le silicium-métal. Ce silicium-métal forme un produit similaire, au sens de la définition de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, du règlement de base. Dans la mesure, qui plus est, où des différences de qualité peuvent être observées entre les producteurs de silicium-métal de différents pays, de telles différences peuvent être prises en considération comme il se doit au moyen d'ajustements divers. Il convient aussi de noter qu'il existe des différences de qualité entre les différentes catégories exportées de Russie vers la Communauté.

- (25) Sur la base de ce qui précède et des conclusions de l'enquête, il est confirmé que le silicium-métal produit en Russie et vendu sur le marché intérieur ou exporté vers la Communauté, de même que celui vendu sur le marché intérieur du pays analogue et celui fabriqué et vendu dans la Communauté par l'industrie communautaire présentent les mêmes caractéristiques physiques et chimiques essentielles. Il est donc conclu que toutes les catégories de silicium-métal constituent une seule et même famille de produits et sont considérées comme étant des produits similaires au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, du règlement de base.

## 3. Dumping

### 3.1. Valeur normale

- (26) En l'absence de commentaires, les considérants 15 à 18 du règlement provisoire concernant le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché sont confirmés.

- (27) Tous les producteurs-exportateurs ont présenté des observations dans lesquelles ils faisaient valoir que le coût de l'électricité utilisé au stade provisoire devait être modifié. Ils ont insisté sur le fait que leur principal fournisseur d'électricité était une société à capitaux privés majoritaires et que son prix peu élevé découlait d'un avantage concurrentiel naturel conféré par la présence du premier complexe mondial de centrales hydroélectriques. Cette question a fait l'objet d'un examen supplémentaire, au terme duquel il a été conclu que, puisque les prix de l'électricité étaient réglementés en Russie et que le prix facturé par ce fournisseur d'électricité était particulièrement bas, même si on le compare à celui d'autres fournisseurs d'électricité générée par des centrales hydroélectriques dans le pays analogue, en l'occurrence la Norvège, mais également au Canada, il a été décidé de rejeter cette allégation et de confirmer la décision provisoire d'utiliser le prix de l'électricité facturé par un autre fournisseur d'électricité en Russie. Il s'est avéré que ce prix était comparable au prix le plus bas observé chez les producteurs d'électricité représentatifs dans la Communauté.

- (28) En l'absence de tout autre commentaire, les considérants 19 à 26 du règlement provisoire concernant la détermination de la valeur normale sont confirmés.

### 3.2. Prix à l'exportation

- (29) Tous les producteurs-exportateurs ont allégué que les sociétés participant à la vente du produit concerné dans la CE et situées hors de Russie étaient des parties liées et que ces sociétés devraient être traitées comme une seule entité économique avec les sociétés situées en Russie. Ils ont prétendu que le prix à l'exportation utilisé devrait, en conséquence, être le prix facturé par ces sociétés liées au premier acheteur indépendant dans la CE.

- (30) Dans le cas de l'importateur situé dans la Communauté (Royaume-Uni), aucun élément de preuve nouveau établissant un lien entre cette société et le producteur-exportateur n'a été fourni. La demande a donc été rejetée et l'approche provisoire consistant à déterminer le prix à l'exportation en fonction du prix de vente à cet importateur a été maintenue.

- (31) En ce qui concerne l'importateur en Suisse, une visite de vérification dans ses locaux avait été effectuée après l'institution des mesures provisoires, à la suite de laquelle il avait été conclu que cette société était effectivement liée au producteur-exportateur. En ce qui concerne les ventes effectuées par l'intermédiaire de cet importateur, le prix à l'exportation était donc basé sur le prix facturé par cet importateur au premier client indépendant dans la Communauté.

(32) En ce qui concerne l'importateur situé sur les îles Vierges britanniques, il convient de noter tout d'abord que, conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base, le prix à l'exportation à utiliser est le «prix réellement payé ou à payer pour le produit vendu à l'exportation par le pays exportateur à la Communauté». En d'autres termes, lorsque la vente à l'exportation vers la Communauté fait appel à des intermédiaires, le prix qui importe n'est pas celui facturé au bout du compte au client dans la communauté (prix qui n'est, le plus souvent, même pas connu du producteur-exportateur), mais celui auquel le produit «quitte» le pays exportateur. Ce prix peut être remplacé par des prix de revente ultérieurs, notamment dans le cas où les parties sont liées. Rusal a fourni de nouvelles informations établissant, à ses yeux, l'existence d'un lien. Il a cependant été considéré que ce lien n'avait pas été démontré de manière concluante et non équivoque. Il n'existe, en réalité, aucune prise de participation directe entre Rusal et la société des îles Vierges britanniques, dont les structures sont complexes et manquent de transparence. D'après la société, le lien découle d'une prise de participation indirecte, mais aucune documentation vérifiable abondant dans ce sens n'a été soumise. De surcroît, selon Rusal, la société des îles Vierges britanniques n'exercerait aucune activité économique liée à la vente ou à la distribution des produits exportés, mais ne serait ni plus ni moins qu'une société-boîte aux lettres. En d'autres termes, il ne peut s'agir ici de ventes via une tierce partie. La société des îles Vierges britanniques servirait plutôt à des fins de comptabilité douteuses. Il n'a pas été possible de vérifier le rôle exact de cette société située sur les îles Vierges britanniques ni d'en suivre les flux de paiement avec suffisamment de certitude. Il a donc été décidé de maintenir l'approche provisoire et de déterminer le prix à l'exportation en fonction du prix de vente à la société des îles Vierges britanniques.

### 3.3. Comparaison

(33) Un producteur-exportateur a de nouveau demandé à bénéficier d'un ajustement au titre des caractéristiques physiques en se fondant sur le fait que la qualité moyenne du silicium-métal vendu sur le marché russe était supérieure à celle du produit exporté, ce qui entraîne des coûts de production plus élevés. Cette société n'a pu, toutefois, présenter d'éléments de preuve nouveaux indiquant une différence de qualité systématique entre les catégories de produits vendus sur le marché intérieur russe et exportés vers la Communauté. L'approche provisoire a donc été maintenue et aucun ajustement n'a été opéré au titre des différences physiques.

(34) Deux sociétés ont réitéré leurs demandes d'ajustement au titre des quantités et du stade commercial. La demande d'ajustement au titre des quantités n'a pu être retenue, la société n'ayant pas été en mesure de démontrer que des rabais ou remises avaient été tout spécialement accordés pour l'achat de quantités différentes et ces différences en termes de quantités ayant déjà été prises en considération dans l'ajustement au titre du stade commercial pour différents types de clients accordé au stade provisoire. Pour ce qui est de la demande d'ajustement supplémentaire au titre du stade commercial, elle est restée sans

suite, la société n'ayant pas été à même d'établir que l'ajustement opéré au stade provisoire avait été insuffisant.

### 3.4. Marges de dumping

(35) En l'absence de commentaires, la détermination de la marge de dumping énoncée aux considérants 29 et 30 du règlement provisoire est confirmée.

(36) Les marges de dumping définitives, exprimées en pourcentage du prix à l'importation CAF frontière communautaire, s'établissent comme suit:

Société	Marge de dumping
OJSC «Bratsk Aluminium Plant» (groupe RUSAL)	23,6 %
SKU LLC, Sual-Kremny-Ural et ZAO Kremny (groupe SUAL)	24,8 %
Russie	24,8 %

## 4. Préjudice

### 4.1. Industrie communautaire

(37) Aucune observation n'ayant été reçue à propos de la définition de l'industrie communautaire, le contenu et les conclusions provisoires des considérants 33 et 34 du règlement provisoire sont confirmés.

### 4.2. Consommation de silicium-métal dans la Communauté

(38) Faute de nouveaux éléments sur la consommation, les conclusions provisoires énoncées aux considérants 35 et 36 du règlement provisoire sont confirmées.

### 4.3. Importations de silicium-métal dans la Communauté

#### 4.3.1. Volume et part de marché des importations

(39) Faute de nouveaux éléments sur les importations de silicium-métal dans la Communauté ou sur leur part de marché, les conclusions provisoires énoncées aux considérants 37 à 43 du règlement provisoire sont confirmées.

#### 4.3.2. Sous-cotation et dépression des prix

(40) La détermination de la sous-cotation a été révisée, afin de tenir compte des ajustements au titre du stade commercial et de la qualité. Ces ajustements ont été établis sur la base d'informations vérifiées et correspondent à une estimation raisonnable de la valeur de marché des différences.

(41) Des marges de sous-cotation définitives ont montré que la sous-cotation se situait à 10,2 %.

(42) L'existence d'une sous-cotation et son niveau devraient être analysés au regard de la dépression subie par les prix. Les prix ont fortement chuté au cours de la période considérée (- 16 %), à un point tel qu'ils ne couvraient plus la totalité des coûts de production de l'industrie communautaire pendant la période d'enquête.



#### 4.4. Situation économique de l'industrie communautaire

- (43) Les deux producteurs-exportateurs russes ont allégué que l'industrie communautaire n'avait pas subi de préjudice important, la plupart des indicateurs de préjudice faisant état d'une évolution favorable. Ils ont notamment renvoyé aux améliorations constatées au niveau de la production, des capacités de production, de l'utilisation des capacités, du volume des ventes dans la Communauté, de la part de marché, des stocks, de l'emploi et de la productivité pendant la période considérée.
- (44) En ce qui concerne les indicateurs de préjudice, toutefois, ainsi qu'il a été énoncé aux considérants 71 et 72 du règlement provisoire, un examen approfondi a montré que l'évolution favorable pour l'industrie communautaire s'était essentiellement produite entre 1998 et 2000. Entre 2000 et la période d'enquête, en revanche, la plupart des indicateurs, soit se sont légèrement améliorés, soit sont restés stables, soit ont baissé. C'est au cours de cette période que le préjudice important subi par l'industrie communautaire est le plus évident.
- (45) Il convient de noter, ainsi qu'indiqué au considérant 72 du règlement provisoire, que les résultats plutôt satisfaisants enregistrés par l'industrie communautaire jusqu'en 2000 sont directement imputables aux décisions prises par l'industrie communautaire d'investir dans de nouveaux équipements de production dans la Communauté. C'est pourquoi l'industrie communautaire a vu sa production, ses capacités de production, son volume de ventes, sa part de marché, ses effectifs et sa productivité s'accroître au cours de cette période. La rentabilité a été fixée à 5 % de la valeur nette des ventes.
- (46) Par conséquent, et compte tenu du nombre grandissant d'importations à bas prix faisant l'objet d'un dumping en provenance de Russie, la situation de l'industrie communautaire s'est détériorée. La part de marché, le flux de liquidités, les investissements et le rendement des investissements ont fortement baissé.
- (47) Qui plus est, la tendance observée pour d'autres facteurs de préjudice, en particulier la diminution de la rentabilité et des prix de vente de l'industrie communautaire au cours de la période considérée, a permis de conclure que l'industrie communautaire avait subi un préjudice important.

#### 4.5. Conclusion concernant le préjudice

- (48) Pour toutes ces raisons, et en l'absence de toute nouvelle information qui rendrait nécessaire la révision de la conclusion selon laquelle l'industrie communautaire a subi un préjudice important au cours de la période d'enquête, notamment au niveau des prix et de la rentabilité, les arguments invoqués par les producteurs-exportateurs russes ont été rejetés. Les conclusions énoncées aux considérants 71 à 73 du règlement provisoire sont confirmées.

#### 5. Lien de causalité

- (49) Un producteur-exportateur russe a fait valoir que même si la conclusion de préjudice important venait à être confirmée, ce préjudice n'avait pas été causé par les

importations de silicium-métal originaire de Russie. Un certain nombre d'autres facteurs ont été avancés comme étant véritablement à l'origine du préjudice éventuel subi par l'industrie communautaire. La responsabilité d'un éventuel préjudice subi par l'industrie de la Communauté a ainsi été imputée à d'autres pays tiers détenant une part du marché de la Communauté bien plus importante que la Russie, au fait que l'industrie communautaire se serait auto-infligé un préjudice, aux résultats à l'exportation de l'industrie communautaire, aux importations de silicium-métal par l'industrie communautaire elle-même et aux différences existant entre les marchés du silicium-métal «chimique» et «métallurgique». Un producteur russe a aussi prétendu que la différence entre les prix de l'industrie communautaire et les prix russes s'établissait à 16 % au cours de la période d'enquête et qu'une telle différence était la preuve qu'il n'existait aucune concurrence en termes de prix sur le marché de la Communauté entre ces deux sources de silicium-métal.

#### 5.1. Importations en provenance d'autres pays tiers

- (50) Ainsi qu'il a été exposé au considérant 98 du règlement provisoire, les importations en provenance d'autres pays tiers ont représenté des volumes nettement supérieurs à celles en provenance de Russie. Si l'on excepte la Chine, toutefois, les importations en provenance de ces différents pays ont en réalité décliné en termes de volume entre 2000 et la période d'enquête, soit au moment où l'industrie communautaire voyait sa situation économique se dégrader. De surcroît, les prix de ces autres importations sont toujours restés à un niveau supérieur à celui des importations en provenance de Russie et s'il advenait qu'ils soient inférieurs à ceux de l'industrie communautaire, l'écart n'en restait pas moins très limité.
- (51) Un producteur-exportateur russe a prétendu que les informations d'Eurostat n'étaient pas fiables puisqu'elles ne tenaient nullement compte des disparités au niveau des gammes de produits. Il a fait valoir qu'il existait d'importantes différences de prix entre le silicium-métal importé de Russie, qui était pour l'essentiel de basse qualité, et celui importé d'autres pays tiers, de qualité supérieure. Il a demandé à ce qu'il soit plutôt recouru aux prix réellement payés par les utilisateurs de silicium-métal de sources différentes lors de la comparaison des prix.
- (52) Ce producteur n'a produit aucun élément de preuve à l'appui de sa demande. En outre, la comparaison demandée n'a pu être effectuée, faute de données suffisantes sur le prix payé pour le silicium-métal par les utilisateurs d'autres pays tiers. Les informations dont dispose Eurostat représentent en l'espèce la source la meilleure pour déterminer le prix du silicium-métal en provenance d'autres pays tiers. Pour ce qui est des informations ayant servi au réexamen parallèle au titre de l'expiration des mesures concernant la Chine, il est apparu que la marge de sous-cotation moyenne observée lors d'une comparaison qualité par qualité était cohérente avec la marge observée lors d'une comparaison entre le prix moyen à l'importation communiqué par Eurostat et le prix moyen de l'industrie communautaire.

(53) Il convient, en outre, de noter qu'il a été systématiquement recouru aux données d'Eurostat, en vue de garantir une comparaison équitable des prix à l'importation. En ce qui concerne la Russie, il est apparu que lorsque des informations vérifiées existaient pour la période d'enquête, le véritable prix des importations se situait en fait légèrement en dessous du niveau répertorié par Eurostat.

## 5.2. Préjudice auto-infligé

(54) Il a été allégué que le préjudice subi par l'industrie communautaire résultait principalement d'une augmentation des coûts liée au développement de nouvelles capacités de production dans le but de gagner des parts de marché. De ce fait, il a été avancé que l'industrie communautaire affichait les coûts de production moyens les plus élevés au monde. Cette affirmation reposait sur une comparaison effectuée entre les coûts de production vérifiés de l'industrie communautaire et des producteurs russes concernés par la présente procédure et les coûts de production publiés pour d'autres pays tiers. Toutefois, les éléments de coût ayant servi à l'établissement de ces derniers n'étant pas clairement identifiés, rien n'indiquait que ces chiffres pouvaient être comparés aux coûts de production vérifiés pendant l'enquête. Sans surprise, il est apparu que les chiffres publiés reposaient uniquement sur le coût de fabrication et ne tenaient aucunement compte d'éléments de coût essentiels, tels que les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux. Par ailleurs, il est intéressant de noter que le producteur russe n'a fourni aucune donnée publiée équivalente concernant les producteurs communautaires. Sur cette base, il a été considéré que cette allégation ne pouvait pas être prise en compte et les arguments invoqués par l'exportateur russe ont été rejetés. À l'appui de cette décision, il a été constaté que le coût de production vérifié dans le pays analogue (Norvège) était supérieur à celui fourni par le producteur russe. Après ajustement, afin de tenir compte de l'ensemble des coûts, le coût de production norvégien vérifié s'est révélé cohérent avec celui de l'industrie communautaire.

(55) Cependant, même si les coûts de l'industrie communautaire étaient comparativement plus élevés, le lien de causalité entre les importations à bas prix faisant l'objet d'un dumping et le préjudice subi par l'industrie communautaire ne s'en trouverait pas brisé en lui-même. Ainsi qu'il a été énoncé au considérant 83 du règlement provisoire, si les prix n'avaient pas chuté entre 2000 et la période d'enquête, l'industrie communautaire aurait pu réaliser une marge bénéficiaire de 1,7 %, en lieu et place d'une perte réelle de 2,1 %.

## 5.3. Exportations de l'industrie communautaire

(56) Il a été avancé que la baisse des ventes à l'exportation réalisées par l'industrie communautaire aurait eu une incidence sur la rentabilité de ses ventes communautaires. Toutefois, aucun élément de preuve n'a été présenté à l'appui de cette affirmation.

(57) La contraction globale des ventes à l'exportation entre 1998 et la période d'enquête n'a représenté que 2,3 % de l'ensemble des ventes réalisées par l'industrie communautaire pendant la période d'enquête. Dès lors, son incidence éventuelle sur les prix et la rentabilité de l'industrie communautaire sur le marché de la Communauté ne peut avoir été que mineure. On peut également raisonnablement supposer que la baisse des exportations résulte en partie de la demande en silicium-métal produit dans la Communauté pendant la période d'enquête.

## 5.4. Importations de silicium-métal par l'industrie communautaire

(58) Un producteur russe a contesté la conclusion énoncée au considérant 85 du règlement provisoire, selon laquelle les sociétés liées à l'industrie communautaire et achetant du silicium-métal décident elles-mêmes de leurs achats, sans subir aucune influence de la part de l'industrie communautaire. À l'appui de cette contestation, il a été avancé que ces sociétés liées n'étaient pas autorisées à s'exprimer dans le cadre de la procédure. Cet argument tendait à prouver que ces sociétés étaient de fait contrôlées par l'industrie communautaire.

(59) Le fait que les sociétés liées à l'industrie communautaire ne formulent pas d'observations à l'encontre de l'institution de mesures antidumping dans le cadre de la présente procédure ne signifie pas qu'elles ne sont pas libres de s'approvisionner en matières premières sur la base de considérations financières. Dans la mesure où il a été constaté que ces sociétés achetaient du silicium-métal à l'industrie communautaire, en Russie et auprès de toute autre source de leur choix, la conclusion énoncée au considérant 85 du règlement provisoire est donc confirmée.

## 5.5. Différences entre le marché de l'industrie chimique et celui de l'industrie métallurgique

(60) Il a été avancé que les problèmes rencontrés par l'industrie communautaire à partir de 2000 résultaient d'une baisse de la demande de silicium-métal destiné à l'industrie chimique, elle-même liée à une baisse de la demande de produits fabriqués par cette industrie. L'industrie communautaire vendrait davantage à l'industrie chimique qu'à l'industrie métallurgique, alors que ce serait l'inverse pour les producteurs-exportateurs russes. De ce fait, dans la mesure où le silicium-métal russe ne concurrence pas le silicium-métal produit dans la Communauté sur le marché de l'industrie chimique, les problèmes rencontrés par l'industrie communautaire ne peuvent pas être imputés aux importations en provenance de Russie.

(61) Le tableau ci-après montre l'évolution des prix et du volume de silicium-métal vendu par l'industrie communautaire à ses clients de l'industrie chimique.

### Ventes de l'industrie communautaire à des clients de l'industrie chimique

	1998	1999	2000	2001	Période d'enquête
Tonnes	48 907	59 924	74 880	74 435	69 652
Indice	100	123	153	152	142
Euros la tonne	1 488	1 313	1 287	1 316	1 301
Indice	100	88	86	88	87

Source: industrie communautaire.

- (62) Il ressort de ce tableau qu'au cours de la période considérée, les ventes de silicium-métal à des utilisateurs de l'industrie chimique ont augmenté de 42 % en volume, alors que leur prix moyen a baissé de 13 %. En comparaison, les ventes totales de silicium-métal au cours de la période considérée ont connu une hausse de 57 % en volume et un recul des prix de 16 % (voir les tableaux 8 et 9 du règlement provisoire).
- (63) Entre 2000 et la période d'enquête, lorsque l'évolution du préjudice s'est caractérisée par une baisse particulièrement marquée des prix et de la rentabilité, les ventes aux utilisateurs de l'industrie chimique ont chuté de près de 5 000 tonnes (- 7,0 %), tandis que les prix moyens ont augmenté de 14 euros par tonne (+ 1,1 %). Si l'on examine l'ensemble des ventes, les chiffres équivalents montrent une augmentation du volume d'environ 3 000 tonnes ( 2,1 %) et une baisse des prix moyens de 46 euros la tonne (- 3,7 %).
- (64) En conséquence, rien ne permet de penser que le préjudice subi par l'industrie communautaire résulte d'une baisse des ventes à l'industrie chimique. En fait, compte tenu de la nature de ce préjudice, ce serait plutôt le contraire.
- (65) En conséquence, l'argument selon lequel l'évolution des ventes de l'industrie communautaire à l'industrie chimique serait la cause réelle du préjudice subi au cours de la période d'enquête est rejeté.

#### 5.6. Concurrence par les prix

- (66) En ce qui concerne la différence de prix entre le silicium-métal produit dans la Communauté et celui importé de Russie, il est confirmé qu'au cours de la période d'enquête, celle-ci ne s'est pas élevée à 16 %, comme l'affirme un exportateur russe, mais à 11 % en moyenne (voir le considérant 46 du règlement provisoire), et ce, en dépit d'un recul de 7 % du prix de l'industrie communautaire entre 2001 et la période d'enquête. Cet écart est jugé révélateur de l'effet des prix russes sur ceux de l'industrie communautaire. Prétendre que la sous-cotation des prix est si importante qu'elle ne peut avoir été la cause du préjudice subi par l'industrie communautaire serait absurde.
- (67) De fait, l'enquête a montré que de grandes quantités de silicium-métal sont vendues par l'industrie communautaire et les producteurs-exportateurs russes aux mêmes clients ou à des clients opérant dans le même secteur. Il apparaît aussi clairement que ces utilisateurs utilisaient le faible niveau du prix russe comme argument de pression lors des négociations de prix avec l'industrie communautaire.

#### 5.7. Conclusions concernant le lien de causalité

- (68) Compte tenu de ce qui précède, les arguments invoqués par les producteurs-exportateurs russes sont rejetés et les conclusions énoncées aux considérants 101 et 102 du règlement provisoire sont confirmées.

## 6. Intérêt de la Communauté

- (69) À la suite de la conclusion provisoire établissant que l'institution de mesures n'était pas contraire à l'intérêt de la Communauté, les parties intéressées ont été invitées à se manifester et à coopérer à la procédure. Quatre utilisateurs et une association d'utilisateurs ayant coopéré au stade provisoire ont présenté des observations. En outre, cinq utilisateurs et une association d'utilisateurs n'ayant pas coopéré au stade provisoire ont formulé des commentaires sur les conclusions provisoires. Aucun importateur de silicium-métal n'a réagi. Trois fournisseurs communautaires de matières premières aux producteurs russes avaient déjà formulé des commentaires au stade provisoire.
- (70) Les observations présentées après la publication du règlement provisoire portaient uniquement sur la nécessité de distinguer le silicium-métal destiné à l'industrie chimique et celui destiné à l'industrie métallurgique, à savoir le produit concerné et le produit similaire. Les utilisateurs n'ont formulé aucune remarque concernant l'incidence d'éventuelles mesures sur les coûts ou la rentabilité, ni fourni aucune information permettant de l'évaluer.
- (71) Néanmoins, à la suite de visites de vérification auprès des utilisateurs, il a été constaté que si ceux-ci s'opposaient aux mesures car elles augmenteraient leurs coûts, ils approuvaient généralement les méthodes d'analyse employées dans la procédure. Il est probable que ces mesures auront une incidence sur les utilisateurs. Les informations disponibles montrent que les droits augmenteront les coûts de l'industrie métallurgique, de l'ordre de 11 euros la tonne de produit fini (soit 0,8 %).
- (72) S'agissant des fournisseurs communautaires de matières premières, même en admettant que l'institution de mesures pourrait avoir des conséquences négatives sur leur chiffre d'affaires et leur rentabilité, aucun élément de preuve n'a été fourni susceptible de conduire à la conclusion que cette incidence serait de nature à éliminer les avantages escomptés pour l'industrie communautaire.
- (73) Aucun nouvel élément d'information susceptible de conduire à la conclusion que l'institution de mesures définitives serait contraire à l'intérêt de la Communauté n'a donc été apporté. En conséquence, la conclusion énoncée au considérant 118 du règlement provisoire est définitivement confirmée.

## 7. Mesures définitives

- (74) En raison des conclusions concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité et l'intérêt de la Communauté, il est considéré que des mesures antidumping définitives devraient être instituées afin d'empêcher l'aggravation du préjudice causé par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Russie.

### 7.1. Niveau d'élimination du préjudice

- (75) Plusieurs allégations ont été faites au sujet de la méthodologie utilisée pour calculer le niveau d'élimination du préjudice au stade provisoire.

#### 7.1.1. Tableau des numéros de contrôle de produit (PCN)

- (76) Comme le précise le considérant 14 du règlement provisoire, il a été allégué que le tableau des numéros de contrôle de produit (PCN) qui identifie toutes les catégories de silicium-métal ne permettait pas de détailler suffisamment la composition chimique des différentes catégories de produits et qu'il n'était donc pas possible de réaliser une comparaison appropriée des différentes qualités de silicium-métal. Il a donc été proposé de modifier le tableau des PCN pour distinguer clairement les catégories importées de Russie de celles vendues par l'industrie communautaire.
- (77) Une société a fait valoir qu'une qualité supplémentaire devrait être prévue pour couvrir le silicium-métal d'une teneur en fer supérieure à 0,8 %. S'il est possible que le silicium-métal à forte teneur en fer justifie des prix plus bas sur le marché, aucun élément de preuve n'a été produit pour montrer qu'il y avait une nette différence sur le marché entre le silicium-métal contenant plus de 0,5 % de fer et celui qui en contient plus de 0,8 %. Comme toute différence de prix résultant de ces différentes teneurs en fer peut, de toute façon, être compensée par un ajustement des prix, qui a en fait été accordé, cette demande est rejetée.
- (78) Les autres producteurs-exportateurs russes ont demandé deux changements au tableau des PCN. Ils ont d'abord demandé que l'on distingue une nouvelle qualité dans laquelle les oligo-éléments sont le principal facteur déterminant. Ils considéraient que, sans cet ajustement, le silicium-métal vendu aux utilisateurs de l'industrie métallurgique pourrait être injustement comparé au silicium-métal vendu aux utilisateurs de l'industrie chimique. Ils ont également demandé que le silicium-métal contenant exactement 0,5 % de fer soit classé comme étant de basse qualité plutôt que de qualité standard comme c'est le cas dans l'actuel tableau des PCN.

- (79) Accéder à la première demande n'aurait pas permis d'établir un tableau des PCN plus exact, mais aurait plutôt abouti à une mauvaise définition des critères, avec un risque d'accorder aux parties concernées une certaine liberté pour l'attribution des ventes à certains PCN. Cette liberté compromettrait la fiabilité des informations fournies par les PCN et, par conséquent, la fiabilité du niveau d'élimination du préjudice. Rien ne prouve non plus que le maintien de la structure actuelle des PCN mènerait à des conclusions erronées ou moins précises. Par exemple, une détermination de la sous-cotation des prix basée sur le silicium-métal de qualité standard et de basse qualité n'entraînerait une variation des marges que de 0,2 % tout au plus. Pour ces motifs, la demande est rejetée.
- (80) Quant à la deuxième demande, aucun élément de preuve à l'appui de cette modification n'a été fourni non plus. Certains éléments indiquent en fait que les utilisateurs considèrent le silicium-métal contenant 0,5 % de fer comme la catégorie standard. En conséquence, aucun changement du tableau des PCN n'a été jugé nécessaire.

#### 7.1.2. Marge bénéficiaire

- (81) Une marge bénéficiaire de 6,5 % sur le chiffre d'affaires total avait provisoirement été considérée comme le minimum que l'industrie communautaire pourrait raisonnablement escompter en l'absence de dumping préjudiciable. Il a été allégué que cette marge bénéficiaire était trop élevée et qu'une marge de l'ordre de 3 % serait plus juste.
- (82) La demande d'utilisation d'une marge de 3 % n'est pas corroborée par les faits. En effet, une marge bénéficiaire de 6,5 % correspond aux bénéfices réalisés par l'industrie communautaire lorsque les conditions sur le marché de la Communauté étaient équitables, c'est-à-dire entre 1998 et 2000. En outre, compte tenu du niveau des marges de dumping établies et du volume des importations en provenance de Russie, il est également probable que l'industrie communautaire aurait au moins réalisé des bénéfices de cet ordre pendant la période d'enquête.

#### 7.1.3. Ajustement au titre de la qualité

- (83) Un producteur russe a fait valoir que le silicium-métal produit dans l'une de ses usines était d'une qualité inférieure à celui produit dans l'autre usine en raison de différences de procédés de fabrication. En conséquence, il a allégué que le silicium-métal de moindre qualité devait faire l'objet d'un ajustement pour permettre une comparaison équitable avec les prix de l'industrie communautaire. L'ajustement demandé correspondait à la différence de coût moyen de fabrication entre les deux usines.
- (84) Il est effectivement admis qu'il y a une différence de qualité entre les deux usines. Pour qu'un ajustement puisse être obtenu, il y a toutefois lieu de démontrer que cette différence a une incidence sur les prix qui peuvent être obtenus sur le marché, en l'occurrence celui de l'UE. Une comparaison a donc été faite, qualité par qualité, pour voir s'il y avait une différence constante entre les prix de vente des deux usines. Pour le silicium-métal de haute qualité, aucune vente n'a été effectuée par l'usine produisant le produit de moindre qualité et aucun ajustement n'a donc été nécessaire. Pour ce qui est de la qualité standard, une nette différence de prix a été observée et un ajustement de 4 % a été opéré pour les ventes de cette qualité par l'usine concernée. Quant au silicium-métal de basse qualité, aucune différence de prix n'a été constatée et aucun ajustement n'était donc justifié.
- (85) Le deuxième producteur russe a fait valoir que tout son silicium-métal était d'une qualité tellement basse que ses prix ne pouvaient être directement comparés même aux prix du silicium-métal de basse qualité produit par l'industrie communautaire.
- (86) Il est admis, là encore, que la teneur en fer notamment est plus élevée dans le silicium-métal produit par ce producteur que dans celui produit par l'industrie communautaire et par l'autre producteur russe. Afin de calculer l'incidence éventuelle de la qualité sur les prix obtenus par ce producteur sur le marché de l'UE, une comparaison a été opérée avec les prix moyens obtenus par l'autre producteur russe, toujours qualité par qualité.
- (87) Les résultats de cette comparaison ont montré qu'un ajustement devait être accordé pour les prix du silicium-métal de basse qualité de ce producteur russe afin de les rendre comparables aux prix du silicium-métal de basse qualité produit par l'industrie communautaire.

#### 7.1.4. Ajustement en fonction du stade commercial

- (88) Les producteurs russes ont demandé un ajustement des prix pour tenir compte des différents stades commerciaux de leurs ventes à l'UE. Il a été constaté qu'un producteur russe a vendu tout son silicium-métal via un opérateur établi aux Îles Vierges britanniques. Le deuxième producteur a vendu via un opérateur lié, établi en Suisse, via un opérateur indépendant dans l'UE, et directement aux utilisateurs finaux. L'industrie communautaire a vendu presque tout son silicium-métal directement aux utilisateurs finaux.
- (89) Afin de déterminer si un ajustement en fonction du stade commercial était justifié, toutes les ventes de la même qualité du même producteur via les différents circuits de ventes ont été analysées pour voir s'il y avait des différences de prix constantes. À la suite de cette analyse, un ajustement en fonction du stade commercial a été accordé pour toutes les ventes via un opérateur indépendant.

#### 7.2. Forme et niveau du droit définitif

- (90) Conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement de base, les mesures antidumping définitives doivent être instituées au niveau de la marge de dumping ou de la marge de préjudice établie, la plus faible étant retenue. Ces mesures doivent, comme les mesures provisoires, prendre la forme d'un droit ad valorem.

#### 7.3. Perception définitive des droits provisoires

- (91) En raison de l'ampleur des marges de dumping constatées pour les producteurs-exportateurs de Russie et de l'importance du préjudice causé à l'industrie communautaire, il est jugé nécessaire de percevoir au niveau du droit définitif les montants déposés au titre des droits antidumping provisoires institués par le règlement provisoire [règlement (CE) n° 1235/2003]. Lorsque le droit définitif est supérieur au droit provisoire, seuls les montants déposés au titre du droit provisoire doivent être définitivement perçus.
- (92) Toute demande d'application de ces taux de droit antidumping individuels (par exemple, à la suite d'un changement de dénomination de l'entité ou de la création de nouvelles entités de production ou de vente) doit être immédiatement adressée à la Commission et contenir toutes informations utiles, notamment toute modification des activités de la société liées à la production, aux ventes intérieures et à l'exportation résultant de ce changement de dénomination ou de la création de ces nouvelles entités de production ou de vente. Le règlement sera modifié au besoin par une actualisation de la liste des sociétés bénéficiant des taux de droit individuels.

#### 7.4. Engagements

- (93) À la suite de l'institution des mesures provisoires, et après la publication des conclusions définitives, un producteur-exportateur en Russie a offert un engagement de prix conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement de base.
- (94) Le producteur-exportateur concerné fabrique différentes catégories de produits pouvant être vendues ensemble. Cela comporte un risque potentiel de compensations croisées, ce qui signifie que les prix d'engagement, quels qu'ils soient, seraient officiellement respectés, mais que les prix des produits non concernés seraient abaissés dès lors qu'ils sont vendus avec le produit concerné. Tout ceci rendrait l'engagement à respecter un prix minimum pour le silicium-métal facile à contourner et très difficile à contrôler efficacement.
- (95) Pour les raisons énoncées ci-dessus, il a donc été conclu que les engagements offerts après la publication des conclusions définitives ne pouvaient être acceptés dans leur forme actuelle. Les parties concernées ont été informées en conséquence et les raisons pour lesquelles l'engagement offert ne pouvait être accepté ont été révélées de manière détaillée aux exportateurs concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations de silicium-métal, contenant en poids moins de 99,99 % de silicium, relevant du code NC 2804 69 00, originaire de Russie.

2. Le droit définitif applicable au produit fabriqué par les sociétés citées ci-dessous et originaire de Russie s'établit comme suit:

Sociétés	Taux des droits %	Code additionnel TARIC
OJSC Bratsk Aluminium Plant, Bratsk, région d'Irkutsk, Russie	23,6%	A464
SKU LLC, Sual-Kremny-Ural, Kamensk, Région d'Oural, Russie et ZAO KREMNY, Irkutsk, Région d'Irkutsk, Russie	22,7%	A465
Toutes les autres sociétés	23,6%	A999

3. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

#### Article 2

Les montants déposés au titre des droits antidumping provisoires institués par le règlement (CE) n° 1235/2003 de la Commission sur les importations de silicium-métal, contenant en poids moins de 99,99 % de silicium, relevant du code NC 2804 69 00, originaire de Russie, seront définitivement perçus selon les règles exposées ci-après.

Les montants déposés au-delà du montant de droit antidumping définitif sont libérés. Lorsque le droit définitif est supérieur au droit provisoire, seuls les montants déposés au titre du droit provisoire sont définitivement perçus.

#### Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2003.

Par le Conseil  
Le président  
A. MATTEOLI

**RÈGLEMENT (CE) N° 2230/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 23 décembre 2003**

**établissant des sous-numéros d'ordre pour certains contingents tarifaires applicables aux produits d'œufs originaires d'Estonie, de Pologne, de la République tchèque et de la République slovaque**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 2003/463/CE du Conseil du 18 mars 2003 relative à la conclusion d'un protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 2,

vu la décision 2003/263/CE du Conseil du 27 mars 2003 relative à la conclusion d'un protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Pologne, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 2,

vu la décision 2003/298/CE du Conseil du 14 avril 2003 relative à la conclusion d'un protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques <sup>(3)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 2,

vu la décision 2003/299/CE du Conseil du 14 avril 2003 relative à la conclusion d'un protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques <sup>(4)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Les décisions 2003/263/CE, 2003/298/CE, 2003/299/CE et 2003/463/CE prévoient la gestion directe, à l'entrée sur le territoire de la Communauté, des contingents à droits de douane réduits pour certains produits du secteur des œufs originaires, respectivement, de Pologne, de la République tchèque, de la République slovaque et d'Estonie.
- (2) Afin de faciliter la gestion de ces contingents tarifaires et d'assurer des conditions optimales pour le traitement électronique des données, il convient d'établir des sous-numéros d'ordre pour ces contingents tarifaires, couvrant plusieurs produits d'œufs, auxquels s'appliquent différents coefficients de conversion.
- (3) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les numéros d'ordre visés à l'annexe sont subdivisés comme indiqué dans cette annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 2003.

Par la Commission  
Franz FISCHLER  
Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 156 du 25.6.2003, p. 31.

<sup>(2)</sup> JO L 97 du 15.4.2003, p. 53.

<sup>(3)</sup> JO L 107 du 30.4.2003, p. 12.

<sup>(4)</sup> JO L 107 du 30.4.2003, p. 36.



## ANNEXE

Numéro d'ordre	Quantité annuelle	Sous-numéro d'ordre	Code(s) NC	Coefficient
Partie A: Estonie				
09.6651	245 t (équivalent œufs séchés)	09.6651	0408 11 80	1
		09.5910	0408 19 81	0,466
			0408 19 89	
		09.6651	0408 91 80	1
		09.5911	0408 99 80	0,257
Partie B: Pologne				
09.5819	375 t (équivalent œufs séchés)	09.5819	0408 91 80	1
		09.591	0408 99 80	0,257
Partie C: République tchèque				
09.5875	375 t (équivalent liquide)	09.5915	0408 11 80	2,12
		09.5875	0408 19 81	1
			0408 19 89	
09.5876	2 750 t (équivalent liquide)	09.5916	0408 91 80	3,9
		09.5876	0408 99 80	1
Partie D: République slovaque				
09.5884	250 t (équivalent liquide)	09.5918	0408 11 80	2,12
		09.5884	0408 19 81	1
			0408 19 89	
09.5885	1 250 (équivalent liquide)	09.5919	0408 91 80	3,9
		09.5885	0408 99 80	1

**RÈGLEMENT (CE) N° 2231/2003 DE LA COMMISSION****du 23 décembre 2003****portant ouverture pour l'année 2004 de contingents tarifaires applicables à l'importation dans la Communauté européenne de certains produits originaires de la République tchèque et de la République slovaque**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles <sup>(1)</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 2,vu la décision 98/707/CE du Conseil du 22 octobre 1998 relative à la conclusion du protocole portant adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, ainsi que du résultat des négociations agricoles du cycle d'Uruguay, et notamment des améliorations du régime préférentiel existant <sup>(2)</sup>, et notamment l'article 2, paragraphe 1, de cette décision et les articles 2 et 6 de ce protocole,vu la décision 98/638/CE du Conseil du 5 octobre 1998 relative à la conclusion du protocole portant adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, ainsi que du résultat des négociations agricoles du cycle d'Uruguay, et notamment des améliorations du régime préférentiel existant <sup>(3)</sup>, et notamment l'article 2, paragraphe 1, de cette décision et les articles 2 et 6 de ce protocole,

considérant ce qui suit:

- (1) Les protocoles 3 relatifs aux échanges de produits agricoles transformés des accords européens avec la République tchèque et la République slovaque, modifiés par les protocoles d'adaptation de ces accords, prévoient l'octroi de contingents tarifaires annuels pour l'importation de produits en provenance de la République tchèque et de la République slovaque. Ces contingents devraient être ouverts pour 2004.

<sup>(1)</sup> JO L 318 du 20.12.1993, p. 18. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2580/2000 (JO L 298 du 25.11.2000, p. 5).

<sup>(2)</sup> JO L 341 du 16.12.1998, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 306 du 16.11.1998, p. 1.

- (2) Le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire <sup>(4)</sup>, fixe les règles de gestion des contingents tarifaires. Il convient que les contingents tarifaires ouverts par le présent règlement soient gérés conformément à ce système.

- (3) Les mesures énoncées dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des questions horizontales relatives aux échanges de produits agricoles transformés hors annexe I,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les contingents annuels pour les produits en provenance de la République tchèque et de la République slovaque, fixés aux annexes I et II, sont ouverts du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2004 dans les conditions indiquées dans ces annexes.

*Article 2*

Les contingents tarifaires communautaires visés à l'article 1<sup>er</sup> sont gérés par la Commission conformément aux articles 308 bis, 308 ter et 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

<sup>(4)</sup> JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1335/2003 (JO L 187 du 26.7.2003, p. 16).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 2003.

*Par la Commission*  
Erkki LIIKANEN  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE I

## République tchèque

Numéro de série	Code NC	Description	Contingent du 1.1 au 30.4.2004	Taux des droits applicables
09.5417	0403 10 51 0403 10 91 0403 10 93 0403 10 99 0405 20 30	Yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	1 812 000 euros	0 + EAR <sup>(1)</sup>
	ex 1704 90 99 (code TARIC 1704 90 99 90)	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc) d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 70 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)		
	1806 10 90	Poudre de cacao d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80 %		
	ex 1806 20 80 (code TARIC 1806 20 80 90)	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg, glaçage au cacao, d'une teneur en poids de saccharose inférieure à 70 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)		
		Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; cous-cous, même préparé: - Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées		
	1902 11 00	-- contenant des oeufs -- autres		
	1902 19 10	--- ne contenant pas de farine ni de semoule de froment (blé) tendre		
	1902 19 90	--- autres		
	1902 20 91	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées) -- autres --- cuites		
	2106 90 10	Préparations dites «fondues» <sup>(2)</sup>		

<sup>(1)</sup> EAR = éléments agricoles réduits (calculés en fonction des montants de base qui figurent dans le protocole 3 de l'accord) applicables dans les limites quantitatives des contingents. Ces éléments agricoles réduits font l'objet du droit maximal fixé dans le tarif douanier commun, le cas échéant.

<sup>(2)</sup> L'admission au bénéfice de cette préférence est subordonnée aux conditions énoncées dans les dispositions communautaires concernées.

## ANNEXE II

## République slovaque

Numéro de série	Code NC	Description	Contingent du 1.1 au 30.4.2004	Taux des droits applicables
09.5417	0403 10 51	Yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	906 000 euros	0 + EAR <sup>(1)</sup>
	0403 10 53			
	0403 10 59			
	0403 10 91			
	0403 10 93			
	0403 10 99			
	0403 90 71	Yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao		
	0403 90 73			
	0403 90 79			
	0403 90 91			
	0403 90 93			
	0403 90 99			
	1806 10 90	Poudre de cacao d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80 %		
	2106 90 10	Préparations dites «fondues» <sup>(2)</sup>		

<sup>(1)</sup> EAR = éléments agricoles réduits (calculés en fonction des montants de base qui figurent dans le protocole 3 de l'accord) applicables dans les limites quantitatives des contingents. Ces éléments agricoles réduits font l'objet du droit maximal fixé dans le tarif douanier commun, le cas échéant.

<sup>(2)</sup> L'admission au bénéfice de cette préférence est subordonnée aux conditions énoncées dans les dispositions communautaires concernées.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2232/2003 DE LA COMMISSION  
du 23 décembre 2003**

**relatif à l'ouverture de contingents tarifaires applicables à l'importation dans la Communauté européenne de certains produits agricoles transformés originaires de Suisse**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles <sup>(1)</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 2,

vu la décision 2000/239/CE du Conseil du 13 mars 2000 relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, concernant le protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse <sup>(2)</sup>, et notamment son article 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Il convient d'ouvrir, pour 2004, les contingents tarifaires annuels de certains produits agricoles transformés prévus dans l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, concernant le protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse, ci-après dénommé «l'accord».
- (2) Le contingent annuel pour les marchandises classées aux codes NC 2202 10 00 et ex 2202 90 10, tel que fixé dans l'accord, a été épuisé. Conformément à l'accord, il doit, en conséquence, faire l'objet d'une augmentation de 10 % pour 2004.

- (3) Le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire <sup>(3)</sup> définit des règles de gestion des contingents tarifaires. Il convient de spécifier que les contingents tarifaires ouverts par le présent règlement doivent être gérés conformément à ces règles.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des questions horizontales relatives aux échanges de produits agricoles transformés hors annexe I du traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les contingents tarifaires communautaires pour les importations des produits agricoles transformés originaires de Suisse repris à l'annexe sont ouverts en exemption de droit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2004.

Pour les importations des marchandises reprises au tableau 2 de l'annexe dépassant le contingent exempté, un droit de 9,1 % est applicable.

*Article 2*

Les contingents tarifaires communautaires visés à l'article 1<sup>er</sup> sont gérés par la Commission conformément aux articles 308 bis, 308 ter et 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 2003.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 318 du 20.12.1993, p. 18. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2580/2000 (JO L 298 du 25.11.2000, p. 5).

<sup>(2)</sup> JO L 76 du 25.3.2000, p. 11.

<sup>(3)</sup> JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1335/2003 (JO L 187 du 26.7.2003, p. 16).

## ANNEXE

Tableau 1

Numéros d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Quantités pour l'année 2004 (poids net)	Taux de droit applicable
09.0911	1302 20 10	Matières pectiques, pectinates et pectates à l'état sec	666 tonnes	Exemption
09.0912	2101 11 11	Extraits, essences et concentrés d'une teneur en matière sèche provenant du café égale ou supérieure à 95 % en poids	2 057 tonnes	Exemption
09.0913	2101 20 20	Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté	145 tonnes	Exemption
09.0914	2106 90 92	Préparations alimentaires/autres ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de féculé ou contenant, en poids, moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de féculé	1 029 tonnes	Exemption

Tableau 2

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume	Taux de droit applicable à l'intérieur du contingent	Droit hors contingent
09.0916	2202 10 00  ex 2202 90 10 (Code TARIC 10)	Eaux, y compris les eaux minérales et eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées  Autres boissons non alcooliques, contenant du sucre	109 807 500 litres	Exemption	9,1 %

**RÈGLEMENT (CE) N° 2233/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 23 décembre 2003**

**portant ouverture de contingents tarifaires communautaires au titre de 2004 pour les animaux vivants des espèces ovine et caprine et pour la viande des animaux des espèces ovine et caprine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2529/2001 du Conseil du 19 décembre 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine <sup>(1)</sup>, et notamment son article 16, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Il importe que la Communauté ouvre des contingents tarifaires pour les viandes ovine et caprine au titre de 2004. Les droits et quantités visés au règlement (CE) n° 2529/2001 sont fixés conformément aux accords internationaux en vigueur pendant l'année 2004.
- (2) Sous réserve de la ratification du traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, la République tchèque, la Slovénie et la Slovaquie adhéreront à l'Union européenne le 1<sup>er</sup> mai 2004. Il convient dès lors que les contingents attribuables auxdits pays ne soient ouverts que jusqu'à la date de leur adhésion.
- (3) Le règlement (CE) n° 312/2003 du Conseil du 18 février 2003 mettant en œuvre, pour la Communauté, les dispositions tarifaires fixées dans l'accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part <sup>(2)</sup>, a prévu l'ouverture d'un contingent bilatéral supplémentaire de 2 000 tonnes avec une hausse annuelle de 10 % pour le code produit 0204 à compter du 1<sup>er</sup> février 2003. Il importe que ledit contingent soit ajouté au contingent du GATT/OMC pour le Chili et que les deux contingents soient gérés de la même manière à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.
- (4) Le règlement (CE) n° 1329/2003 du Conseil du 21 juillet 2003 modifiant le règlement (CE) n° 992/95 en ce qui concerne les contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et de la pêche, originaires de Norvège <sup>(3)</sup>, accordé des concessions commerciales bilatérales supplémentaires à certains produits agricoles.
- (5) Certains contingents tarifaires pour la viande ovine et caprine ont été accordés aux États ACP (États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique) dans le cadre de l'accord de Cotonou <sup>(4)</sup>.
- (6) Étant donné que les importations sont gérées par année civile, les volumes fixés pour 2004 sont équivalents à la somme de la moitié du volume prévu pour la période

comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2003 et le 30 juin 2004 et de la moitié du volume prévu pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2004 et le 30 juin 2005.

- (7) Il est nécessaire de fixer un équivalent-poids carcasse afin de garantir le bon fonctionnement du régime des contingents tarifaires communautaires. Par ailleurs, étant donné que certains contingents tarifaires prévoient la possibilité de choisir entre l'importation sous la forme d'animaux vivants et l'importation sous la forme de viande, il y a lieu de prévoir un facteur de conversion.
- (8) L'expérience acquise en matière de gestion des contingents tarifaires communautaires a montré que des améliorations étaient nécessaires. L'expérience acquise dans l'utilisation du principe du «premier arrivé, premier servi» s'est révélée positive dans d'autres secteurs agricoles. Par souci de simplification administrative, il convient que les contingents concernant les produits dans le secteur des viandes ovine et caprine originaires de pays tiers soient gérés, par dérogation au règlement (CE) n° 1439/95 de la Commission du 26 juin 1995 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil en ce qui concerne l'importation et l'exportation de produits du secteur des viandes ovine et caprine <sup>(5)</sup>, conformément à l'article 16, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 2529/2001. Ceci devrait se faire dans le respect des articles 308 bis, 308 ter et 308 quater, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire <sup>(6)</sup>. Lorsque les importations sont gérées conformément auxdites dispositions, le certificat d'importation n'est plus nécessaire.
- (9) Pour éviter toute discrimination entre pays exportateurs et étant donné que les contingents tarifaires équivalents n'ont pas été épuisés rapidement au cours des deux dernières années, il convient que les contingents tarifaires auxquels se réfère le présent règlement soient considérés comme étant non critiques au sens de l'article 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93, lorsqu'ils sont gérés selon le principe du «premier arrivé, premier servi». C'est pourquoi, il y a lieu d'autoriser les autorités douanières à accorder une dispense de constitution de garantie pour les marchandises initialement importées dans le cadre desdits contingents conformément à l'article 308 quater, paragraphe 1, et à l'article 248, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2454/93. Compte tenu des particularités liées au transfert d'un système de gestion à l'autre, l'article 308 quater, paragraphes 2 et 3, dudit règlement n'est pas applicable.

<sup>(1)</sup> JO L 341 du 22.12.2001, p. 3. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 46 du 20.2.2003, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 187 du 26.7.2003, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

<sup>(5)</sup> JO L 143 27.6.1995, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 272/2001 (JO L 41 du 10.2.2001, p. 3).

<sup>(6)</sup> JO L 253 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1335/2003 (JO L 187 du 26.7.2003, p. 16).



- (10) La mise en œuvre du principe du «premier arrivé, premier servi» exige quelques aménagements préalables supplémentaires dans le cas de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, eu égard au volume élevé des contingents et à leur utilisation traditionnelle. C'est pourquoi le principe du «premier arrivé, premier servi» ne doit s'appliquer aux importations en provenance de ces deux pays qu'à partir du 1<sup>er</sup> mai 2004 et la durée des certificats d'importation être prolongée jusqu'au 30 avril 2004 conformément aux règles fixées dans le règlement (CE) n° 1439/95. Il importe donc de prendre des mesures concernant les volumes disponibles dans le cadre des deux systèmes de gestion.
- (11) Il convient de préciser le type de preuve qu'il y a lieu de présenter pour certifier l'origine des produits susceptibles de bénéficier des contingents tarifaires selon le principe du «premier arrivé, premier servi».
- (12) En ce qui concerne les produits à base de viandes ovines, il est difficile d'établir, au moment de la présentation aux autorités douanières en vue de l'importation, si ces produits sont issus d'ovins domestiques ou d'ovins non domestiques, ce qui entraîne l'application de droits différents. C'est pourquoi il y a lieu de prévoir l'inscription sur le document d'origine d'une mention à ce sujet.
- (13) Conformément à l'article 3 de la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers <sup>(1)</sup> et à la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE <sup>(2)</sup>, seules sont autorisées les importations de produits satisfaisant aux exigences en matière de police sanitaire et de certification actuellement en vigueur dans la Communauté.
- (14) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des viandes ovine et caprine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

Le présent règlement porte ouverture des contingents tarifaires pour les animaux vivants des espèces ovine et caprine et pour la viande des animaux des espèces ovine et caprine au titre de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2004.

#### Article 2

Les droits de douane applicables aux importations dans la Communauté d'animaux vivants des espèces ovine et caprine et de viande des espèces ovine et caprine qui relèvent des codes NC 0104 10 30, 0104 10 80, 0104 20 90, 0210 99 21, 0210 99 29 et 0204, originaires des pays mentionnés à l'annexe, sont suspendus ou réduits conformément au présent règlement.

<sup>(1)</sup> JO L 302 du 31.12.1972, p. 28. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 807/2003 du Conseil (JO L 122 du 16.5.2003, p. 36).

<sup>(2)</sup> JO L 268 du 24.9.1991, p. 56. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE (JO L 162 du 1.7.1996, p. 1).

#### Article 3

1. Les quantités, exprimées en équivalent-poids carcasse, qui relèvent du code NC 0204 pour l'importation de viandes, et des codes NC 0104 10 30, 0104 10 80 et 0104 20 90 pour l'importation d'animaux vivants, ainsi que les droits de douane applicables y afférents sont ceux fixés en annexe.

2. Aux fins du calcul des quantités, on entend par l'expression «équivalent poids carcasse» visée au paragraphe 1, le poids net des produits à base de viande ovine et caprine multiplié par les coefficients suivants:

- a) animaux vivants: 0,47;
- b) viande désossée d'agneau et de chevreau: 1,67;
- c) viande désossée d'ovine et de caprin autre que d'agneau et de chevreau et leurs mélanges: 1,81;
- d) produits non désossés: 1,00.

3. On entend par «chevreau», un animal de l'espèce caprine âgé d'un an au maximum.

#### Article 4

Par dérogation au titre II, parties A et B, du règlement (CE) n° 1439/95, les contingents tarifaires fixés à l'annexe du présent règlement pour les pays appartenant aux groupes n°s 2, 3, 4 et 5 et pour l'Argentine, l'Uruguay, le Chili, l'Islande et la Slovaquie, doivent être gérés, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2004, selon le principe du «premier arrivé, premier servi» conformément aux articles 308 bis, 308 ter et 308 quater, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93. L'article 308 quater, paragraphes 2 et 3, dudit règlement ne s'applique pas. Aucun certificat d'importation n'est exigé.

#### Article 5

1. Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2004, les contingents tarifaires prévus pour l'Australie et la Nouvelle-Zélande et fixés à l'annexe dans le cadre du groupe n° 1 sont gérés conformément aux règles fixées au titre II, partie A, du règlement (CE) n° 1439/95.

2. Du 1<sup>er</sup> mai 2004 au 31 décembre 2004, par dérogation au titre II, partie A, du règlement (CE) n° 1439/95, les contingents tarifaires visés au paragraphe 1, sont gérés conformément à l'article 4 du présent règlement.

Toutefois, les certificats d'importation délivrés le 30 avril 2004 au plus tard au titre du paragraphe 1 restent valables jusqu'à l'expiration de leur durée de validité.

3. Le volume géré conformément au paragraphe 2 correspond, à titre provisoire, à un volume annuel de 18 650 tonnes pour l'Australie et à un volume annuel de 226 700 tonnes pour la Nouvelle-Zélande déduction faite des volumes estimés respectifs, exprimés en équivalent-poids carcasse, pour lesquels des certificats d'importation sont délivrés le 30 avril 2004 au plus tard.

Ce volume provisoire sera ajusté ultérieurement sur la base des certificats délivrés pendant le mois d'avril. La quantité établie au 1<sup>er</sup> mai sera ensuite majorée de la quantité en équivalent poids carcasse pour laquelle, sur la base des certificats renvoyés aux autorités compétentes, les certificats délivrés n'ont pas été utilisés dans leur totalité ou en partie. Les certificats non renvoyés au 15 août sont à considérer comme des certificats utilisés dans leur totalité.

4. Aux fins du paragraphe 3, les États membres:
- communiquent les quantités visées à l'article 19, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 1439/95, également en équivalent poids carcasse;
  - communiquent à la Commission, chaque premier jour ouvrable de la semaine, en ce qui concerne le mois d'avril 2004, les certificats d'importation délivrés la semaine antérieure ainsi que les équivalents-poids carcasse correspondants, en plus des données établies à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1439/95;
  - par dérogation à l'article 19, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 1439/95, communiquent les données indiquées dans ladite disposition, pour le 25 août 2004 au plus tard.
5. Aux fins du calcul de l'équivalent-poids carcasse visés aux paragraphes 3 et 4, les coefficients visés à l'article 3, paragraphe 2, s'appliquent.

#### Article 6

1. Pour bénéficier des contingents tarifaires fixés à l'annexe et gérés conformément à l'article 4, une preuve de l'origine valable, délivrée par l'autorité compétente du pays tiers concerné, accompagnée d'une déclaration douanière de mise en libre pratique des marchandises concernées, doit être présentée aux autorités douanières communautaires. L'origine des produits soumis aux contingents tarifaires autres que ceux résultant d'accords tarifaires préférentiels est déterminée conformément aux dispositions en vigueur dans la Communauté.
2. La preuve de l'origine visée au paragraphe 1 est la suivante:
- dans le cas d'un contingent tarifaire faisant partie d'un accord tarifaire préférentiel, la preuve de l'origine est celle établie dans ledit accord;
  - dans le cas d'autres contingents tarifaires, il doit s'agir d'une preuve établie conformément à l'article 47 du règlement (CEE) n° 2454/93, incluant, en plus des éléments prévus à cet effet dans ledit article, les données suivantes:
    - Le code NC (au moins les quatre premiers chiffres),
    - le(s) numéro(s) d'ordre du contingent tarifaire concerné conformément au troisième alinéa du présent paragraphe,

- le poids net total par catégorie de coefficient, comme indiqué à l'article 3, paragraphe 2, du présent règlement;
- dans le cas d'un pays dont les contingents relèvent des points a) et b) et qu'ils ont été regroupés, la preuve demandée est celle visée au point a).

Dans le cas visé au point b), les formulaires reproduits à l'annexe II du règlement (CE) n° 1439/95, qui contiennent toutes les informations supplémentaires exigées sous ce point, peuvent être utilisés pendant l'année 2004, à condition de biffer le texte se rapportant aux certificats d'importation lorsque l'article 4 du présent règlement est applicable.

Lorsque la preuve de l'origine visée au point b) est présentée à l'appui d'une seule déclaration de mise en libre pratique, elle peut contenir plusieurs numéros d'ordre. Dans tous les autres cas, elle ne doit contenir qu'un seul numéro d'ordre.

3. Pour bénéficier du contingent tarifaire fixé à l'annexe pour le groupe n°4, en ce qui concerne les produits relevant des codes NC ex 0204, ex 0210 99 21 et ex 0210 99 29, la preuve de l'origine doit inclure, dans la case se rapportant à la description des produits, une des mentions suivantes:

- «produit(s) à base de viande ovine issu(s) des espèces ovines domestiques»;
- «produit (s) issu(s) des espèces ovines non domestiques».

Ces indications correspondent aux indications figurant dans le certificat vétérinaire accompagnant lesdits produits.

#### Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

En ce qui concerne la République tchèque, la Slovaquie et la Slovaquie, il s'applique jusqu'au 30 avril 2004, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Slovaquie.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 2003.

Par la Commission  
Franz FISCHLER  
Membre de la Commission

## ANNEXE

## VIANDE OVINE ET CAPRINE EN TONNES (t) D'ÉQUIVALENT POIDS CARCASSE

## Contingents tarifaires communautaires pour 2004

Groupe n°	Codes NC	Droit ad valorem (%)	Droit spécifique euros/100 kg	Numéro d'ordre (1) au titre du titre II, partie A, du règlement (CE) n° 1439/95	Numéro d'ordre au titre du principe «premier arrivé, premier servi» (2)				Origine	Volume annuel en tonnes d'équivalent poids carcasse
					Animaux vivants (Coefficient = 0,47)	Agneau désossé (3) (Coefficient = 1,67)	Viande ovine désossée (4) (Coefficient = 1,81)	Viande non désossée et carcasses (Coefficient = 1,00)		
1	0204	zéro	zéro		—	09.2101	09.2102	09.2011	Argentine	23 000
				09.4132	—	09.2105	09.2106	09.2012	Australie	18 650
				09.4134	—	09.2109	09.2110	09.2013	Nouvelle-Zélande	226 700
					—	09.2111	09.2112	09.2014	Uruguay	5 800
					—	09.2115	09.2116	09.1922	Chili	5 183
					—	09.2119	09.2120	09.0790	Islande	1 350
					—	09.5931	09.5932	09.1763	Slovénie (5)	50
2	0104 10 30 0104 10 80 0104 20 90 0204	zéro	zéro		09.5935	09.5936	09.5937	09.5874	République tchèque (5)	2 150
					09.5939	—	—	09.5882	Slovaquie (5) (6)	4 300
	0204	zéro	zéro		—	09.2121	09.2122	09.0781	Norvège	300
3	0204	zéro	zéro		—	09.2125	09.2126	09.0693	Groenland	100
					—	09.2129	09.2130	09.0690	Îles Féroé	20
					—	09.2131	09.2132	09.0227	Turquie	200

Groupe n°	Codes NC	Droit ad valorem (%)	Droit spécifique euros/100 kg	Numéro d'ordre <sup>(1)</sup> au titre du titre II, partie A, du règlement (CE) n° 1439/95	Numéro d'ordre au titre du principe «premier arrivé, premier servi» <sup>(2)</sup>				Origine	Volume annuel en tonnes d'équivalent poids carcasse
					Animaux vivants (Coefficient = 0,47)	Agneau désossé <sup>(3)</sup> (Coefficient = 1,67)	Viande ovine désossée <sup>(4)</sup> (Coefficient = 1,81)	Viande non désossée et carcasses (Coefficient = 1,00)		
4	0104 10 30, 0104 10 80 et 0104 20 90  Pour les espèces «ovines non domestiques» seulement: ex 0204, ex 0210 99 21 et ex 0210 99 29	zéro	zéro		09.2141	09.2145	09.2149	09.1622	Pays ACP	100
	Pour les espèces «ovines domestiques» seulement: ex 0204, ex 0210 99 21 et ex 0210 99 29	zéro	Réduction de 65 % des droits spécifiques		—	09.2161	09.2165	09.1626	Pays ACP	500
5 <sup>(7)</sup>	0204	zéro	zéro		—	09.2171	09.2175	09.2015	Autres	200
	0104 10 30 0104 10 80 0104 20 90	10 %	zéro		09.2181	—	—	09.2019	Autres	49

<sup>(1)</sup> Numéros d'ordre applicables du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2004 conformément à l'article 5, paragraphe 1. Le volume couvert par les certificats d'importation délivrés sous ces numéros d'ordre est pris en compte dans le calcul final des contingents restant au titre du principe «premier arrivé, premier servi».

<sup>(2)</sup> Dans le cas de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, ces numéros d'ordre s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> mai 2004 conformément à l'article 5, paragraphe 2.

<sup>(3)</sup> Et la viande de chevreau.

<sup>(4)</sup> Et la viande caprine autre que celle de chevreau.

<sup>(5)</sup> Les contingents tarifaires pour les nouveaux États membres sont ouverts pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2004 conformément à l'article 7.

<sup>(6)</sup> Pour la Slovaquie, le contingent tarifaire se réfère uniquement aux codes NC 0104 10 30, 0104 10 80 et 0104 20 90.

<sup>(7)</sup> «Autres», se réfère à toutes les origines, y compris les pays ACP, à l'exclusion des autres pays mentionnés dans le tableau.

## RÈGLEMENT (CE) N° 2234/2003 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 2003

**établissant pour l'année 2004 les modalités d'application des contingents tarifaires pour les produits de la catégorie «baby beef» originaires de Croatie, de Bosnie-et-Herzégovine, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la Serbie-et-Monténégro**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, et notamment son article 32, paragraphe 1, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2007/2000 du Conseil du 18 septembre 2000 introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne, modifiant le règlement (CE) n° 2820/98 et abrogeant les règlements (CE) n° 1763/1999 et (CE) n° 6/2000 <sup>(2)</sup>, prévoit un contingent tarifaire annuel préférentiel de 11 475 tonnes de «baby beef», qui se répartit entre la Bosnie-et-Herzégovine et la Serbie-et-Monténégro, y compris le Kosovo.
- (2) Les accords intérimaires avec la Croatie et l'ancienne République yougoslave de Macédoine qui ont été approuvés par la décision 2002/107/CE du Conseil du 28 janvier 2002 concernant la conclusion d'un accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part <sup>(3)</sup>, et par la décision 2001/330/CE du Conseil du 9 avril 2001 concernant la conclusion de l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part <sup>(4)</sup>, prévoient des contingents tarifaires annuels préférentiels de respectivement 9 400 tonnes et 1 650 tonnes.
- (3) L'article 2 du règlement (CE) n° 2248/2001 du Conseil du 19 novembre 2001 concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, ainsi que de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et la République de Croatie <sup>(5)</sup> et l'article 2 du règlement (CE) n° 153/2002 du Conseil du 21 janvier 2002 concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macé-

doine, d'autre part, ainsi que de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine <sup>(6)</sup> disposent que des modalités d'application des concessions relatives au «baby beef» doivent être établies.

- (4) À des fins de contrôle, le règlement (CE) n° 2007/2000 subordonne l'importation dans le cadre des contingents de «baby beef» prévus pour la Bosnie-et-Herzégovine et la Serbie-et-Monténégro, y compris le Kosovo, à la présentation d'un certificat d'authenticité attestant que la marchandise est originaire du pays émetteur et qu'elle correspond exactement à la définition figurant à l'annexe II dudit règlement. Dans un souci d'harmonisation il se révèle indispensable de prévoir également pour les importations dans le cadre des contingents de «baby beef» originaires de Croatie et de l'ancienne République de Macédoine, la présentation d'un certificat d'authenticité attestant que la marchandise est originaire du pays émetteur et qu'elle correspond exactement à la définition figurant à l'annexe III des accords intérimaires avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine et avec la Croatie. Il est en outre nécessaire de mettre au point le modèle des certificats d'authenticité et d'en établir les modalités d'utilisation.
- (5) Le Kosovo, tel qu'il est défini par la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999, est placé sous le mandat d'administration civile internationale de la Mission des Nations unies au Kosovo (MINUK) qui a aussi mis en place une administration des douanes séparée. Il est donc nécessaire de prévoir un certificat d'authenticité spécifique pour les marchandises originaires de Serbie-et-Monténégro (Kosovo).
- (6) Il est nécessaire que les contingents en question soient gérés au moyen de certificats d'importation. À cette fin, le règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission du 9 juin 2000 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles <sup>(7)</sup>, et le règlement (CE) n° 1445/95 de la Commission du 26 juin 1995 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine et abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/80 <sup>(8)</sup>, sont applicables sous réserve des dispositions du présent règlement.

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 240 du 23.9.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 607/2003 de la Commission (JO L 86 du 3.4.2003, p. 18).

<sup>(3)</sup> JO L 40 du 12.2.2002, p. 9.

<sup>(4)</sup> JO L 124 du 4.5.2001, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 304 du 21.11.2001, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2/2003 (JO L 1 du 4.1.2003, p. 18).

<sup>(6)</sup> JO L 25 du 29.1.2002, p. 16. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 3/2003 (JO L 1 du 4.1.2003, p. 30).

<sup>(7)</sup> JO L 152 du 24.6.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 325/2003 (JO L 47 du 21.2.2003, p. 21).

<sup>(8)</sup> JO L 143 du 27.6.1995, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 852/2003 (JO L 123 du 17.5.2003, p. 9).

- (7) Afin d'assurer une bonne gestion de l'importation des produits en question, il est approprié de subordonner la délivrance des certificats d'importation à une vérification, notamment des indications figurant sur les certificats d'authenticité.
- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

1. Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2004, les contingents tarifaires suivants sont ouverts:

- a) 9 400 tonnes de «baby beef», exprimées en poids carcasse, originaires de Croatie;
- b) 1 500 tonnes de «baby beef», exprimées en poids carcasse, originaires de Bosnie-et-Herzégovine;
- c) 1 650 tonnes de «baby beef», exprimées en poids carcasse, originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine;
- d) 9 975 tonnes de «baby beef», exprimées en poids carcasse, originaires de Serbie-et-Monténégro, y compris le Kosovo.

Les quatre contingents visés au premier alinéa portent respectivement les numéros d'ordre 09.4503, 09.4504, 09.4505 et 09.4506.

Pour l'imputation sur ce contingent, 100 kilogrammes en poids vif équivalent à 50 kilogrammes en poids carcasse.

2. Les droits de douane applicables dans le cadre des contingents visés au paragraphe 1 sont de 20 % du droit ad valorem et de 20 % du droit spécifique fixé au tarif douanier commun.

3. L'importation dans le cadre des contingents visés au paragraphe 1 est réservée à certains animaux vivants et à certaines viandes sous les codes NC visés dans l'annexe II du règlement (CE) n° 2007/2000 et à l'annexe III des accords intérimaires conclus avec la Croatie et avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine:

- ex 0102 90 51, ex 0102 90 59, ex 0102 90 71 et ex 0102 90 79,
- ex 0201 10 00 et ex 0201 20 20,
- ex 0201 20 30,
- ex 0201 20 50.

#### Article 2

Sauf disposition contraire du présent règlement, les règlements (CE) n° 1291/2000 et (CE) n° 1445/95 sont applicables aux importations dans le cadre des contingents visés à l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 3

1. L'importation des quantités visées à l'article 1<sup>er</sup> est subordonnée, lors de la mise en libre pratique, à la présentation d'un certificat d'importation.

2. La demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 8, la mention du pays ou du territoire douanier d'origine. Le certificat oblige à importer du pays ou du territoire douanier mentionné.

La demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 20, l'une des mentions suivantes:

- «Baby beef» [Reglamento (CE) n° 2234/2003]
- «Baby beef» [forordning (EF) nr. 2234/2003]
- «Baby beef» [Verordnung (EG) Nr. 2234/2003]
- «Baby beef» [Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 2234/2003]
- «Baby beef» (Regulation (EC) No 2234/2003)
- «Baby beef» [Règlement (CE) n° 2234/2003]
- «Baby beef» [regolamento (CE) n. 2234/2003]
- «Baby beef» [Verordening (EG) nr. 2234/2003]
- «Baby beef» [Regulamento (CE) n.º 2234/2003]
- «Baby beef» (asetus (EY) N:o 2234/2003)
- «Baby beef» [förordning (EG) nr 2234/2003].

3. L'original du certificat d'authenticité établi conformément aux dispositions de l'article 4 est présenté, avec copie, à l'autorité compétente, en même temps que la demande de premier certificat d'importation se rapportant au certificat d'authenticité. L'original du certificat d'authenticité est conservé par l'autorité susmentionnée.

Dans la limite de la quantité qu'il indique, un certificat d'authenticité peut être utilisé pour la délivrance de plusieurs certificats d'importation. Dans ce cas, l'autorité compétente vise le certificat d'authenticité en ce qui concerne le degré d'imputation.

4. L'autorité compétente ne peut délivrer le certificat d'importation qu'après s'être assurée que toutes les informations figurant sur le certificat d'authenticité correspondent aux informations reçues de la Commission dans les communications hebdomadaires à ce sujet. Le certificat est alors délivré immédiatement.

#### Article 4

1. Toute demande de certificats d'importation dans le cadre des contingents visés à l'article 1<sup>er</sup> doit être accompagnée d'un certificat d'authenticité délivré par les autorités du pays ou du territoire douanier exportateur figurant sur la liste de l'annexe VI et attestant que les produits sont originaires du pays ou du territoire douanier concerné et correspondent à la définition donnée, selon le cas, à l'annexe II du règlement (CE) n° 2007/2000 ou à l'annexe III des accords intérimaires visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3.

2. Le certificat d'authenticité est établi en un original et deux copies qui sont imprimés et remplis dans une des langues officielles de la Communauté européenne, conformes au modèle figurant aux annexes I, II, III, IV, et V respectivement pour ce qui concerne les pays ou le territoire douanier exportateurs. En outre, ils peuvent être imprimés et remplis dans la langue officielle ou dans une des langues officielles du pays ou du territoire douanier d'exportation.

Les autorités compétentes de l'État membre où la demande de certificat d'importation est présentée peuvent réclamer une traduction du certificat.

3. L'original et les copies de ce dernier sont soit dactylographiés, soit manuscrits. Dans ce dernier cas, ils doivent être remplis à l'encre noire et en majuscules d'imprimerie.

Les certificats ont une dimension de 210 × 297 millimètres. Le papier à utiliser pèse au moins 40 grammes par mètre carré. Il est de couleur blanche pour l'original, de couleur rose pour la première copie et de couleur jaune pour la seconde.

4. Chaque certificat est individualisé par un numéro d'ordre à la suite duquel est indiquée la dénomination du pays ou du territoire douanier émetteur.

Les copies portent le même numéro d'ordre et la même dénomination que l'original.

5. Un certificat n'est valable que s'il est dûment visé par un organisme émetteur figurant sur la liste de l'annexe VI.

6. Le certificat est dûment visé lorsqu'il indique le lieu et la date d'émission et lorsqu'il porte le cachet de l'organisme émetteur et la signature de la personne ou des personnes habilitées à le signer.

#### Article 5

1. Un organisme émetteur figurant sur la liste de l'annexe VI doit:

- a) être reconnu en tant que tel par le pays ou le territoire douanier exportateur concerné;
- b) s'engager à vérifier les indications figurant sur les certificats;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 2003.

c) s'engager à fournir à la Commission, au moins une fois par semaine, tout renseignement utile pour permettre la vérification des indications figurant sur les certificats d'authenticité, notamment le numéro de certificat, l'exportateur, le destinataire, le pays de destination, le produit (animaux vivants/viande), le poids net ainsi que la date de signature.

2. La liste de l'annexe VI peut être révisée par la Commission lorsque la condition visée au paragraphe 1, point a), n'est plus remplie ou lorsqu'un organisme émetteur ne remplit pas l'une des obligations qui lui incombent ou lorsqu'un nouvel organisme émetteur est désigné.

#### Article 6

Les certificats d'authenticité et les certificats d'importation sont valables trois mois à compter de la date de leur délivrance respective. Toutefois, leur validité expire le 31 décembre 2004.

#### Article 7

Les autorités des pays ou du territoire douanier exportateur concerné communiquent à la Commission les spécimens des empreintes de cachets utilisés par leurs organismes émetteurs ainsi que les noms et les signatures des personnes habilitées à signer les certificats d'authenticité. La Commission communique ces informations aux autorités compétentes des États membres.

#### Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Par la Commission  
Franz FISCHLER  
Membre de la Commission

## ANNEXE I

1. Expéditeur (nom et adresse complets)	<b>CERTIFICAT N° 0000</b> <b>Original</b> CROATIE		
2. Destinataire (nom et adresse complets)	CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ pour l'exportation vers la Communauté européenne de bovins et de viandes bovines [application du règlement (CE) n° 2234/2003]		
NOTES A. Le certificat est établi en un original et deux copies. B. L'original et ses copies sont soit dactylographiés, soit remplis à la main. Dans ce dernier cas, ils doivent être remplis à l'encre noire et en majuscules d'imprimerie.			
3. Marques, numéros, quantité et nature des colis ou têtes de bétail; désignation des marchandises	4. Code de la nomenclature combinée	5. Poids brut (kg)	6. Poids net (kg)
7. Poids net (kg) (en lettres)			
8. Je soussigné, ....., agissant pour le compte de l'organisme émetteur habilité (case 9), certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont subi la visite sanitaire à ....., suivant le certificat vétérinaire ci-joint du ....., sont originaires et en provenance de la République de Croatie et correspondent exactement à la définition figurant à l'annexe III de l'accord intérimaire repris dans la décision 2002/107/CE du Conseil (JO L 40 du 12.2.2002, p. 9).			
9. Organisme émetteur habilité	Lieu:		Date:
	(Cachet de l'organisme émetteur)	..... (Signature)	



## ANNEXE II

1. Expéditeur (nom et adresse complets)	<b>CERTIFICAT N° 0000</b> <b>Original</b> BOSNIE-ET-HERZÉGOVINE		
2. Destinataire (nom et adresse complets)	CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ pour l'exportation vers la Communauté européenne de bovins et de viandes bovines [application du règlement (CE) n° 2234/2003]		
NOTES A. Le certificat est établi en un original et deux copies. B. L'original et ses copies sont soit dactylographiés, soit remplis à la main. Dans ce dernier cas, ils doivent être remplis à l'encre noire et en majuscules d'imprimerie.			
3. Marques, numéros, quantité et nature des colis ou têtes de bétail; désignation des marchandises	4. Code de la nomenclature combinée	5. Poids brut (kg)	6. Poids net (kg)
7. Poids net (kg) (en lettres)			
8. Je soussigné, ....., agissant pour le compte de l'organisme émetteur habilité (case 9), certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont subi la visite sanitaire à ....., suivant le certificat vétérinaire ci-joint du ....., sont originaires et en provenance de la République de Bosnie-et-Herzégovine et correspondent exactement à la définition figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 2007/2000 du Conseil (JO L 240 du 23.9.2000, p. 1).			
9. Organisme émetteur habilité	Lieu:		Date:
	(Cachet de l'organisme émetteur)	..... (Signature)	

## ANNEXE III

1. Expéditeur (nom et adresse complets)	<b>CERTIFICAT N° 0000</b> <b>Original</b> ANCIENNE RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE		
2. Destinataire (nom et adresse complets)	CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ pour l'exportation vers la Communauté européenne de bovins et de viandes bovines [application du règlement (CE) n° 2234/2003]		
NOTES A. Le certificat est établi en un original et deux copies. B. L'original et ses copies sont soit dactylographiés, soit remplis à la main. Dans ce dernier cas, ils doivent être remplis à l'encre noire et en majuscules d'imprimerie.			
3. Marques, numéros, quantité et nature des colis ou têtes de bétail; désignation des marchandises	4. Code de la nomenclature combinée	5. Poids brut (kg)	6. Poids net (kg)
7. Poids net (kg) (en lettres)			
8. Je soussigné, ....., agissant pour le compte de l'organisme émetteur habilité (case 9), certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont subi la visite sanitaire à ....., suivant le certificat vétérinaire ci-joint du ....., sont originaires et en provenance de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et correspondent exactement à la définition figurant à l'annexe III de l'accord intérimaire repris dans la décision 2001/330/CE du Conseil (JO L 124 du 4.5.2001, p. 2).			
9. Organisme émetteur habilité	Lieu:		Date:
	(Cachet de l'organisme émetteur)	..... (Signature)	

## ANNEXE IV

1. Expéditeur (nom et adresse complets)	<b>CERTIFICAT N° 0000</b> <b>Original</b> SERBIE-ET-MONTÉNÉGRO (1)		
2. Destinataire (nom et adresse complets)	CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ pour l'exportation vers la Communauté européenne de bovins et de viandes bovines [application du règlement (CE) n° 2234/2003]		
NOTES A. Le certificat est établi en un original et deux copies. B. L'original et ses copies sont soit dactylographiés, soit remplis à la main. Dans ce dernier cas, ils doivent être remplis à l'encre noire et en majuscules d'imprimerie.			
3. Marques, numéros, quantité et nature des colis ou têtes de bétail; désignation des marchandises	4. Code de la nomenclature combinée	5. Poids brut (kg)	6. Poids net (kg)
7. Poids net (kg) (en lettres)			
8. Je soussigné, ....., agissant pour le compte de l'organisme émetteur habilité (case 9), certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont subi la visite sanitaire à ....., suivant le certificat vétérinaire ci-joint du ....., sont originaires et en provenance de Serbie-et-Monténégro, et correspondent exactement à la définition figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 2007/2000 du Conseil (JO L 240 du 23.9.2000, p. 1).			
9. Organisme émetteur habilité	Lieu:		Date:
	(Cachet de l'organisme émetteur)	..... (Signature)	
(1) À l'exception du Kosovo tel qu'il est défini par la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999.			

## ANNEXE V

1. Expéditeur (nom et adresse complets)	<b>CERTIFICAT N° 0000</b> <b>Original</b> ADMINISTRATION CIVILE INTERNATIONALE DE LA MISSION DES NATIONS UNIES AU KOSOVO (MINUK)		
2. Destinataire (nom et adresse complets)	CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ pour l'exportation vers la Communauté européenne de bovins et de viandes bovines [application du règlement (CE) n° 2234/2003]		
NOTES A. Le certificat est établi en un original et deux copies. B. L'original et ses copies sont soit dactylographiés, soit remplis à la main. Dans ce dernier cas, ils doivent être remplis à l'encre noire et en majuscules d'imprimerie.			
3. Marques, numéros, quantité et nature des colis ou têtes de bétail; désignation des marchandises	4. Code de la nomenclature combinée	5. Poids brut (kg)	6. Poids net (kg)
7. Poids net (kg) (en lettres)			
8. Je soussigné, ....., agissant pour le compte de l'organisme émetteur habilité (case 9), certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont subi la visite sanitaire à ....., suivant le certificat vétérinaire ci-joint du ....., sont originaires et en provenance de Serbie-et-Monténégro (Kosovo), et correspondent exactement à la définition figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 2007/2000 du Conseil (JO L 240 du 23.9.2000, p. 1).			
9. Organisme émetteur habilité	Lieu:		Date:
	(Cachet de l'organisme émetteur)	..... (Signature)	

## ANNEXE VI

Organismes émetteurs:

- République de Croatie: «Euroinspekt», Zagreb, Croatie,
  - Bosnie-et-Herzégovine:
  - Ancienne République yougoslave de Macédoine:
  - Serbie-et-Monténégro <sup>(1)</sup>: «YU Institute for Meat Hygiene and Technology», Kacanskog 13, Belgrade, Yugoslavia,
  - Serbie-et-Monténégro (Kosovo):
- 

<sup>(1)</sup> À l'exception du Kosovo tel qu'il est défini par la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2235/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 23 décembre 2003**

**portant modalités communes d'application des règlements (CE) n° 1782/2003 et (CE) n° 1868/94 du**  
**Conseil en ce qui concerne la fécula de pomme de terre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001<sup>(1)</sup>, et notamment son article 145, point c),

vu le règlement (CE) n° 1868/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de contingentement pour la production de fécula de pomme de terre<sup>(2)</sup>, et notamment son article 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Le titre IV, chapitre 6, du règlement (CE) n° 1782/2003 prévoit une aide en faveur des producteurs de pommes de terre destinées à la fabrication de fécula. L'article 93 de ce règlement dispose que le montant de l'aide s'applique à la quantité de pommes de terre nécessaire à la fabrication d'une tonne de fécula.
- (2) L'article 4 bis du règlement (CE) n° 1868/94 établit un prix minimal applicable aux pommes de terre destinées à la fabrication de fécula. Ce prix est adapté en fonction de la teneur en fécula des pommes de terre. L'article 5 de ce règlement prévoit une prime à verser aux féculeries pour la quantité de fécula de pomme de terre produite.

- (3) Il y a lieu d'établir des règles communes pour le calcul du poids des pommes de terre et la fixation du montant des paiements relatifs à la fécula de pomme de terre, du prix minimal et de la prime versée en fonction de la teneur en fécula des pommes de terre.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des paiements directs et du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Aux fins des articles 93 et 94 du règlement (CE) n° 1782/2003 et des articles 4 bis et 5 du règlement (CE) n° 1868/94, le poids des pommes de terre est calculé conformément aux dispositions de l'annexe I du présent règlement.

Le montant de l'aide aux pommes de terre féculières visée à l'article 93 du règlement (CE) n° 1782/2003, le prix minimal et le montant de la prime versée en fonction de la teneur en fécula des pommes de terre visés aux articles 4 bis et 5 du règlement (CE) n° 1868/94 sont établis à l'annexe II du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter de la campagne 2004/2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 2003.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 270 du 21.10.2003, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 197 du 30.7.1994, p. 4. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1782/2003.

## ANNEXE I

Le poids des pommes de terre est calculé selon l'une des méthodes suivantes:

## MÉTHODE A

Le poids net des pommes de terre est déterminé par prélèvement d'échantillons. Le prélèvement est effectué en plusieurs endroits du moyen de transport et à trois niveaux différents: supérieur, moyen et inférieur.

Le fond de terre est évacué avant la pesée à vide du moyen de transport.

Les échantillons dont le poids est vérifié pèsent au moins 20 kilogrammes. Les tubercules sont lavés, débarrassés de leurs impuretés et pesés à nouveau.

Le poids constaté est diminué de 2 % pour tenir compte de la quantité d'eau absorbée durant les opérations de lavage. Le résultat constitue la somme totale à retrancher sur 1 000 kilogrammes de pommes de terre.

## MÉTHODE B

Les pommes de terre constituant un lot appartenant à un seul producteur sont rassemblées dans les silos.

Les pommes de terre sont lavées, les impuretés sont éliminées et le poids réel total des pommes de terre rassemblées dans les silos est calculé, déduction faite de 2 % pour l'eau absorbée.

## MÉTHODE C

1. Cette méthode de calcul du poids réel des pommes de terre est applicable lorsque plusieurs lots appartenant à des producteurs différents sont rassemblés dans un même silo, pour autant que les producteurs se soient préalablement mis d'accord sur l'utilisation de cette méthode.

Avant de déterminer le poids réel de l'ensemble des lots, le poids net de chaque lot est déterminé par application de la méthode A.

2. Les pommes de terre rassemblées dans le silo sont ensuite lavées, leurs impuretés éliminées et leur poids réel total est calculé, déduction faite de 2 % pour l'eau absorbée.
3. Si la pesée de l'ensemble des lots des pommes de terre lavées donne des résultats différents de la somme des résultats obtenus par application de la méthode A, la correction suivante est apportée: le poids total visé au point 2 est multiplié successivement par le poids net de chaque lot tel qu'il résulte de la méthode A.  
Chaque résultat est divisé par le total du poids net des différents lots déterminés par application de la méthode A.

---

## ANNEXE II

Poids sous l'eau de 5 050 g de pommes de terre (en grammes)	Teneur en fécule de la pomme de terre (%)	Quantité de pommes de terre nécessaire à la fabrication de 1 000 kg de fécule (en kilogramme)	Prix minimal à perce- voir par le produc- teur pour 1 000 kg de pommes de terre (en euros)	Prime à percevoir par le féculier pour 1 000 kg de pommes de terre (en euros)	Paiement compensatoire à percevoir par le producteur pour 1 000 kg de pommes de terre (en euros)	
					Règlement (CE) n° 1782/2003, article 93	
					Premier tîret	Deuxième tîret
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
352	13,0	6 533	27,29	3,406	16,92	10,15
353	13,1	6 509	27,39	3,418	16,98	10,19
354	13,1	6 486	27,49	3,430	17,04	10,23
355	13,2	6 463	27,59	3,443	17,10	10,26
356	13,2	6 439	27,69	3,456	17,17	10,30
357	13,3	6 416	27,79	3,468	17,23	10,34
358	13,3	6 393	27,89	3,480	17,29	10,37
359	13,4	6 369	28,00	3,493	17,36	10,41
360	13,4	6 346	28,10	3,506	17,42	10,45
361	13,5	6 322	28,20	3,519	17,48	10,49
362	13,5	6 299	28,31	3,532	17,55	10,53
363	13,6	6 276	28,41	3,545	17,61	10,57
364	13,6	6 252	28,52	3,559	17,68	10,61
365	13,7	6 229	28,63	3,572	17,75	10,65
366	13,7	6 206	28,73	3,585	17,81	10,69
367	13,8	6 182	28,84	3,599	17,88	10,73
368	13,8	6 159	28,95	3,613	17,95	10,77
369	13,9	6 136	29,06	3,626	18,01	10,81
370	13,9	6 112	29,17	3,640	18,09	10,85
371	14,0	6 089	29,28	3,654	18,15	10,89
372	14,0	6 065	29,40	3,669	18,23	10,93
373	14,1	6 047	29,49	3,680	18,28	10,97
374	14,1	6 028	29,58	3,691	18,34	11,00
375	14,2	6 005	29,69	3,705	18,41	11,04
376	14,2	5 981	29,81	3,720	18,48	11,09
377	14,3	5 963	29,90	3,731	18,54	11,12
378	14,3	5 944	30,00	3,743	18,60	11,16
379	14,4	5 921	30,11	3,758	18,67	11,20
380	14,4	5 897	30,24	3,773	18,75	11,25



Poids sous l'eau de 5 050 g de pommes de terre (en grammes)	Teneur en fécule de la pomme de terre (%)	Quantité de pommes de terre nécessaire à la fabrication de 1 000 kg de fécule (en kilogramme)	Prix minimal à perce- voir par le produc- teur pour 1 000 kg de pommes de terre (en euros)	Prime à percevoir par le féculier pour 1 000 kg de pommes de terre (en euros)	Paiement compensatoire à percevoir par le producteur pour 1 000 kg de pommes de terre (en euros)	
					Règlement (CE) n° 1782/2003, article 93	
					Premier turet	Deuxième turet
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
381	14,5	5 879	30,33	3,785	18,80	11,28
382	14,5	5 860	30,43	3,797	18,86	11,32
383	14,6	5 841	30,53	3,809	18,92	11,35
384	14,6	5 822	30,63	3,822	18,99	11,39
385	14,7	5 799	30,75	3,837	19,06	11,44
386	14,7	5 776	30,87	3,852	19,14	11,48
387	14,8	5 757	30,97	3,865	19,20	11,52
388	14,8	5 738	31,08	3,878	19,26	11,56
389	14,9	5 720	31,17	3,890	19,33	11,59
390	14,9	5 701	31,28	3,903	19,39	11,63
391	15,0	5 682	31,38	3,916	19,45	11,67
392	15,0	5 664	31,48	3,928	19,52	11,71
393	15,1	5 626	31,69	3,955	19,65	11,79
394	15,2	5 607	31,80	3,968	19,71	11,83
395	15,2	5 589	31,90	3,981	19,78	11,87
396	15,3	5 570	32,01	3,995	19,85	11,91
397	15,3	5 551	32,12	4,008	19,91	11,95
398	15,4	5 542	32,17	4,015	19,95	11,97
399	15,4	5 533	32,23	4,021	19,98	11,99
400	15,4	5 523	32,28	4,029	20,01	12,01
401	15,5	5 486	32,50	4,056	20,15	12,09
402	15,6	5 467	32,62	4,070	20,22	12,13
403	15,6	5 449	32,72	4,083	20,29	12,17
404	15,7	5 430	32,84	4,098	20,36	12,21
405	15,7	5 411	32,95	4,112	20,43	12,26
406	15,8	5 393	33,06	4,126	20,50	12,30
407	15,8	5 374	33,18	4,140	20,57	12,34
408	15,9	5 364	33,24	4,148	20,61	12,36
409	15,9	5 355	33,30	4,155	20,64	12,38
410	15,9	5 346	33,35	4,162	20,68	12,41
411	16,0	5 327	33,47	4,177	20,75	12,45

Poids sous l'eau de 5 050 g de pommes de terre (en grammes)	Teneur en fécule de la pomme de terre (%)	Quantité de pommes de terre nécessaire à la fabrication de 1 000 kg de fécule (en kilogramme)	Prix minimal à perce- voir par le produc- teur pour 1 000 kg de pommes de terre (en euros)	Prime à percevoir par le féculier pour 1 000 kg de pommes de terre (en euros)	Paiement compensatoire à percevoir par le producteur pour 1 000 kg de pommes de terre (en euros)	
					Règlement (CE) n° 1782/2003, article 93	
					Premier turet	Deuxième turet
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
412	16,0	5 308	33,59	4,192	20,83	12,49
413	16,1	5 280	33,77	4,214	20,94	12,56
414	16,2	5 266	33,86	4,225	20,99	12,59
415	16,2	5 252	33,95	4,236	21,05	12,63
416	16,3	5 234	34,07	4,251	21,12	12,67
417	16,3	5 215	34,19	4,267	21,20	12,72
418	16,4	5 206	34,25	4,274	21,23	12,74
419	16,4	5 196	34,32	4,282	21,27	12,76
420	16,4	5 187	34,38	4,290	21,31	12,79
421	16,5	5 150	34,62	4,320	21,46	12,88
422	16,6	5 136	34,72	4,332	21,52	12,91
423	16,6	5 121	34,82	4,345	21,59	12,95
424	16,7	5 107	34,91	4,357	21,64	12,99
425	16,7	5 093	35,01	4,369	21,70	13,02
426	16,8	5 075	35,13	4,384	21,78	13,07
427	16,8	5 056	35,27	4,401	21,86	13,12
428	16,9	5 042	35,36	4,413	21,92	13,15
429	16,9	5 028	35,46	4,425	21,98	13,19
430	17,0	5 000	35,66	4,450	22,11	13,26
431	17,1	4 986	35,76	4,462	22,17	13,30
432	17,1	4 972	35,86	4,475	22,23	13,34
433	17,2	4 963	35,93	4,483	22,27	13,36
434	17,2	4 953	36,00	4,492	22,32	13,39
435	17,2	4 944	36,07	4,500	22,36	13,41
436	17,3	4 930	36,17	4,513	22,42	13,45
437	17,3	4 916	36,27	4,526	22,49	13,49
438	17,4	4 902	36,37	4,539	22,55	13,53
439	17,4	4 888	36,48	4,552	22,61	13,57
440	17,5	4 874	36,58	4,565	22,68	13,61
441	17,5	4 860	36,69	4,578	22,74	13,65
442	17,6	4 846	36,80	4,591	22,81	13,69

Poids sous l'eau de 5 050 g de pommes de terre (en grammes)	Teneur en féculé de la pomme de terre (%)	Quantité de pommes de terre nécessaire à la fabrication de 1 000 kg de féculé (en kilogramme)	Prix minimal à perce- voir par le produc- teur pour 1 000 kg de pommes de terre (en euros)	Prime à percevoir par le féculier pour 1 000 kg de pommes de terre (en euros)	Paiement compensatoire à percevoir par le producteur pour 1 000 kg de pommes de terre (en euros)	
					Règlement (CE) n° 1782/2003, article 93	
					Premier turet	Deuxième turet
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
443	17,6	4 832	36,90	4,605	22,88	13,73
444	17,7	4 818	37,01	4,618	22,94	13,77
445	17,7	4 804	37,12	4,632	23,01	13,81
446	17,8	4 790	37,23	4,645	23,08	13,85
447	17,8	4 776	37,33	4,659	23,14	13,89
448	17,9	4 762	37,44	4,672	23,21	13,93
449	17,9	4 748	37,55	4,686	23,28	13,97
450	18,0	4 720	37,78	4,714	23,42	14,05
451	18,1	4 706	37,89	4,728	23,49	14,09
452	18,1	4 692	38,00	4,742	23,56	14,13
453	18,2	4 685	38,06	4,749	23,59	14,16
454	18,2	4 679	38,11	4,755	23,62	14,17
455	18,2	4 673	38,16	4,761	23,66	14,19
456	18,3	4 645	38,39	4,790	23,80	14,28
457	18,4	4 631	38,50	4,805	23,87	14,32
458	18,4	4 617	38,62	4,819	23,94	14,36
459	18,5	4 607	38,70	4,830	23,99	14,40
460	18,5	4 598	38,78	4,839	24,04	14,42
461	18,6	4 584	38,90	4,854	24,11	14,47
462	18,6	4 570	39,02	4,869	24,19	14,51
463	18,7	4 561	39,09	4,878	24,24	14,54
464	18,7	4 551	39,18	4,889	24,29	14,57
465	18,7	4 542	39,26	4,899	24,34	14,60
466	18,8	4 523	39,42	4,919	24,44	14,66
467	18,9	4 509	39,55	4,935	24,52	14,71
468	18,9	4 495	39,67	4,950	24,59	14,75
469	19,0	4 481	39,79	4,965	24,67	14,80
470	19,0	4 467	39,92	4,981	24,75	14,85
471	19,1	4 458	40,00	4,991	24,80	14,88
472	19,1	4 449	40,08	5,001	24,85	14,91
473	19,2	4 437	40,19	5,015	24,91	14,95

Poids sous l'eau de 5 050 g de pommes de terre (en grammes)	Teneur en fécule de la pomme de terre (%)	Quantité de pommes de terre nécessaire à la fabrication de 1 000 kg de fécule (en kilogramme)	Prix minimal à perce- voir par le produc- teur pour 1 000 kg de pommes de terre (en euros)	Prime à percevoir par le féculier pour 1 000 kg de pommes de terre (en euros)	Paiement compensatoire à percevoir par le producteur pour 1 000 kg de pommes de terre (en euros)	
					Règlement (CE) n° 1782/2003, article 93	
					Premier turet	Deuxième turet
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
474	19,2	4 425	40,30	5,028	24,98	14,99
475	19,3	4 414	40,40	5,041	25,04	15,02
476	19,3	4 402	40,51	5,055	25,11	15,07
477	19,4	4 390	40,62	5,068	25,18	15,11
478	19,4	4 379	40,72	5,081	25,24	15,15
479	19,5	4 367	40,83	5,095	25,31	15,19
480	19,5	4 355	40,94	5,109	25,38	15,23
481	19,6	4 343	41,06	5,123	25,45	15,27
481,6	19,6	4 337	41,11	5,130	25,49	15,29
482	19,7	4 335	41,13	5,133	25,50	15,30
483	19,7	4 332	41,16	5,136	25,52	15,31
483,2	19,7	4 332	41,16	5,136	25,52	15,31
484	19,8	4 325	41,23	5,145	25,56	15,33
484,8	19,8	4 318	41,29	5,153	25,60	15,36
485	19,9	4 317	41,30	5,154	25,61	15,36
486	19,9	4 311	41,36	5,161	25,64	15,38
486,4	19,9	4 309	41,38	5,164	25,65	15,39
487	20,0	4 305	41,42	5,168	25,68	15,41
488	20,0	4 299	41,48	5,176	25,71	15,43
489	20,1	4 294	41,53	5,182	25,74	15,44
490	20,1	4 290	41,56	5,186	25,77	15,46
491	20,2	4 287	41,59	5,190	25,78	15,47
492	20,2	4 285	41,61	5,193	25,80	15,48
493	20,3	4 283	41,63	5,195	25,81	15,48
494	20,3	4 280	41,66	5,199	25,83	15,50
495	20,4	4 278	41,68	5,201	25,84	15,50
496	20,4	4 276	41,70	5,203	25,85	15,51
497	20,5	4 273	41,73	5,207	25,87	15,52
498	20,5	4 271	41,75	5,210	25,88	15,53
499	20,6	4 266	41,80	5,216	25,91	15,55
500	20,6	4 262	41,84	5,221	25,94	15,56

Poids sous l'eau de 5 050 g de pommes de terre (en grammes)	Teneur en féculé de la pomme de terre (%)	Quantité de pommes de terre nécessaire à la fabrication de 1 000 kg de féculé (en kilogramme)	Prix minimal à perce- voir par le produc- teur pour 1 000 kg de pommes de terre (en euros)	Prime à percevoir par le féculier pour 1 000 kg de pommes de terre (en euros)	Paiement compensatoire à percevoir par le producteur pour 1 000 kg de pommes de terre (en euros)	
					Règlement (CE) n° 1782/2003, article 93	
					Premier turet	Deuxième turet
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
501	20,7	4 259	41,87	5,224	25,95	15,57
502	20,7	4 257	41,89	5,227	25,97	15,58
503	20,8	4 255	41,91	5,229	25,98	15,59
504	20,8	4 252	41,94	5,233	26,00	15,60
505	20,9	4 248	41,98	5,238	26,02	15,61
506	20,9	4 243	42,02	5,244	26,05	15,63
507	21,0	4 238	42,07	5,250	26,08	15,65
508	21,0	4 234	42,11	5,255	26,11	15,66
509	21,1	4 229	42,16	5,261	26,14	15,68
509,9	21,1	4 224	42,21	5,268	26,17	15,70
510	21,1	4 224	42,21	5,268	26,17	15,70
511	21,2	4 219	42,26	5,274	26,20	15,72
511,8	21,2	4 215	42,30	5,279	26,23	15,73
512	21,3	4 214	42,31	5,280	26,23	15,74
513	21,3	4 209	42,36	5,286	26,26	15,76
513,7	21,3	4 206	42,39	5,290	26,28	15,77
514	21,4	4 204	42,41	5,293	26,29	15,78
515	21,4	4 199	42,46	5,299	26,33	15,79
515,6	21,4	4 196	42,50	5,303	26,34	15,81
516	21,5	4 194	42,52	5,305	26,36	15,81
517	21,5	4 189	42,57	5,312	26,39	15,83
517,5	21,5	4 187	42,59	5,314	26,40	15,84
518	21,6	4 184	42,62	5,318	26,42	15,85
519	21,6	4 180	42,66	5,323	26,44	15,87
519,4	21,6	4 178	42,68	5,326	26,46	15,87
520	21,7	4 175	42,71	5,329	26,48	15,89
521	21,7	4 170	42,76	5,336	26,51	15,90
521,3	21,7	4 168	42,78	5,338	26,52	15,91
522	21,8	4 165	42,81	5,342	26,54	15,92
523	21,8	4 160	42,86	5,349	26,57	15,94
523,2	21,8	4 159	42,87	5,350	26,58	15,95

Poids sous l'eau de 5 050 g de pommes de terre (en grammes)	Teneur en fécule de la pomme de terre (%)	Quantité de pommes de terre nécessaire à la fabrication de 1 000 kg de fécule (en kilogramme)	Prix minimal à perce- voir par le produc- teur pour 1 000 kg de pommes de terre (en euros)	Prime à percevoir par le féculier pour 1 000 kg de pommes de terre (en euros)	Paiement compensatoire à percevoir par le producteur pour 1 000 kg de pommes de terre (en euros)	
					Règlement (CE) n° 1782/2003, article 93	
					Premier tirit	Deuxième tirit
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
524	21,9	4 155	42,91	5,355	26,60	15,96
525	21,9	4 150	42,97	5,361	26,64	15,98
525,1	21,9	4 150	42,97	5,361	26,64	15,98
526	22,0	4 145	43,02	5,368	26,67	16,00
527	22,0	4 140	43,07	5,374	26,70	16,02
528	22,1	4 135	43,12	5,381	26,73	16,04
528,8	22,1	4 131	43,16	5,386	26,76	16,05
529	22,2	4 130	43,17	5,387	26,77	16,06
530	22,2	4 125	43,23	5,394	26,80	16,08
530,6	22,2	4 122	43,26	5,398	26,82	16,09
531	22,3	4 119	43,29	5,402	26,84	16,10
532	22,3	4 114	43,34	5,408	26,87	16,12
532,4	22,3	4 112	43,36	5,411	26,88	16,13
533	22,4	4 111	43,37	5,412	26,89	16,13
534	22,4	4 108	43,41	5,416	26,91	16,14
534,2	22,4	4 108	43,41	5,416	26,91	16,14
535	22,5	4 103	43,46	5,423	26,94	16,16
536	22,5	4 098	43,51	5,429	26,97	16,18
537	22,6	4 093	43,56	5,436	27,01	16,20
537,8	22,6	4 089	43,61	5,441	27,03	16,22
538	22,7	4 088	43,62	5,443	27,04	16,22
539	22,7	4 083	43,67	5,449	27,07	16,24
539,6	22,7	4 080	43,70	5,453	27,09	16,25
540	22,8	4 078	43,72	5,456	27,11	16,26
541	22,8	4 076	43,75	5,459	27,12	16,27
541,4	22,8	4 075	43,76	5,460	27,13	16,27
542	22,9	4 072	43,79	5,464	27,15	16,29
543	22,9	4 066	43,85	5,472	27,19	16,31
543,2	22,9	4 066	43,85	5,472	27,19	16,31
544	23,0	4 061	43,91	5,479	27,22	16,33
545	23,0	4 056	43,96	5,486	27,25	16,35
et au-delà						

## RÈGLEMENT (CE) N° 2236/2003 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 2003

**portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1868/94 du Conseil instituant un régime de contingentement pour la production de féculé de pomme de terre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1868/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de contingentement pour la production de féculé de pomme de terre <sup>(1)</sup>, et notamment son article 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 97/95 de la Commission <sup>(2)</sup> fixe les modalités d'application du règlement (CE) n° 1868/94. Compte tenu des modifications du règlement (CE) n° 1868/94 par le traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, et par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001, il convient d'adapter le règlement (CE) n° 97/95 afin de tenir compte de ces modifications. Par souci de clarté et de sécurité juridique, il est donc nécessaire d'abroger le règlement (CE) n° 97/95 et de le remplacer par un nouveau texte.
- (2) Afin de bénéficier du soutien communautaire au titre du régime de contingentement établi par le règlement (CE) n° 1868/94, il convient que les féculeries concluent des contrats de culture avec les producteurs de pommes de terre.
- (3) Il est nécessaire de spécifier l'objet des contrats de culture passés entre une féculerie et un producteur afin de prévenir la conclusion de contrats dépassant le sous-contingent attribué à la féculerie. Il devrait être interdit aux féculeries d'accepter la livraison de pommes de terre ne relevant pas d'un contrat de culture, cela pouvant mettre en danger l'efficacité du régime de contingentement et le respect de la condition prévoyant que le prix minimal visé à l'article 4 bis du règlement (CE) n° 1868/94 doit être payé pour toutes les pommes de terre destinées à la production de féculé. Toutefois, lorsque, pour des raisons climatiques, la production des pommes de terre soumises à un contrat de culture dépasse la quantité initialement prévue ou présente une teneur en féculé

supérieure aux prévisions, les féculeries devraient avoir la possibilité d'accepter ces pommes de terre à la condition d'acquitter, pour cet achat, le prix minimal.

- (4) Les pommes de terre ayant une teneur en féculé inférieure à 13 % ne peuvent pas être considérées comme des pommes de terre féculières. Les pommes de terre présentant une teneur en féculé inférieure à 13 % ne devraient pas être acceptées par les féculeries. Lorsqu'une faible teneur en féculé est imputable aux conditions climatiques, la Commission devrait pouvoir autoriser, à la demande d'un État membre, l'acceptation de pommes de terre présentant une teneur en féculé inférieure à 13 % sous certaines conditions.
- (5) Il est nécessaire de définir des méthodes acceptables pour la détermination du poids sous l'eau des pommes de terre et d'établir un tableau indiquant la teneur en féculé correspondant à l'aide payable.
- (6) Il convient d'introduire des mesures de contrôle garantissant que seule la féculé produite en conformité avec les dispositions du présent règlement donne lieu au paiement de la prime. Afin de protéger les producteurs de pommes de terre féculières, il est indispensable que le prix minimal visé à l'article 4 bis du règlement (CE) n° 1868/94 soit acquitté pour toutes les pommes de terre. Il est donc nécessaire de prévoir des sanctions pour les cas dans lesquels le prix minimal n'a pas été payé ou dans lesquels les féculeries ont accepté des pommes de terre ne relevant pas d'un contrat de culture.
- (7) Des règles sont nécessaires pour garantir que la féculé produite au-delà du sous-contingent attribué à une féculerie soit exportée sans restitution, comme le prévoit l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1868/94. Des sanctions devraient être appliquées en cas d'infraction.
- (8) Il est nécessaire de préciser le sort à réserver aux sous-contingents des féculeries qui fusionnent, changent de propriétaire ou cessent leur activité commerciale.
- (9) Il est nécessaire de permettre aux États membres et à la Commission de maîtriser le fonctionnement du régime de contingentement. Il convient de spécifier le type d'informations que les féculeries doivent communiquer à l'État membre et que les États membres doivent communiquer à la Commission.

<sup>(1)</sup> JO L 197 du 30.7.1994, p. 4. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 16 du 24.1.1995, p. 3. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1350/2003 (JO L 192 du 31.7.2003, p. 7).

(10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

après la prise d'effet de la location, la féculerie qui prend en location ladite usine peut être considérée pour toute sa production comme une seule féculerie;

l) «Aide aux pommes de terre féculières»: l'aide établie pour les agriculteurs qui produisent des pommes de terre destinées à la fabrication de féculer, visée à l'article 93 du règlement (CE) n° 1782/2003.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## CHAPITRE I

### DÉFINITIONS — RÉGIME DES CONTINGENTS

#### Article premier

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «contingent»: le contingent par État membre prévu à l'article 2, paragraphes 1 et 3, du règlement (CE) n° 1868/94;
- b) «sous-contingent»: la partie du contingent attribuée par l'État membre à une féculerie;
- c) «féculerie»: toute personne physique ou morale établie sur le territoire de l'État membre concerné qui a touché le sous-contingent et la prime visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1868/94;
- d) «producteur»: toute personne physique ou morale ou un groupement de ces personnes, qui livre à une féculerie des pommes de terre produites par elle-même ou par ses membres, en son nom et pour son compte, dans le cadre d'un contrat de culture conclu par elle ou en son nom;
- e) «contrat de culture»: tout contrat conclu entre un producteur ou un groupement de producteurs, d'une part, et la féculerie, d'autre part;
- f) «pommes de terre»: pommes de terre destinées à la fabrication de féculer de pomme de terre visée à l'article 93 du règlement (CE) n° 1782/2003 et dont la teneur en féculer est d'au moins 13 %;
- g) «féculer native»: la féculer produite relevant du code NC 1108 13 00 qui n'a subi aucune transformation;
- h) «fusion de féculeries»: la réunion en une féculerie unique de deux ou de plusieurs féculeries;
- i) «changement de propriété d'une féculerie»: le transfert ou l'absorption du patrimoine d'une féculerie pourvue de sous-contingent au bénéfice d'une ou de plusieurs féculeries;
- j) «changement de propriété d'une usine féculière»: le transfert de propriété d'une unité technique comportant toute l'installation nécessaire à la fabrication de la féculer à une ou plusieurs féculeries, entraînant l'absorption partielle ou totale de la production de la féculerie qui transfère la propriété;
- k) «location d'une usine»: le contrat de location d'une unité technique comportant toute l'installation nécessaire à la fabrication de la féculer, en vue de son exploitation, conclu pour une durée d'au moins trois campagnes de commercialisation consécutives avec une féculerie établie dans le même État membre que celui où est implantée l'usine en cause si,

#### Article 2

Lorsque l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1868/94 s'applique, les sous-contingents attribués sont adaptés en conséquence au début de la campagne suivant le dépasement.

## CHAPITRE II

### RÉGIME DES PRIX ET DES PRIMES

#### Article 3

1. Un contrat de culture est conclu pour chaque campagne. Ce contrat porte un numéro d'identification et comprend au minimum les éléments suivants:

- a) le nom et l'adresse du producteur ou du groupement de producteurs;
- b) le nom et l'adresse de la féculerie;
- c) les superficies cultivées, en hectares, avec deux décimales et identifiées conformément au règlement (CE) n° 2419/2001 de la Commission <sup>(1)</sup> relatif au système intégré de gestion et de contrôle (SIGC);
- d) l'indication de la quantité prévue de pommes de terre en tonnes, qui devrait y être récoltée et livrée à la féculerie;
- e) l'indication de la teneur en féculer des pommes de terre, sur la base de la teneur moyenne en féculer des pommes de terre livrées par ce producteur à la féculerie pour les trois dernières campagnes ou, en l'absence de cette dernière, sur la base de la teneur moyenne de la zone d'approvisionnement;
- f) l'engagement de la féculerie de verser au producteur le prix minimal visé à l'article 4 bis du règlement (CE) n° 1868/94.

2. Chaque féculerie doit transmettre à l'autorité compétente, avant le début de la campagne de commercialisation, un bordereau récapitulatif des contrats, mentionnant pour chaque contrat, outre le numéro d'identification, le nom du producteur, les superficies cultivées et le tonnage souscrit exprimé en équivalent-féculer avant une date que doit fixer l'État membre avant le début de la campagne de commercialisation afin d'assurer les contrôles nécessaires.

3. La somme exprimée en équivalent-féculer des quantités prévues aux contrats de culture ne doit pas dépasser le sous-contingent établi pour ladite féculerie.

<sup>(1)</sup> JO L 327 du 12.12.2001, p. 11.



4. Lorsque la quantité effectivement produite dans le cadre du contrat de culture exprimée en équivalent-fécule dépasse la quantité prévue au contrat, celle-ci peut être livrée, au choix de la féculerie, à condition que le prix minimal visé à l'article 4 bis du règlement (CE) n° 1868/94 soit payé pour cette quantité.

5. Il est interdit à une féculerie de prendre livraison de pommes de terre ne relevant pas d'un contrat de culture.

#### Article 4

1. La réception des pommes de terre livrées aux féculeries est effectuée dans les féculeries mêmes ou dans les centres de réception de celles-ci.

2. La détermination du poids des pommes de terre et de la teneur en fécule, conformément aux articles 5 et 7, est effectuée au moment de la livraison et sous l'autorité d'un contrôleur agréé par l'État membre.

#### Article 5

1. Dans le cas où l'application de l'une des méthodes visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 2235/2003 de la Commission<sup>(1)</sup> rend cette opération nécessaire, le poids brut des pommes de terre est déterminé, pour chaque chargement, au moment de la livraison, par pesées comparatives du moyen de transport en charge et à vide.

2. Le poids net des pommes de terre est déterminé selon l'une des méthodes décrites à l'annexe I du règlement (CE) n° 2235/2003.

3. Les lots acceptés doivent avoir une teneur en fécule non inférieure à 13 %.

Toutefois, des féculeries peuvent accepter des lots de pommes de terre ayant une teneur en fécule inférieure à 13 %, à condition que la quantité de fécule pouvant être produite à partir de ces pommes de terre ne dépasse pas 1 % du sous-contingent. Dans ce cas, le prix minimal à payer sera celui valable pour une teneur en fécule de 13 %.

#### Article 6

La détermination de la teneur en fécule de pomme de terre est effectuée à partir d'un poids sous l'eau valable pour 5 050 grammes de pommes de terre fournies.

L'eau utilisée doit être propre, sans addition d'aucun élément, et sa température doit être inférieure à 18 °C.

#### Article 7

1. La prime aux féculeries est octroyée pour la fécule produite à partir de pommes de terre de qualité saine, loyale et marchande, sur la base de la quantité et de la teneur en fécule des pommes de terre utilisées, conformément aux taux fixés à l'annexe II du règlement (CE) n° 2235/2003, dans la limite de la quantité de fécule correspondant à leur sous-contingent. Aucune prime ne sera octroyée pour la fécule produite à partir de pommes de terre qui ne sont pas de qualité saine, loyale et marchande ni pour la fécule produite à partir de pommes de terre dont la teneur en fécule est inférieure à 13 %, sauf s'il est fait application de l'article 5, paragraphe 3, deuxième alinéa.

<sup>(1)</sup> Voir page 36 du présent Journal officiel.

Dans le cas où la teneur en fécule de pomme de terre est calculée par la balance de Reimann ou la balance de Parow et où elle correspond à un chiffre qui apparaît sur deux ou trois lignes dans la deuxième colonne de l'annexe II du règlement (CE) n° 2235/2003, les barèmes applicables sont ceux correspondant à la deuxième ou à la troisième ligne.

2. Lorsque les lots livrés contiennent 25 % ou plus de pommes de terre pouvant passer au travers d'un tamis à mailles carrées de 28 millimètres de côté, ci-après dénommées «grenaille», le poids net pris en considération pour la détermination du prix minimal à payer par la féculerie est diminué comme suit:

Pourcentage de grenaille	Pourcentage de diminution
de 25 à 30 %	10 %
de 31 à 40 %	15 %
de 41 à 50 %	20 %

Si les lots contiennent plus de 50 % de grenaille, ils sont traités de gré à gré et ne donnent lieu à aucune prime.

Le pourcentage de grenaille est déterminé en même temps que le poids net.

3. Le respect du non-dépassement du sous-contingent par les féculeries est effectué sur la base de la quantité et de la teneur en fécule des pommes de terre utilisées, conformément aux taux fixés à l'annexe II du règlement (CE) n° 2235/2003.

#### Article 8

1. Un bulletin de réception est établi sous la responsabilité conjointe de la féculerie, du contrôleur agréé et du fournisseur. La féculerie délivre un duplicata au producteur et conserve l'original en vue de la présentation éventuelle à l'organisme chargé du contrôle des primes.

2. Le bulletin de réception comporte au minimum les éléments suivants, dans la mesure où ceux-ci résultent des opérations effectuées conformément aux articles 4 à 7:

- la date de livraison;
- le numéro de la livraison;
- le numéro du contrat de culture;
- le nom et l'adresse du producteur;
- le poids du moyen de transport à son arrivée à la féculerie ou au centre de réception de celle-ci;
- le poids du moyen de transport après déchargement et après évacuation du fond de terre;
- le poids brut de la livraison;
- la réduction exprimée en pourcentage, appliquée sur le poids brut de la livraison en fonction des impuretés et du poids de l'eau absorbée pendant les opérations de lavage;
- la réduction, exprimée en poids, appliquée sur le poids brut de la livraison en fonction des impuretés;

- j) le pourcentage de grenaille;
- k) le poids total net de la livraison (poids brut moins la réduction, y compris la correction pour la grenaille);
- l) la teneur en fécule, exprimée en pourcentage ou poids sous l'eau;
- m) le prix unitaire à payer.

#### Article 9

La féculerie établit pour chaque producteur un bordereau de règlement récapitulatif où sont consignées les données suivantes:

- a) la raison sociale de la féculerie;
- b) le nom et l'adresse du producteur;
- c) le numéro du contrat de culture;
- d) la date et le numéro des bulletins de réception;
- e) le poids net de chaque livraison après réductions éventuelles visées à l'article 8, paragraphe 2;
- f) le prix unitaire par livraison;
- g) la somme totale due au producteur;
- h) les sommes versées au producteur et la date des versements;
- i) la signature et le cachet du féculier.

### CHAPITRE III

#### PAIEMENTS — SANCTIONS

##### Article 10

1. Le paiement de la prime visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1868/94 est subordonné à la condition que la féculerie fournisse la preuve du respect des exigences suivantes:

- la fécule considérée a été produite durant la campagne concernée,
- le prix versé aux producteurs n'est pas inférieur à celui visé à l'article 4 bis du règlement (CE) n° 1868/94 au stade rendu usine pour toute la quantité de pommes de terre produites dans la Communauté, utilisée dans la fabrication de la fécule,
- la fécule considérée a été produite en utilisant des pommes de terre couvertes par les contrats de culture visés à l'article 3.

2. Les preuves prévues au paragraphe 1 sont apportées par la présentation du bordereau récapitulatif prévu à l'article 10, complété soit de l'attestation du paiement par le producteur, soit d'un document émanant de l'organisme financier ayant effectué le paiement sur ordre de la féculerie et attestant de la réalité de ce paiement.

3. La prime pour les féculeries est versée par l'État membre sur le territoire duquel la fécule de pomme de terre a été produite dans les quatre mois suivant la date à laquelle les preuves prévues au paragraphe 1 ont été apportées.

##### Article 11

1. L'État membre instaure un régime de contrôle qui vise à vérifier, sur place, outre la réalité des opérations constituant le droit à la prime, le non-dépassement du sous-contingent attribué à chaque féculerie. À cette fin, les contrôleurs ont accès à la comptabilité matières et à la comptabilité financière des féculeries ainsi qu'aux lieux de production et de stockage.

Les contrôles portent, pendant chaque période de transformation, sur l'ensemble des opérations réalisées durant le processus de fabrication, à partir d'au moins 10 % de la quantité de pommes de terre fournie à la féculerie.

2. L'État membre notifie à chaque féculerie, le cas échéant, les quantités de fécule en dépassement de son sous-contingent.

3. Dans le cas où l'organisme compétent établit que l'exigence visée à l'article 10, paragraphe 1, deuxième tiret, n'a pas été respectée par la féculerie et sous réserve des cas de force majeure, cette dernière est exclue totalement ou partiellement du bénéfice de la prime selon les règles suivantes:

- si le non-respect concerne une quantité de fécule inférieure à 20 % de la quantité totale de fécule produite par cette féculerie, le montant de la prime octroyée est réduit de cinq fois le pourcentage constaté,
- si le pourcentage en question est égal ou supérieur à 20 %, aucune prime n'est octroyée.

4. Dans le cas où il serait constaté que l'interdiction prévue à l'article 3, paragraphe 5, n'est pas respectée, la prime octroyée pour le sous-contingent est réduite selon les modalités suivantes:

- si le contrôle indique une quantité en équivalent-fécule acceptée par la féculerie inférieure à 10 % de son sous-contingent, le montant total des primes à verser à la féculerie pour la campagne en question est réduit de dix fois le pourcentage de dépassement,

- si ladite quantité non couverte par des contrats de culture est supérieure à la limite prévue au premier tiret, aucune prime n'est octroyée pour la campagne en cause; en outre, la féculerie est exclue du bénéfice de la prime pour la campagne suivante.

5. Si, contrairement aux dispositions de l'article 5, paragraphe 3, la fécule qui peut être produite à partir de lots qui ont été acceptés avec une teneur en fécule inférieure à 13 %:

- dépasse de 1 % le sous-contingent attribué à la féculerie, aucune prime n'est octroyée pour le dépassement; en outre, la prime octroyée pour le sous-contingent sera réduit de dix fois le pourcentage de dépassement,
- dépasse de 11 % le sous-contingent attribué à la féculerie; aucune prime n'est octroyée pour la campagne en cause; en outre, la féculerie est exclue du bénéfice de la prime pour la campagne suivante.

6. Les vérifications effectuées en vertu du présent article ne font pas obstacle à l'exercice éventuel d'autres contrôles par les autorités compétentes.

## Article 12

1. L'exportation visée à l'article 6 du règlement (CE) n° 1868/94 est considérée comme effectuée lorsque:

- a) la preuve visée à l'article 13, paragraphe 2, est en la possession de l'organisme compétent de l'État membre de production, quel que soit l'État membre d'exportation de la féculé;
- b) la déclaration d'exportation en cause est acceptée par l'État membre d'exportation avant le 1<sup>er</sup> janvier suivant la fin de la campagne de commercialisation au cours de laquelle la féculé a été produite;
- c) la féculé en cause a quitté le territoire douanier de la Communauté au plus tard dans un délai de soixante jours à compter du 1<sup>er</sup> janvier visé au point b);
- d) le produit a été exporté sans restitution.

Sauf cas de force majeure, si l'ensemble des conditions prévues au premier alinéa ne sont pas remplies, la quantité de féculé en cause en dépassement du sous-contingent est considérée comme écoulee sur le marché intérieur.

2. En cas de force majeure, l'organisme compétent de l'État membre sur le territoire duquel la féculé a été produite arrête les mesures nécessaires en raison des circonstances invoquées par l'intéressé.

Lorsque la féculé est exportée à partir du territoire d'un État membre autre que celui où elle a été produite, ces mesures sont prises après avis des autorités compétentes de cet État membre.

3. Pour l'application du présent règlement, les dispositions de l'article 36 du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission <sup>(1)</sup> ne peuvent être invoquées.

## Article 13

1. Par dérogation à l'article 12 du règlement (CE) n° 1342/2003 de la Commission <sup>(2)</sup>, la garantie de certificat est égale à 23 euros par tonne.

2. La preuve que les conditions visées à l'article 12, paragraphe 1, premier alinéa, ont été remplies par la féculerie en cause est à apporter à l'organisme compétent de l'État membre sur le territoire duquel la féculé a été produite avant le 1<sup>er</sup> avril suivant la fin de la campagne de commercialisation au cours de laquelle la féculé a été produite.

3. La preuve est apportée par la présentation:

- a) d'un certificat d'exportation délivré, à la féculerie en cause, par l'organisme compétent de l'État membre visé au paragraphe 2 et comportant l'une des mentions suivantes, par dérogation à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1518/95 <sup>(3)</sup>:
  - «Para exportación sin restitución, de conformidad con el artículo 6 del Reglamento (CE) n° 1868/94»

— »Skal eksporteres uden restitution, jf. artikel 6 i forordning (EF) nr. 1868/94«

— „Ausfuhr ohne Erstattung gemäß Artikel 6 der Verordnung (EG) Nr. 1868/94“

— «Προς εξαγωγή χωρίς επιστροφή σύμφωνα με το άρθρο 6 του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 1868/94»

— 'For export without refund under Article 6 of Regulation (EC) No 1868/94'

— «À exporter sans restitution conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 1868/94»

— «Da esportare senza restituzione a norma dell'articolo 6 del regolamento (CE) n. 1868/94»

— „Overeenkomstig artikel 6 van Verordening (EG) nr. 1868/94 zonder restitutie uit te voeren”

— «A exportar sem restituição em conformidade com o artigo 6.º do Regulamento (CE) n.º 1868/94»

— ”Viedään tuetta asetuksen (EY) N:o 1868/94 6 artiklan mukaisesti”

— ”För export utan exportbidrag enligt artikel 6 i förordning (EG) nr 1868/94”

b) des documents visés aux articles 32 et 33 du règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission <sup>(4)</sup> nécessaires à la libération de la garantie;

c) d'une déclaration de la féculerie attestant que la féculé a été produite par elle.

4. Lorsque la féculé native produite par une féculerie est stockée en vue de son exportation, dans un silo, magasin ou réservoir situé dans un lieu extérieur à l'usine du fabricant dans l'État membre de production, voire dans un autre État membre, et dans lequel sont stockées d'autres fécules en l'état produites par d'autres féculeries ou par la féculerie en cause, sans possibilité d'en distinguer l'identité physique, l'ensemble des produits ainsi stockés doivent être placés sous un contrôle administratif présentant des garanties équivalant à celles du contrôle douanier jusqu'à l'acceptation de la déclaration d'exportation visée à l'article 12, paragraphe 1, point b), et se trouver sous contrôle douanier à partir de ladite acceptation.

Dans le cas visé au premier alinéa, lorsque le déstockage intervient avant l'acceptation de la déclaration d'exportation visée à l'article 12, paragraphe 1, point b), une preuve est établie par les autorités compétentes de l'État membre où a eu lieu le stockage.

Lorsque le déstockage intervient après l'acceptation de la déclaration d'exportation visée à l'article 12, paragraphe 1, point b), une preuve au sens de l'article 33, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 1291/2000 est établie par les autorités douanières de l'État membre où a eu lieu le stockage.

<sup>(1)</sup> JO L 102 du 17.4.1999, p. 11.

<sup>(2)</sup> JO L 189 du 29.7.2003, p. 12.

<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 55.

<sup>(4)</sup> JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

Les preuves visées aux deuxième et troisième alinéas doivent attester du déstockage du produit en cause ou de la quantité correspondante de substitution au sens du premier alinéa.

#### Article 14

Lorsque la féculé native produite par une féculerie est stockée en vrac sous le régime douanier de l'entrepôt ou de la zone franche en vue du paiement à l'avance des restitutions tel qu'il est défini par le règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil <sup>(1)</sup>, cette féculé peut, outre les manipulations mentionnées à l'article 29, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 800/1999, être également mélangée dans le même lieu de stockage à d'autres fécules figurant sous la même sous-position de la nomenclature utilisée pour les restitutions, qui présentent les mêmes caractéristiques techniques et remplissent les conditions requises pour l'octroi des restitutions à l'exportation et sont également placées sous les régimes prévus par le règlement (CE) n° 800/1999 ou le règlement (CEE) n° 565/80.

#### Article 15

1. Pour les quantités qui, au sens de l'article 12, paragraphe 1, deuxième alinéa, sont considérées comme ayant été écoulées sur le marché intérieur, l'État membre concerné perçoit, en ce qui concerne la féculé native ou tout produit dérivé de l'annexe du règlement (CE) n° 1518/95 de la Commission <sup>(2)</sup> ou relevant du règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission <sup>(3)</sup>, un montant forfaitaire calculé par tonne de féculé native et égale au tarif douanier commun applicable par tonne de féculé sous le code NC 1108 13 00 au cours de la campagne de commercialisation pendant laquelle la féculé ou le produit dérivé ont été produits, plus 10 %.

2. L'État membre concerné communique le montant total à payer aux féculeries en cause, avant le 1<sup>er</sup> mai qui suit le 1<sup>er</sup> janvier visé à l'article 12, paragraphe 1, point b).

Ce montant total est à payer par les féculeries en cause au plus tard le 20 mai de la même année.

#### Article 16

1. En cas de fusion de féculeries, l'État membre attribue à l'entreprise résultant de la fusion un sous-contingent égal à la somme des sous-contingents attribués, avant la fusion, aux féculeries fusionnées.

En cas d'aliénation (changement de propriété) d'une féculerie, l'État membre attribue, pour la production de féculé, à la féculerie aliénataire le sous-contingent de la féculerie aliénée. S'il y

a plusieurs féculeries aliénataires, l'attribution est faite au prorata des quantités de production de féculé absorbées par chacune d'elles.

En cas d'aliénation (changement de propriété) de l'usine, l'État membre diminue le sous-contingent de la féculerie qui transfère la propriété de l'usine et augmente le sous-contingent de la féculerie ou des féculeries qui acquièrent l'usine en cause de la quantité retranchée, au prorata des quantités de production absorbées.

2. En cas de cessation d'activités dans des conditions autres que celles visées au paragraphe 1, d'une féculerie ou d'une ou de plusieurs usines d'une féculerie, l'État membre peut attribuer les sous-contingents concernés par la cessation à une ou plusieurs féculeries.

3. En cas de location d'une usine appartenant à une féculerie, l'État membre doit réduire le sous-contingent de la féculerie qui donne en location cette usine et attribuer la partie du sous-contingent retranché à la féculerie qui prend en location l'usine pour y produire de la féculé.

S'il est mis fin à la location avant l'échéance visée à l'article 1<sup>er</sup>, point k), l'adaptation du sous-contingent effectuée en vertu de l'alinéa précédent est rapportée par l'État membre avec rétroactivité à la date à laquelle la location a pris effet.

4. Si, après application du paragraphe 1, premier alinéa, la production cesse dans les usines d'une ou de plusieurs féculeries ayant fusionné, menaçant ainsi sérieusement la poursuite de la production de pommes de terre pour la fabrication de féculé dans la zone qui a auparavant alimenté cette féculerie ou ces féculeries, l'État membre peut inciter la féculerie fusionnée à transférer à l'État membre le sous-contingent initialement alloué à l'entreprise dont les usines ont cessé leur production. Tout contingent transféré en vertu du premier alinéa peut être réalloué par l'État membre à toute féculerie qui s'engage à fabriquer de la féculé dans la zone en cause.

#### Article 17

Lorsque la cessation d'activité de la féculerie ou de l'usine, la fusion ou l'aliénation interviennent entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 mars suivant, les mesures visées à l'article 16 produisent leurs effets pour la campagne de commercialisation en cours pendant cette période.

Lorsque la cessation d'activité de la féculerie ou de l'usine, la fusion ou l'aliénation interviennent entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 juin d'une même année, les mesures visées à l'article 16 produisent leurs effets pour la campagne de commercialisation suivant cette période.

<sup>(1)</sup> JO L 62 du 7.3.1980, p. 5.

<sup>(2)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 55.

<sup>(3)</sup> JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.

## CHAPITRE IV

## COMMUNICATIONS

## Article 18

Les féculeries communiquent aux autorités compétentes au plus tard le 30 avril de chaque campagne:

- les quantités de pommes de terre féculières ayant bénéficié de l'aide prévue à l'article 93 du règlement (CE) n° 1782/2003,
- les quantités de fécule ayant bénéficié de la prime prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1868/94.

## Article 19

1. Les États membres communiquent aux autorités compétentes au plus tard le 30 juin de chaque campagne:

- a) les quantités de pommes de terre féculières ayant bénéficié des dispositions de l'article 93 du règlement (CE) n° 1782/2003;
- b) les quantités de fécule ayant bénéficié de la prime prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1868/94;
- c) les quantités et les sous-contingents pour les féculeries affectées par l'application de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1868/94 au cours de la campagne de commercialisation et les sous-contingents disponibles pour la campagne de commercialisation suivante;
- d) les quantités à exporter sans restitutions conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 1868/94;
- e) les quantités visées à l'article 11, paragraphes 3 et 4, du présent règlement;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 2003.

f) les quantités visées à l'article 15 du présent règlement.

2. Lorsqu'il est fait application de l'article 16, les États membres fournissent à la Commission, au plus tard le 30 juin de chaque campagne, toutes les données détaillées y relatives, accompagnées des justificatifs montrant que les conditions prévues auxdits articles sont remplies.

## CHAPITRE V

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

## Article 20

Le taux de conversion à utiliser, pour exprimer les montants respectifs du prix minimal visé à l'article 4 bis du règlement (CE) n° 1868/94 et de la prime visée à l'article 5 dudit règlement en monnaie nationale, correspond à celui publié par la Banque centrale européenne avant le jour de la réception des pommes de terre par la féculerie.

## Article 21

Le règlement (CE) n° 97/95 est abrogé avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2004.

## Article 22

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir de la campagne de commercialisation 2004/2005.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

**RÈGLEMENT (CE) N° 2237/2003 DE LA COMMISSION  
du 23 décembre 2003**

**portant modalités d'application de certains régimes de soutien prévus au titre IV du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001<sup>(1)</sup>, et notamment son article 145, points c), e), f) et q), et son article 155,

considérant ce qui suit:

- (1) Le titre IV du règlement (CE) n° 1782/2003 établit certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs. À des fins de simplification, il convient de prévoir un règlement unique portant modalités d'application des régimes qui entreront en vigueur en 2004.
- (2) À partir de 2005, le système intégré de gestion et de contrôle prévu au titre II, chapitre 4, du règlement (CE) n° 1782/2003 (ci-après dénommé «le SIGC») s'appliquera à ces régimes de soutien. Quelques-uns de ces régimes, de même que certains des produits bénéficiant de paiements directs en vertu de ce même régime, sont déjà couverts par le SIGC. Étant donné la nécessité de faciliter la transition entre les arrangements prévus au règlement (CE) n° 3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle pour certains régimes d'aide communautaires<sup>(2)</sup>, d'une part, et ceux prévus par le SIGC, d'autre part, il y a lieu de faire en sorte que ces régimes de soutien entrent dans le champ d'application des règles existantes établies par le règlement (CE) n° 3508/92 ainsi que des modalités d'application y afférentes, prévues au règlement (CE) n° 2419/2001 de la Commission<sup>(3)</sup>.
- (3) Pour l'efficacité et la bonne gestion des régimes de soutien, il faut que les paiements à la surface soient réservés à certaines surfaces, dans des conditions à spécifier.
- (4) Il importe de prévenir la pratique consistant à ensemercer les terres à seule fin de pouvoir bénéficier de paiements à la surface. Il est nécessaire d'imposer certaines conditions en matière d'ensemencement et de cultures, notamment en ce qui concerne le blé dur, les

protéagineux et le riz. Le respect des normes locales est indispensable, la diversité des pratiques agricoles dans la Communauté devant être prise en compte.

- (5) Il convient de n'autoriser qu'une seule demande de paiement à la surface pour toute parcelle cultivée pendant une année donnée, sauf dans les cas où le paiement à la surface constitue un complément au titre de la culture concernée ou lorsque l'aide vise la production de semences. Les paiements à la surface peuvent être octroyés au titre de cultures bénéficiant d'un régime d'aide institué dans le cadre de la politique structurelle ou environnementale de la Communauté.
- (6) Les régimes de soutien fondés sur l'aide à la surface prévoient que si la superficie faisant l'objet d'une demande d'aide dépasse la superficie maximale garantie, les superficies de base ou les sous-superficies de base, la superficie par exploitant faisant l'objet d'une demande d'aide est réduite au prorata pendant l'année considérée. Il convient en conséquence de fixer les modalités à mettre en œuvre et les délais à respecter pour les échanges d'informations entre la Commission et les États membres, afin d'établir le coefficient de réduction et de faire connaître à la Commission les superficies pour lesquelles l'aide a été payée. Les mêmes dispositions sont applicables à la réduction du montant total des quantités de référence individuelles en cas d'application de l'article 95, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1782/2003.
- (7) Conformément à l'article 73 du règlement (CE) n° 1782/2003, l'octroi de la prime spéciale à la qualité pour le blé dur est subordonné à l'utilisation de certaines quantités de semences certifiées de variétés reconnues de qualité supérieure, dans la zone de production, pour la fabrication de semoules ou de pâtes alimentaires. Pour que ces exigences soient respectées, il faut fixer les critères régissant la méthode d'examen des variétés dans chaque État membre, la procédure à suivre pour dresser la liste des variétés éligibles ainsi que la quantité minimale de semences certifiées à utiliser.
- (8) Étant donné la brièveté de la période comprise entre l'adoption du règlement (CE) n° 1782/2003 et l'entrée en vigueur de la prime spéciale à la qualité pour le blé dur, il est impossible d'établir dès à présent une liste des variétés éligibles pour l'octroi de l'aide en 2004 et en 2005 sur la base de la méthode d'examen envisagée. Il est nécessaire en conséquence que les États membres établissent une liste transitoire fondée sur une sélection des variétés actuelles.

<sup>(1)</sup> JO L 270 du 21.10.2003, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 355 du 5.12.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 495/2001 de la Commission (JO L 72 du 14.3.2001, p. 6).

<sup>(3)</sup> JO L 327 du 12.12.2001, p. 11. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2550/2001 (JO L 341 du 22.12.2001, p. 105).

- (9) L'éligibilité à la prime spéciale à la qualité pour le blé dur étant subordonnée à l'utilisation d'une certaine quantité de semences certifiées, il convient de mettre en place une procédure de contrôle permettant de vérifier l'utilisation effective des quantités requises de semences éligibles.
- (10) Dans certaines régions, les protéagineux sont semés traditionnellement en combinaison avec des céréales, pour des raisons agronomiques. La principale production végétale résultant de cette opération consiste en protéagineux. Aux fins de l'octroi de la prime aux protéagineux, il convient donc de considérer que les superficies concernées sont affectées à des cultures de protéagineux.
- (11) Aux fins de l'efficacité et de la bonne gestion du programme d'aide pour les fruits à coque, il faut éviter que l'aide à la surface ne serve à financer des plantations marginales ou des arbres isolés, d'où la nécessité de définir une taille de parcelle et une densité de plantation minimales pour un verger spécialisé. Eu égard aux difficultés rencontrées lorsque les plans d'amélioration existants viennent à expiration après la date d'introduction du nouveau régime d'aide, il convient de prévoir des mesures de transition.
- (12) Les conditions de paiement ainsi que le calcul de l'aide spécifique au riz dépendent non seulement de la ou des superficies de base fixées pour chaque État membre producteur par le règlement (CE) n° 1782/2003, mais aussi de l'éventuelle subdivision desdites superficies en sous-superficiés de base et des critères objectifs retenus par chaque État membre pour procéder à cette opération, des conditions dans lesquelles les parcelles concernées sont mises en culture et de la taille minimale de ces parcelles. En conséquence, il est nécessaire de définir des modalités relatives à l'établissement, à la gestion et à la culture des superficies et sous-superficiés de base.
- (13) L'observation d'un dépassement éventuel de la superficie de base visé à l'article 82 du règlement (CE) n° 1782/2003 implique une réduction de l'aide spécifique au riz. Pour fixer les modalités de calcul de cette réduction, il faut définir les critères à prendre en considération ainsi que les coefficients applicables.
- (14) Le suivi des paiements relatifs à l'aide spécifique au riz postule que l'on ait communiqué à la Commission certaines informations concernant les cultures pratiquées sur les superficies et sous-superficiés de base. À cet effet, il convient de spécifier les informations détaillées que les États membres sont tenus de communiquer à la Commission, ainsi que les délais à respecter en la matière.
- (15) L'aide spécifique au riz remplace les paiements compensatoires dont les modalités d'application étaient prévues au règlement (CE) n° 613/97 de la Commission du 8 avril 1997 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les conditions d'octroi des paiements compensatoires dans le cadre du régime de soutien aux producteurs de riz <sup>(1)</sup>.
- Ce règlement est désormais sans objet et doit donc être abrogé.
- (16) Les articles 93 et 94 du règlement (CE) n° 1782/2003 prévoient une aide pour les agriculteurs qui produisent des pommes de terre destinées à la fabrication de fécule, pour la quantité de pommes de terre couverte par un contrat de culture dans les limites du contingent attribué conformément au règlement (CE) n° 1868/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de contingentement pour la production de fécule de pomme de terre <sup>(2)</sup>. C'est pourquoi il y a lieu de fixer les conditions d'octroi de l'aide et, le cas échéant, de faire des références croisées aux dispositions existantes concernant le régime de contingentement institué par le règlement (CE) n° 1868/94. Étant donné que les livraisons de pommes de terre aux féculeries sont échelonnées dans le temps et que l'aide a été payée jusqu'à présent au titre des quantités livrées, il convient de maintenir en 2004 l'actuel système de paiement. Pour assurer l'efficacité et la bonne gestion du régime d'aide, il faut aussi arrêter les dispositions régissant les contrôles.
- (17) Les articles 95 et 96 du règlement (CE) n° 1782/2003 prévoient que les producteurs bénéficient de primes aux produits laitiers et de paiements supplémentaires. Le règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(3)</sup>, prévoit des dispositions spécifiques en cas d'inactivité. Il est donc opportun de prévoir, dans l'éventualité où une personne physique ou morale détenant une quantité de référence individuelle cesse de remplir les conditions visées à l'article 5, point c), du règlement (CE) n° 1788/2003 pendant la période de douze mois précédant le 31 mars de l'année concernée, l'exclusion du bénéfice de la prime et des paiements supplémentaires. Pour assurer l'efficacité et la bonne gestion du régime d'aide, il faut également arrêter les dispositions régissant le contrôle.
- (18) Les articles 88 à 92 du règlement (CE) n° 1782/2003 prévoient en faveur des agriculteurs un nouveau régime d'aide aux cultures énergétiques. Compte tenu qu'il s'agit d'un régime nouveau qui nécessite des mesures de gestion et de contrôle assez complexes, il convient de limiter les modalités d'application à l'année 2004 afin de les revoir, à la lumière de l'expérience acquise, pour les années suivantes.
- (19) En cohérence avec le règlement (CE) n° 2461/1999 de la Commission, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil en ce qui concerne l'utilisation des terres mises en jachère pour la production de matières premières servant à la fabrication, dans la Communauté, de produits qui ne sont pas directement destinés à la consommation humaine ou animale <sup>(4)</sup>, qui exclut du bénéfice de l'aide la betterave sucrière, il est approprié d'exclure la culture de la betterave sucrière du régime d'aide aux cultures énergétiques.

<sup>(1)</sup> JO L 94 du 9.4.1997, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1127/98 (JO L 157 du 30.5.1998, p. 86).

<sup>(2)</sup> JO L 197 du 30.7.1994, p. 4. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

<sup>(3)</sup> JO L 270 du 21.10.2003, p. 123.

<sup>(4)</sup> JO L 299 du 20.11.2003, p. 16. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 345/2002 (JO L 55 du 26.2.2002, p. 10).

- (20) Il convient par conséquent de définir les conditions concernant l'admissibilité au bénéfice de cette aide. Il y a lieu de préciser à cet égard la condition de conclusion du contrat entre le producteur et le premier transformateur pour les matières premières agricoles concernées. Les conditions au cas où la transformation est réalisée par l'agriculteur sur l'exploitation doivent également être définies.
- (21) Pour assurer que la matière première soit transformée dans le produit énergétique prévu, une garantie doit être constituée par le premier transformateur, en dépit du fait que l'aide ne lui est pas accordée et est accordée à l'agriculteur. Le montant de la garantie doit être suffisant pour prévenir tout risque que les matières premières soient en fin de compte détournées de leur destination. En outre, en vue de rendre efficace le système de contrôle du régime, il y a lieu de limiter les ventes des matières premières ainsi que des produits semi-transformés à deux fois jusqu'à la transformation finale.
- (22) Il est nécessaire de faire explicitement une distinction entre les obligations du demandeur qui prennent fin lors de la livraison de la quantité totale de matière première récoltée, et les obligations du premier transformateur qui commencent au moment de la livraison et se terminent avec la transformation finale des matières premières dans les produits énergétiques.
- (23) Certaines opérations de transport sur le territoire de la Communauté de matières premières et de produits qui en sont issus devraient faire l'objet de systèmes de contrôle comportant l'utilisation d'exemplaires de contrôle T5 à délivrer conformément au règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire<sup>(1)</sup>. Des preuves alternatives doivent être prévues en cas de perte de l'exemplaire de contrôle T5 par suite de circonstances non imputables au premier transformateur. Pour assurer l'efficacité et la bonne gestion du régime d'aide, il faut arrêter les dispositions régissant le contrôle.
- (24) Le comité de gestion des paiements directs n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### CHAPITRE 1

### PORTÉE ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article premier

#### Portée et matière traitée

Le présent règlement détermine les dispositions d'application des régimes d'aide suivants prévus au titre IV du règlement (CE) n° 1782/2003:

- a) prime spéciale à la qualité pour le blé dur, prévue au titre IV, chapitre 1, dudit règlement;
- b) prime aux protéagineux, prévue au titre IV, chapitre 2, dudit règlement;

<sup>(1)</sup> JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1335/2003 (JO L 187 du 26.7.2003, p. 16).

- c) aide spécifique au riz, prévue au titre IV, chapitre 3, dudit règlement;
- d) paiement à la surface pour les fruits à coque, prévu au titre IV, chapitre 4, dudit règlement;
- e) pour 2004, aide aux cultures énergétiques, prévue au titre IV, chapitre 5, dudit règlement;
- f) aide aux pommes de terre féculières, prévue au titre IV, chapitre 6, dudit règlement;
- g) prime aux produits laitiers et paiements supplémentaires, prévus au titre IV, chapitre 7, dudit règlement.

#### Article 2

#### Application du système intégré de gestion et de contrôle

Le règlement (CEE) n° 3508/92 et le règlement (CE) n° 2419/2001 s'appliquent aux demandes de paiements directs présentées pour l'année civile 2004, visées à l'article 1<sup>er</sup>, points a) à e), du présent règlement, sauf disposition contraire.

Pour l'année civile 2004, les articles 11 à 15, 17, 20, 44 et 46 à 51 du règlement (CE) n° 2419/2001 s'appliquent aux demandes de paiements directs visées à l'article 1<sup>er</sup>, points f) et g).

Pour l'année civile 2004, l'article 2, point r), et les articles 4, 22 et 23 du règlement (CE) du règlement n° 2419/2001 s'appliquent aux demandes de paiements directs visés à l'article 1<sup>er</sup>, point f).

#### Article 3

#### Date de dépôt des demandes

La date limite de présentation des demandes présentées par les agriculteurs sollicitant le bénéfice des régimes de primes visés à l'article 1<sup>er</sup> sont fixées par les États membres; ils expirent à une date qui ne peut pas être postérieure au 15 mai. En Finlande et en Suède, la date d'expiration peut être différée, mais pas au-delà du 15 juin.

Toutefois, conformément à la procédure visée à l'article 144, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1782/2003, la Commission peut consentir à ce que les dates visées au premier alinéa soient repoussées dans certaines zones s'il se révèle impossible d'y respecter les dates normales, pour des raisons climatiques.

L'article 8 du règlement (CE) n° 2419/2001 s'applique uniquement aux demandes portant sur l'aide à la surface. En ce qui concerne les pommes de terre féculières, des modifications peuvent être apportées à la demande d'aide jusqu'au 30 juin en Suède et en Finlande.

#### Article 4

#### Conditions relatives au paiement

1. Les paiements directs visés à l'article 1<sup>er</sup>, points a), b), c) et e), ne sont octroyés, pour chaque type de culture, qu'au titre des superficies qui ont fait l'objet d'une demande portant sur au moins 0,3 ha, dans les cas où chaque parcelle cultivée dépasse la taille minimale fixée par l'État membre conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement (CE) n° 2419/2001.



2. Les paiements directs visés à l'article 1<sup>er</sup>, points a), b) et c), ne sont octroyés qu'au titre des superficies entièrement ensemencées et sur lesquelles toutes les conditions de culture normales ont été respectées conformément aux normes locales.

Toutefois, en ce qui concerne la prime spéciale à la qualité pour le blé dur, prévue au titre IV, chapitre 1, du règlement (CE) n° 1782/2003, les produits cultivés sur des superficies qui sont entièrement ensemencées et cultivées conformément aux normes locales, mais qui n'atteignent pas le stade de la floraison en raison de conditions climatiques exceptionnelles reconnues par l'État membre concerné, demeurent éligibles à l'aide à condition que les superficies en cause ne soient pas affectées à d'autres usages avant ce stade de la croissance.

3. Sans préjudice du délai imparti à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1782/2003, les paiements directs relevant du présent règlement interviennent après l'exercice des contrôles effectués conformément au règlement (CE) n° 2419/2001 et au présent règlement.

4. Pour une année donnée, il ne peut être présenté pour une parcelle cultivée qu'une seule demande d'aide à la surface au titre d'un régime dont le financement relève de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil<sup>(1)</sup>.

Toutefois, toute parcelle cultivée couverte relativement à la même année par une demande:

- a) de prime spéciale à la qualité pour le blé dur, prévue au titre IV, chapitre 1, du règlement (CE) n° 1782/2003 ou de prime aux protéagineux prévue au titre IV, chapitre 2, du règlement (CE) n° 1782/2003, peut faire l'objet d'une demande de paiements pour les grandes cultures visés aux articles 2, 4 et 5 du règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil<sup>(2)</sup> ou au titre IV, chapitre 10, du règlement (CE) n° 1782/2003;
- b) d'aide spécifique au riz prévue au titre IV, chapitre 3, du règlement (CE) n° 1782/2003 ou de prime aux protéagineux prévue au titre IV, chapitre 2, du règlement (CE) n° 1782/2003, peut faire l'objet d'une demande d'aide aux semences visée à l'article 3 du règlement (CE) n° 2358/71 du Conseil<sup>(3)</sup> ou au titre IV, chapitre 9, du règlement (CE) n° 1782/2003;
- c) d'aide aux cultures énergétiques prévue au titre IV, chapitre 5, du règlement (CE) n° 1782/2003, peut faire l'objet d'une demande de paiements pour les grandes cultures visés aux articles 2, 4 et 5 du règlement (CE) n° 1251/1999 ou au titre IV, chapitre 10, du règlement (CE) n° 1782/2003, sans préjudice du deuxième alinéa de l'article 90 du règlement (CE) n° 1782/2003 ou de l'aide spécifique au riz prévue au titre IV, chapitre 3, du règlement (CE) n° 1782/2003;
- d) de paiements pour les grandes cultures visés aux articles 2, 4 et 5 du règlement (CE) n° 1251/1999 ou au titre IV, chapitre 10, du règlement (CE) n° 1782/2003, peut faire

l'objet d'une demande d'aide aux semences visée à l'article 3 du règlement (CE) n° 2358/71 ou au titre IV, chapitre 9, du règlement (CE) n° 1782/2003.

Les terres utilisées pour produire des matières premières bénéficiant de l'aide aux cultures énergétiques prévue au titre IV, chapitre 5, du règlement (CE) n° 1782/2003 ne sont pas éligibles à l'aide communautaire prévue au chapitre VIII du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil<sup>(4)</sup>, sauf s'il s'agit d'un soutien accordé au titre de plantations d'espèces à croissance rapide, prévu à l'article 31, paragraphe 3, deuxième alinéa, dudit règlement.

#### Article 5

### Communications

Les États membres communiquent à la Commission, par voie électronique:

- a) au plus tard pour le 15 septembre de l'année concernée: les superficies, ou les quantités dans le cas visé aux articles 95 et 96 du règlement (CE) n° 1782/2003, pour lesquelles l'aide a été demandée au titre de l'année considérée, ces données pouvant être ventilées le cas échéant par sous-superficie de base;
- b) au plus tard pour le 31 octobre: les données définitives concernant les superficies ou les quantités, obtenues après prise en compte des contrôles déjà effectués;
- c) au plus tard pour le 31 juillet de l'année suivante: les données finales correspondant aux superficies ou aux quantités pour lesquelles l'aide a été effectivement versée au titre de l'année civile considérée, après prise en compte, le cas échéant, des réductions en matière de superficie prévues à l'article 32 du règlement (CE) n° 2419/2001.

Les superficies sont exprimées en nombre d'hectares, avec deux décimales, et les quantités en nombres de tonnes, avec trois décimales.

#### Article 6

### Coefficient de réduction

1. Le coefficient de réduction de la superficie dans le cas visé à l'article 75, à l'article 78, paragraphe 2, aux articles 82, 85 et à l'article 89, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1782/2003 ou le coefficient de réduction des quantités ainsi que les critères objectifs dans le cas visé à l'article 95, paragraphe 4, dudit règlement, sont fixés au plus tard le 15 novembre de l'année considérée, sur la base des données communiquées conformément à l'article 5, point b), du présent règlement.

2. Dans les cas visés aux articles 75, 82, 85 et à l'article 95, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1782/2003, les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année considérée, le coefficient de réduction appliqué et, dans le cas visé à l'article 95, paragraphe 4, dudit règlement, les critères objectifs appliqués.

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

<sup>(2)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 246 du 5.11.1971, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

## CHAPITRE 2

**PRIMES SPÉCIALES À LA QUALITÉ POUR LE BLÉ DUR***Article 7***Examen des variétés**

1. Les États membres mentionnés à l'article 74, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1782/2003 établissent la liste des variétés de blé dur éligibles à la prime spéciale à la qualité, visée à l'article 72, du règlement (CE) n° 1782/2003, conformément à la méthode d'examen des variétés prescrites aux paragraphes 2 à 5 du présent article.

2. Tous les deux ans au minimum, les États membres identifient au moins deux variétés représentatives. Les variétés représentatives sont les variétés de blé dur les plus certifiées.

3. Les États membres analysent les variétés de blé dur en fonction des paramètres de qualité suivants, pondérés comme il est indiqué ci-après:

- a) teneur en protéines (40 %);
- b) qualité du gluten (30 %);
- c) indice de jaune (20 %);
- d) poids spécifique ou poids de 1 000 grains (10 %).

La somme des moyennes des paramètres de qualité visés aux points a) à d), multipliée par le pourcentage indiqué, constitue l'indice de qualité des variétés.

Chaque État membre compare, sur une période d'au moins deux ans, les indices de qualité des variétés de blé dur à ceux des variétés représentatives au niveau régional. Les variétés à examiner sont celles enregistrées dans le catalogue national de chaque État membre, à l'exclusion des variétés pour lesquelles on ne dispose pas de données analytiques relatives aux trois dernières années, parce qu'elles ont cessé d'être utilisées ou certifiées.

À cet effet, sur la base de l'indice de qualité moyen égal à 100 attribué aux variétés représentatives, chaque État membre calcule, pour chacun des paramètres de qualité visés aux points a) à d), le pourcentage à attribuer aux autres variétés de blé dur par rapport à l'indice 100. Seules les variétés de blé dur dont l'indice est égal ou supérieur à 98 sont éligibles à la prime de qualité pour le blé dur.

4. Un État membre peut exclure de la liste des variétés éligibles celles qui présentent un taux moyen de perte d'aspect vitreux du blé dur («mitadinage») de plus de 27 %.

5. Les variétés qui sont enregistrées dans le catalogue national d'un autre État membre peuvent elles aussi faire l'objet d'un examen permettant de se prononcer sur leur éligibilité.

*Article 8***Méthodes d'analyse**

1. Les méthodes d'analyse relatives à la teneur en protéines, au poids spécifique et au taux de perte d'aspect vitreux du blé dur («mitadinage») sont celles prescrites dans le règlement (CE) n° 824/2000 de la Commission<sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 100 du 20.4.2000, p. 31.

2. L'indice de jaune est mesuré conformément à la méthode ICC 152 ou à une méthode reconnue équivalente.

3. La qualité du gluten est mesurée conformément à la méthode ICC 158 ou à la méthode ICC 151.

*Article 9***Quantité de semences certifiées**

Les États membres fixent, avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédant celle pour laquelle la prime est octroyée, la quantité minimale de semences, certifiées conformément à la directive 66/402/CEE du Conseil<sup>(2)</sup>, à utiliser conformément aux pratiques agricoles courantes dans la zone de production concernée.

*Article 10***Publications et communications**

1. Les États membres publient la liste des variétés sélectionnées éligibles, au niveau national ou régional, à la prime spéciale à la qualité pour le blé dur, en ce qui concerne les variétés d'hiver au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre et en ce qui concerne les variétés de printemps au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle la prime est octroyée.

2. Les États membres communiquent à la Commission, un mois au plus tard après les dates prévues au paragraphe 1, la liste visée au paragraphe 1 et, si une modification est intervenue, la quantité minimale de semences certifiées à utiliser.

*Article 11***Validité**

1. Les variétés admises dans la liste visée à l'article 10, paragraphe 1, sont éligibles à la prime spéciale à la qualité pour le blé dur pour des périodes de cinq ans commençant à partir de la date de leur première admission dans ladite liste.

2. L'éligibilité de chaque variété peut être prorogée pour une période de cinq ans, sur la base des résultats des analyses qualitatives effectuées pendant la deuxième et la troisième année de la période quinquennale d'éligibilité.

*Article 12***Mesures transitoires**

1. Les États membres publient avant le 15 mai 2004 la liste des variétés éligibles à la prime pour les seules années 2004 et 2005, liste qu'ils communiquent à la Commission avant le 30 juin 2004.

2. Les États membres établissent la liste visée au paragraphe 1 en éliminant de la liste des variétés enregistrées dans le catalogue national celles qui n'ont pas été certifiées en 2002 et en 2003 et celles qui ne sont pas conformes à au moins deux des paramètres suivants:

- a) teneur minimale en protéines de 11,5 %;
- b) poids spécifique minimal de 78 kg/hl;

<sup>(2)</sup> JO L 125 du 11.7.1966, p. 2309/66.

- c) poids de 1 000 grains égal au minimum à 42 g;
- d) taux maximal de perte d'aspect vitreux du blé dur («mitadinage») de 27 %;
- e) teneur minimale en gluten de 10 %.

3. Les listes des variétés qui sont éligibles à la prime en 2004, 2005 et 2006 peuvent comprendre des variétés figurant dans la liste de variétés sélectionnées d'un autre État membre établie sur la base des résultats des analyses qualitatives effectuées par cet autre État membre.

#### Article 13

##### Mesures de contrôle

1. La demande de prime spécifique à la qualité pour le blé dur doit être accompagnée d'éléments probants attestant, conformément aux règles fixées par l'État membre, que la quantité minimale de semences certifiées a été utilisée.

2. S'il apparaît une différence entre la quantité minimale de semences certifiées fixée par l'État membre et la quantité effectivement utilisée, on calcule la superficie déterminée au sens de l'article 2, point r), du règlement (CE) n° 2419/2001 en divisant la quantité totale de semences certifiées pour laquelle l'agriculteur a fourni une preuve d'utilisation par la quantité minimale de semences certifiées par hectare fixée par l'État membre dans la zone de production concernée.

#### CHAPITRE 3

##### PRIME AUX PROTÉAGINEUX

#### Article 14

##### Mélange de céréales et de protéagineux

Dans les régions où les ensemencements mettent traditionnellement en œuvre à la fois des protéagineux et des céréales, la prime aux protéagineux n'est versée au demandeur que si ce dernier prouve, à la satisfaction des autorités compétentes, que les protéagineux prédominent dans le mélange. Les superficies concernées ne sont pas éligibles aux aides régionales spécifiques pour les grandes cultures visées à l'article 98 du règlement (CE) n° 1782/2003.

#### CHAPITRE 4

##### AIDE SPÉCIFIQUE AU RIZ

#### Article 15

##### Demande

Les agriculteurs sont tenus de spécifier, dans la demande d'aide, la variété de riz utilisée pour l'ensemencement de chaque parcelle cultivée au titre de laquelle ils sollicitent le bénéfice de l'aide spécifique au riz visée à l'article 79 du règlement (CE) n° 1782/2003.

#### Article 16

##### Dates des ensemencements

L'éligibilité à l'aide spécifique au riz est subordonnée à la condition que la superficie déclarée ait étéensemencée au plus tard:

- a) le 30 juin précédant la récolte concernée, pour l'Espagne et le Portugal;
- b) le 31 mai pour les autres États membres producteurs visés à l'article 80, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1782/2003.

Toutefois, dans la Guyane française, les superficies doivent avoir étéensemencées respectivement pour chacun des deux cycles d'ensemencement respectifs au plus tard le 31 décembre et le 30 juin précédant chacun d'eux, et l'aide spécifique au riz est octroyée sur la base de la moyenne des superficiesensemencées pour chacun des deux cycles d'ensemencement.

#### Article 17

##### Coefficient de réduction

Le coefficient de réduction de l'aide spécifique au riz, visé à l'article 82 du règlement (CE) n° 1782/2003, est calculé conformément à l'annexe I.

#### Article 18

##### Communications

1. Les États membres communiquent à la Commission, par voie électronique, avant le 15 mai 2004, les mesures prises pour l'application du présent chapitre, ainsi que, le cas échéant:

- a) la subdivision de leur(s) superficie(s) de base en sous-superficiés de base;
- b) les critères objectifs sous-jacents à cette subdivision.

2. Les États membres communiquent à la Commission, conformément à l'article 5, les informations suivantes:

- a) pour le 15 septembre au plus tard:
- la liste des variétés enregistrées dans le catalogue national, classées selon les critères définis à l'annexe I, point 2, du règlement (CE) n° 1785/2003 du Conseil (!);
  - les superficiesensemencées pour lesquelles des demandes d'aide spécifique au riz ont été présentées, par variété de riz et par superficie et sous-superficie de base, conformément au tableau figurant à l'annexe II A du présent règlement, y compris les dépassements des superficies et sous-superficiés de base, définies par chaque État membre conformément au paragraphe 1 du présent article;
- b) pour le 31 octobre au plus tard, les modifications concernant les superficiesensemencées pour lesquelles ont été présentées des demandes d'aide spécifique au riz, communiquées conformément au paragraphe 1, suivant les indications du tableau figurant à l'annexe II B du présent règlement;

(!) JO L 270 du 21.10.2003, p. 96.

c) pour le 31 juillet au plus tard, les éléments d'information concernant les superficies ensemencées pour lesquelles l'aide spécifique au riz a effectivement été versée au titre de la campagne de commercialisation antérieure, selon la méthode de calcul définie à l'annexe I du présent règlement, conformément au tableau figurant à l'annexe II C du présent règlement.

3. Pour la Guyane française, l'information concernant les superficies ensemencées est communiquée sur la base de la moyenne des superficies ensemencées pendant les deux cycles d'ensemencement.

4. Les États membres ont la possibilité de réviser chaque année les sous-superficies de base et les critères objectifs visés au paragraphe 1. Ils communiquent à la Commission les informations y afférentes au plus tard le 15 mai précédant la récolte en cause.

#### CHAPITRE 5

### PAIEMENT À LA SURFACE POUR LES FRUITS À COQUE

#### Article 19

#### Conditions d'éligibilité à l'aide communautaire

1. Aux fins du présent chapitre, on entend par verger une superficie homogène, d'un seul tenant, plantée d'arbres à fruits à coque, non entrecoupée d'autres cultures ou plantations et caractérisée par la continuité géographique. Des arbres isolés, une simple rangée d'arbres à fruits à coque plantés le long des routes ou d'autres cultures ne peuvent être assimilés à un verger.

Par dérogation au premier alinéa, les États membres peuvent consentir à la présence d'arbres produisant d'autres fruits que des fruits à coque, à condition que leur nombre ne dépasse pas 10 % du nombre d'arbres fixé au paragraphe 3. Par ailleurs, les États membres peuvent admettre la présence de châtaigniers si le nombre d'arbres fixé au paragraphe 3 est respecté en ce qui concerne les arbres à fruits à coque éligibles.

2. Seuls les vergers producteurs de fruits à coque et remplissant les conditions visées aux paragraphes 3 et 4 à la date qui sera fixée conformément à l'article 3 du présent règlement sont éligibles au paiement à la surface prévu à l'article 83 du règlement (CE) n° 1782/2003.

Dans le cas d'un verger planté de différents types d'arbres producteurs de fruits à coque et lorsque l'aide est différenciée en fonction des produits, il y a lieu d'appliquer les conditions d'éligibilité et/ou le niveau de l'aide spécifiques du type prédominant de fruits à coque.

3. Pour les vergers, la taille minimale d'une parcelle est fixée à 0,10 ha.

Le nombre d'arbres producteurs de fruits à coque par hectare de verger ne peut être inférieur à:

- 125 pour les noisetiers,
- 50 pour les amandiers,
- 50 pour les noyers,
- 50 pour pistachiers,
- 30 pour les caroubiers.

4. Il est permis aux États membres de fixer une taille de parcelle et une densité de plantation minimales à des niveaux plus élevés que ceux fixés au paragraphe 3, sur la base de critères objectifs et compte tenu de la spécificité des superficies ou des productions concernées.

#### Article 20

#### Conditions d'éligibilité aux aides nationales

L'article 19 du présent règlement s'applique aux aides nationales visées à l'article 87 du règlement (CE) n° 1782/2003.

Sans préjudice de l'article 87 du règlement (CE) n° 1782/2003, un État membre peut établir d'autres critères d'éligibilité pourvu que ceux-ci soient cohérents avec les objectifs environnementaux, ruraux, sociaux et économiques du régime d'aide et qu'il n'en résulte pas d'inégalités entre les producteurs. Les États membres prennent les dispositions requises pour contrôler ces critères.

#### Article 21

#### Demande

Dans la demande d'aide, les agriculteurs spécifient le nombre d'arbres producteurs de fruits à coque, ventilé par type d'arbre et par parcelle agricole.

#### Article 22

#### Communications

1. Les États membres communiquent à la Commission avant la date visée à l'article 3 et au plus tard le 15 mai 2004:

- a) dans le cas d'un État membre recourant aux dispositions de l'article 83, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1782/2003, le niveau de l'aide à la surface pour le produit et/ou la superficie nationale garantie modifiée (ci-après dénommée «SNG»);
- b) les niveaux revus à la hausse et les critères visés à l'article 19, paragraphe 4, du présent règlement;
- c) les critères supplémentaires visés à l'article 20 du présent règlement,

et, pour les années suivantes, au plus tard le 31 mars, les données visées aux points b) et c), et au plus tard le 15 mai, la date visée au point a).

2. Toute modification des communications visées au paragraphe 1 s'applique à l'année ultérieure et doit être immédiatement notifiée par les États membres à la Commission, accompagnée de l'indication des critères objectifs justifiant les modifications en cause.

#### Article 23

#### Mesures transitoires

1. Il est loisible aux États membres de déterminer si et sous quelles conditions les plans d'amélioration visés à l'article 86, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1782/2003 peuvent être interrompus avant leur date normale d'expiration et si les superficies concernées deviennent éligibles au titre du présent régime.

2. Lorsqu'il arrête les conditions visées au paragraphe 1, l'État membre veille à ce que:

- a) le plan ne soit pas interrompu avant qu'une période annuelle n'ait été menée à bonne fin;
- b) les objectifs initiaux du plan aient été atteints à la satisfaction de l'État membre.

#### CHAPITRE 6

### AIDE AUX POMMES DE TERRE FÉCULIÈRES

#### Article 24

#### Éligibilité

L'aide aux pommes de terre féculières prévue à l'article 93 du règlement (CE) n° 1782/2003 est octroyée pour des pommes de terre couvertes par un contrat de culture prévu à l'article 3 du règlement (CE) n° 2236/2003 <sup>(1)</sup>, de qualité saine loyale et marchande, sur la base du poids net des pommes de terre déterminé selon une des méthodes décrites à l'annexe I du règlement (CE) n° 2235/2003 <sup>(2)</sup>, ainsi que de la teneur en fécule des pommes de terre livrées, conformément aux taux fixés à l'annexe II du règlement (CE) n° 2235/2003.

Aucune aide aux pommes de terre féculières n'est octroyée pour des pommes de terre qui ne seraient pas d'une qualité saine, loyale et marchande ou pour des pommes de terre dont la teneur en fécule serait inférieure à 13 %, sauf s'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 5, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 2236/2003.

#### Article 25

#### Demande

Pour 2004, l'agriculteur présente une demande d'aide contenant tous les renseignements permettant d'établir l'éligibilité à l'aide, en particulier:

- a) l'identité de l'agriculteur;
- b) une copie du contrat de culture visé à l'article 24;
- c) une déclaration de l'agriculteur dans laquelle celui-ci dit avoir connaissance des conditions relatives à l'aide considérée.

#### Article 26

#### Prix minimal

L'octroi de l'aide aux pommes de terre féculières est subordonné à la production de la preuve attestant que le producteur a perçu au stade rendu usine un prix égal ou supérieur à celui visé à l'article 4 bis du règlement (CE) n° 1868/94 conformément aux taux fixés à l'annexe II du règlement (CE) n° 2235/2003.

La preuve à produire est celle visée à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2236/2003.

#### Article 27

#### Paiement

1. Pour 2004, par dérogation à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1782/2003 et sans préjudice du délai fixé audit article, l'aide aux pommes de terre féculières est payée

aux agriculteurs par l'État membre sur le territoire duquel la fécule a été fabriquée, à raison des quantités livrées aux féculeries dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la preuve visée à l'article 26 du présent règlement a été fournie et les conditions visées à l'article 24 du présent règlement ont été remplies.

2. Le taux de conversion utilisé pour exprimer en monnaie nationale l'aide aux pommes de terre féculières est celui appliqué conformément à l'article 20 du règlement (CE) n° 2236/2003.

#### Article 28

#### Contrôles et réductions

1. Les États membres se prêtent mutuellement assistance dans la mesure requise pour les contrôles nécessaires aux fins du présent article et dans l'éventualité où les pommes de terre destinées à la fabrication de fécule font l'objet d'échanges intra-communautaires.

2. Les contrôles sur place couvrent pour 2004 au minimum 3 % des producteurs ayant conclu des contrats de culture avec des féculeries.

3. Les contrôles sur place sont fondés sur une analyse de risque prenant en considération:

- a) les quantités de pommes de terre destinées à la fabrication de fécule, rapportées aux superficies déclarées dans les contrats de culture visés à l'article 24;
- b) d'autres paramètres à définir.

4. S'il s'avère que la superficie effectivement cultivée est inférieure de plus de 10 % à celle déclarée, l'aide versée au producteur concerné pour la récolte considérée fait l'objet d'une réduction égale au double de la différence constatée.

#### CHAPITRE 7

### PRIME AUX PRODUITS LAITIERS ET PAIEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

#### Article 29

#### Demande d'aide

Pour 2004, le producteur présente une demande d'aide contenant tous les renseignements permettant d'établir l'éligibilité à l'aide, en particulier l'identité du producteur et une déclaration par laquelle celui-ci dit connaître les conditions relatives à l'aide considérée.

#### Article 30

#### Cas d'inactivité

1. Lorsqu'une personne physique ou morale détenant une quantité de référence individuelle ne répond pas aux conditions visées à l'article 5, point c), du règlement (CE) n° 1788/2003 pendant la période de douze mois s'achevant le 31 mars de l'année concernée, il ne lui est pas octroyé de prime aux produits laitiers ni de paiement supplémentaire pour l'année en cause, à moins qu'elle ne prouve, avant l'expiration du délai imparti pour la demande et à la satisfaction de l'autorité compétente, que la production a été lancée.

<sup>(1)</sup> Voir page 45 du présent Journal officiel.

<sup>(2)</sup> Voir page 36 du présent Journal officiel.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas de force majeure ni dans les cas dûment justifiés, et reconnus par l'autorité compétente, dans lesquels la capacité de production des producteurs concernés est temporairement mise en cause

b) «premier transformateur», l'utilisateur des matières premières agricoles qui procède à leur première transformation en vue de l'obtention d'un ou de plusieurs produits visés à l'article 88 du règlement (CE) n° 1782/2003.

### Article 31

#### Contrôles et sanctions

1. Au moins 2 % de l'ensemble des demandeurs sont soumis chaque année à des contrôles sur place. Ceux-ci portent sur les conditions d'éligibilité à la prime aux produits laitiers et au paiement supplémentaire et sont notamment fondés sur des documents tels que la comptabilité des agriculteurs.

2. L'article 31, l'article 32, paragraphe 1, et l'article 33 du règlement (CE) n° 2419/2001 s'appliquent dans la mesure où «surface» est assimilée à «quantité de référence individuelle».

Si, dans l'éventualité visée à l'article 30, paragraphe 1, du présent règlement, l'intéressé ne lance pas la production avant l'expiration du délai imparti pour la demande, la quantité de référence individuelle déterminée au sens du paragraphe précédent est considérée comme égale à zéro. En pareil cas, la demande d'aide présentée par l'intéressé pour l'année en question est rejetée, et l'exploitant est pénalisé à raison d'un montant équivalant à celui refusé. La somme correspondante est prélevée sur les paiements à effectuer au titre de n'importe lequel des régimes d'aide visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3508/92, au titre desquels l'exploitant peut prétendre en vertu des demandes qu'il introduit au cours de l'année civile suivant celle de la constatation.

3. La référence à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3508/92 figurant à l'article 32, paragraphe 2, et à l'article 33, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 2419/2001, ainsi qu'au paragraphe 2 du présent article, est à interpréter comme se référant au régime d'aide établi aux titres III et IV du règlement (CE) n° 1782/2003.

## CHAPITRE 8

### AIDE AUX CULTURES ÉNERGÉTIQUES

#### SECTION 1

#### Définitions

##### Article 32

#### Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

a) «demandeur», l'agriculteur qui cultive les surfaces visées à l'article 88 du règlement (CE) n° 1782/2003 en vue d'obtenir l'aide visée audit article;

#### SECTION 2

#### Contrat

##### Article 33

#### Utilisation de la matière première

1. Toute matière première agricole, à l'exception de la betterave sucrière, peut être cultivée sur les superficies faisant l'objet de l'aide prévue à l'article 88 du règlement (CE) n° 1782/2003 à la condition que sa destination finale principale soit la production d'un des produits énergétiques visés audit article.

La valeur économique des produits énergétiques, visés au premier alinéa, issus de la transformation des matières premières doit être plus élevée que celle de tous les autres produits destinés à d'autres utilisations et issus de la même transformation, conformément à la méthode d'évaluation prévue à l'article 49, paragraphe 3.

2. Les matières premières visées au paragraphe 1 doivent faire l'objet d'un contrat conformément à l'article 90 du règlement (CE) n° 1782/2003 et dans les conditions prévues ci-après.

3. Le demandeur livre toute la matière première récoltée et le premier transformateur la réceptionne et garantit l'utilisation dans la Communauté d'une quantité équivalente de cette matière première dans la fabrication d'un ou de plusieurs produits énergétiques visés à l'article 88 du règlement (CE) n° 1782/2003.

Si le premier transformateur utilise la matière première effectivement récoltée aux fins de la fabrication d'un produit intermédiaire ou d'un sous-produit, il peut utiliser une quantité équivalente de ce produit intermédiaire ou de ce sous-produit pour fabriquer un ou plusieurs produits finis visés au premier alinéa.

Dans le cas visé au deuxième alinéa, le premier transformateur informe l'autorité compétente auprès de laquelle la garantie a été constituée. Si cette quantité équivalente est utilisée dans un État membre autre que celui où la matière première a été récoltée, les autorités compétentes des États membres en cause échangent mutuellement des informations au sujet de ladite transaction.

4. Dans le cadre des dispositions nationales régissant les relations contractuelles, le premier transformateur peut déléguer à un tiers la collecte de la matière première auprès de l'agriculteur demandeur de l'aide. Le délégué doit agir au nom et pour le compte du transformateur qui reste le seul responsable eu égard aux obligations prévues par le présent chapitre.

*Article 34***Dérogation**

1. Par dérogation à l'article 33, paragraphes 2 et 3, les États membres peuvent autoriser le demandeur à:

- a) utiliser toutes les céréales ou tous les oléagineux relevant des codes NC 1201 00 90, ex 1205 00 90 et 1206 00 91 récoltés:
  - i) comme combustibles pour chauffer son exploitation agricole;
  - ii) pour la production, dans son exploitation agricole, d'énergie ou de biocarburants;
- b) transformer, dans son exploitation agricole, toute la matière première récoltée en biogaz relevant du code NC 2711 29 00.

2. Dans les cas visés au paragraphe 1, le demandeur s'engage, par déclaration remplaçant le contrat visé à l'article 35, à utiliser ou à transformer directement la matière première faisant l'objet de ladite déclaration. Les articles 35 à 50 s'appliquent mutatis mutandis.

En outre, le demandeur doit faire peser toute la matière première récoltée par un organisme ou une entreprise désignés par l'État membre et mettre en place une comptabilité spécifique de la matière première utilisée et des produits et sous-produits issus de la transformation.

Toutefois, pour les céréales et les oléagineux, pour les pailles et ainsi qu'en cas d'utilisation de la plante entière, le pesage peut être remplacé par la détermination volumétrique de la matière première.

3. L'État membre qui fait usage de la faculté offerte au paragraphe 1 met en place des mesures de contrôle adéquates garantissant l'utilisation directe de matière première sur l'exploitation ou la transformation en biogaz relevant du code NC 2711 29 00.

4. Les céréales ou les oléagineux utilisés conformément au paragraphe 1, point a), doivent faire l'objet d'une dénaturation dont la méthode est à fixer par l'État membre. Les États membres peuvent toutefois autoriser la dénaturation de l'huile provenant de la transformation des graines oléagineuses visée au paragraphe 1, point a) ii), au lieu de la dénaturation des graines, à condition que la dénaturation ait lieu directement après la transformation en huile et que des mesures de contrôle portant sur l'utilisation des graines soient mises en place.

*Article 35***Contrat**

1. Le demandeur soumet à l'autorité compétente dont il relève, à l'appui de sa demande d'aide, un contrat conclu entre lui-même et un premier transformateur.

2. Le demandeur s'assure que le contrat comporte les indications suivantes:

- a) le nom et l'adresse des parties contractantes;
- b) la durée du contrat;
- c) les espèces de chaque matière première concernée et la superficie occupée par chaque espèce;

d) toute condition applicable à la livraison de la quantité prévisible de matière première;

e) l'engagement de respecter les obligations prévues à l'article 33, paragraphe 3;

f) les utilisations finales principales envisagées de la matière première, conformément aux conditions fixées à l'article 33, paragraphe 1, et à l'article 49, paragraphe 3.

3. Le demandeur veille à ce que le contrat soit conclu à une date permettant au premier transformateur de déposer une copie du contrat auprès de l'autorité compétente dont le demandeur relève dans les délais fixés à l'article 44, paragraphe 1.

4. Les États membres peuvent exiger, pour des raisons de contrôle, que chaque demandeur ne puisse conclure qu'un seul contrat de fourniture par matière première.

*SECTION 3***Modification ou résiliation du contrat***Article 36***Modification ou résiliation du contrat**

Dans les cas où les parties contractantes modifient ou résilient le contrat après que le demandeur a déposé une demande d'aide, celui-ci ne peut être habilité à maintenir sa demande d'aide que s'il informe l'autorité compétente dont il relève de la modification ou de la résiliation en vue de permettre tous les contrôles nécessaires, au plus tard à la date finale fixée pour la modification de la demande d'aide dans l'État membre concerné.

*Article 37***Circonstances exceptionnelles**

Sans préjudice de l'article 36, si le demandeur informe l'autorité compétente que, en raison de circonstances exceptionnelles, il ne sera pas en mesure de fournir tout ou partie de la matière première indiquée dans le contrat, l'autorité compétente peut, après avoir obtenu des preuves suffisantes desdites circonstances exceptionnelles, autoriser une modification du contrat dans la mesure où cela apparaît justifié, ou sa résiliation.

Dans le cas où la modification du contrat entraîne une réduction des terres faisant l'objet du contrat ou dans le cas où le contrat est résilié, le demandeur perd son droit à l'aide visée au présent chapitre pour les superficies retirées du contrat.

*Article 38***Modifications des utilisations finales**

Sans préjudice de l'article 36, le premier transformateur est habilité à modifier les utilisations finales principales envisagées des matières premières visées à l'article 35, paragraphe 2, point f), après que les matières premières sous contrat lui ont été fournies et que les conditions prévues à l'article 40, paragraphe 1, et à l'article 44, paragraphe 3, premier alinéa, ont été remplies.

La modification des utilisations finales est effectuée dans le respect des conditions fixées à l'article 33, paragraphe 1, deuxième alinéa, et à l'article 49, paragraphe 3.

Le premier transformateur informe préalablement l'autorité compétente dont il relève, afin de permettre l'exercice des contrôles nécessaires.

#### SECTION 4

### **Rendements représentatifs et quantités à livrer**

#### Article 39

### **Rendements représentatifs**

Les États membres établissent chaque année et selon une procédure appropriée les rendements représentatifs qui doivent effectivement être obtenus, et en informent les demandeurs concernés.

#### Article 40

### **Quantités à livrer**

1. Le demandeur déclare à l'autorité compétente dont il relève la quantité totale de matière première récoltée, pour chaque espèce, et confirme la quantité livrée et la partie à laquelle il a livré cette matière première.

2. La quantité devant effectivement être livrée par le demandeur au premier transformateur doit au moins correspondre au rendement représentatif.

Toutefois, dans des cas dûment justifiés, les États membres peuvent accepter, à titre exceptionnel, que cette quantité soit inférieure au rendement représentatif, à concurrence de 10 % dudit rendement.

En outre, dans les cas où l'autorité compétente a autorisé une modification ou la résiliation du contrat, conformément à l'article 37, l'autorité compétente peut réduire, dans la mesure où cela semble justifié, la quantité que le demandeur est tenu de fournir en vertu du premier alinéa.

#### Article 41

### **Réduction de l'aide**

Lorsque, pour une matière première donnée, le demandeur ne parvient pas à fournir la quantité requise conformément au présent chapitre, il est considéré conformément à l'article 32 du règlement (CE) n° 2419/2001 comme n'ayant pas rempli les obligations lui incombant quant aux parcelles à des fins énergétiques, par rapport à une superficie calculée en multipliant la superficie de terre cultivée, qu'il a utilisée pour produire la matière première selon les critères définis par le présent chapitre, par la quantité manquante proportionnelle de ladite matière première.

#### SECTION 5

### **Conditions pour le paiement de l'aide**

#### Article 42

### **Paiement**

1. Le paiement de l'aide au demandeur peut avoir lieu avant la transformation de la matière première. Toutefois, le paiement n'est effectué que si la quantité de matière première qui doit être livrée dans le cadre du présent chapitre a été livrée au premier transformateur et si:

- a) la déclaration mentionnée à l'article 40 a été effectuée;
- b) une copie du contrat a été déposée auprès de l'autorité compétente dont relève le premier transformateur, et que les conditions visées à l'article 33, paragraphe 1 ont été remplies;
- c) l'autorité compétente a reçu la preuve de la constitution intégrale de la garantie visée à l'article 45, paragraphe 2;
- d) l'autorité compétente chargée du paiement a vérifié pour chaque demande le respect des conditions prévues à l'article 35.

2. Dans le cas d'une culture bisannuelle où la récolte et, par conséquent, la livraison de la matière première n'interviennent que pendant la deuxième année de culture, le paiement est effectué pendant les deux années suivant la conclusion du contrat visé à l'article 35, à condition que les autorités compétentes constatent que:

- a) les obligations prévues au paragraphe 1, points b), c) et d), du présent article, sont respectées à partir de la première année de culture;
- b) les obligations prévues au paragraphe 1, point a), du présent article ainsi que la communication des informations visées à l'article 44, paragraphe 3, premier alinéa, sont respectées la deuxième année.

Pour la première année de culture, le paiement n'est effectué que si l'autorité compétente a reçu la preuve de la constitution de la garantie visée à l'article 45, paragraphe 2. Pour la deuxième année de culture, la constitution de la garantie n'est pas requise pour effectuer le paiement.

3. Dans le cas d'une culture permanente ou pluriannuelle, le paiement de l'aide est effectué chaque année dès la conclusion du contrat. Les conditions prévues au paragraphe 2 sont appliquées mutatis mutandis.

#### SECTION 6

### **Contrat et obligations du demandeur et du premier transformateur**

#### Article 43

### **Nombre de transformateurs**

Les produits énergétiques doivent être obtenus, au maximum, par un deuxième transformateur.



## Article 44

**Contrat et obligations du demandeur et du premier transformateur**

1. Le premier transformateur dépose une copie du contrat auprès de l'autorité compétente dont il relève au plus tard à la date définitive de présentation de la demande d'aide dans l'État membre concerné, durant l'année considérée.

Si le demandeur et le premier transformateur modifient ou résilient le contrat avant la date visée à l'article 36 au cours d'une année donnée, le transformateur dépose une copie du contrat modifié ou résilié auprès de l'autorité compétente dont il relève au plus tard à cette date.

2. Le premier transformateur fournit à l'autorité compétente dont il relève les informations nécessaires concernant la chaîne de transformation en question, notamment en ce qui concerne les prix et les coefficients techniques de transformation qui servent à déterminer les quantités de produits finis qui peuvent être obtenues. Ces coefficients sont les mêmes que ceux prévus à l'article 50, paragraphe 1.

3. Le premier transformateur ayant réceptionné la matière première livrée par le demandeur informe l'autorité compétente dont il relève de la quantité de matière première réceptionnée, en spécifiant l'espèce ainsi que le nom et l'adresse de la partie contractante qui lui a livré la matière première, le lieu de livraison et la référence du contrat visé, dans un délai à fixer par les États membres de manière à permettre que le paiement soit versé dans le délai prévu à l'article 28 du règlement (CE) n° 1782/2003.

Au cas où l'État membre du premier transformateur est différent de celui dans lequel la matière première a été cultivée, l'autorité compétente concernée informe l'autorité compétente dont relève le demandeur, dans un délai de quarante jours ouvrables à compter de la réception des communications visées au premier alinéa, de la quantité totale de matière première livrée.

## SECTION 7

**Garanties**

## Article 45

**Garantie du premier transformateur**

1. Le premier transformateur constitue la totalité de la garantie visée au paragraphe 2 auprès de l'autorité compétente dont il relève au plus tard à la date limite de présentation de la demande de paiement durant l'année en cause et dans l'État membre concerné.

2. La garantie est calculée, pour chaque matière première, sur la base d'un montant de 60 euros par hectare multiplié par la somme de toutes les terres cultivées dans le cadre du présent régime, qui font l'objet d'un contrat signé par le premier transformateur concerné et qui sont utilisées pour la production de la matière première visée.

3. Au cas où le contrat a été modifié ou résilié dans les conditions visées à l'article 36 ou à l'article 37, la garantie constituée est adaptée en conséquence.

4. La garantie est libérée, au prorata, pour chaque matière première, pour autant que l'autorité compétente dont relève le premier transformateur ait obtenu la preuve que les quantités de matières premières en question ont été transformées dans le respect de l'exigence prévue à l'article 35, paragraphe 2, point f), compte tenu, si nécessaire, de toute modification effectuée en vertu des dispositions de l'article 38.

## Article 46

**Exigences principales et subordonnées**

1. Les obligations suivantes constituent des exigences principales au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission (1):

- a) l'obligation de transformer à titre principal des quantités de matière première dans les produits finis mentionnés au contrat. La transformation doit être faite avant le 31 juillet de la deuxième année suivant l'année de récolte de la matière première;
- b) l'obligation d'accompagner le produit d'un exemplaire de contrôle T5 conformément aux articles 47 et 48.

2. Les obligations suivantes, qui incombent au premier transformateur, constituent des exigences subordonnées au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85:

- a) l'obligation de prendre livraison de toutes les matières premières livrées par le demandeur conformément à l'article 33, paragraphe 3;
- b) l'obligation de déposer une copie du contrat conformément à l'article 44, paragraphe 1;
- c) l'obligation d'effectuer les communications conformément à l'article 44, paragraphe 3, premier et deuxième alinéas;
- d) l'obligation de constituer la garantie conformément à l'article 45, paragraphe 1.

## SECTION 8

**Documents pour la vente, la cession ou la livraison dans un autre État membre ou l'exportation**

## Article 47

**Exemplaire de contrôle T5**

Au cas où le premier transformateur vend ou cède à un deuxième transformateur établi dans un autre État membre des produits intermédiaires faisant l'objet d'un contrat visé à l'article 35, le produit est accompagné d'un exemplaire de contrôle T5 délivré conformément au règlement (CEE) n° 2454/93.

L'une des mentions suivantes est inscrite sous la rubrique «autres» dans la case 104 de l'exemplaire de contrôle T5:

- Productó destinado a su transformación o entrega de acuerdo con lo establecido en el artículo 34 del Reglamento (CE) n° 2237/2003 de la Comisión
- Skal anvendes til forarbejdning eller levering i overensstemmelse med artikel 34 i Kommissionens forordning (EF) nr. 2237/2003

(1) JO L 205 du 3.8.1985, p. 5.

- Zur Verarbeitung oder Lieferung gemäß Artikel 34 der Verordnung (EG) Nr. 2237/2003 der Kommission zu verwenden
- Προς χρήση για μεταποίηση ή παράδοση σύμφωνα με το άρθρο 34 του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 2237/2003 της Επιτροπής
- To be used for processing or delivery in accordance with Article 34 of Commission Regulation (EC) No 2237/2003
- À utiliser pour transformation ou livraison conformément aux dispositions de l'article 34 du règlement (CE) n° 2237/2003 de la Commission
- Da consegnare o trasformare conformemente all'articolo 34 del regolamento (CE) n. 2237/2003 della Commissione
- Te gebruiken voor verwerking of aflevering overeenkomstig artikel 34 van Verordening (EG) nr. 2237/2003 van de Commissie
- A utilizar para transformação ou entrega em conformidade com o artigo 34.º do Regulamento (CE) n.º 2237/2003 da Comissão
- Käytetään jalostamiseen tai toimittamiseen komission asetuksen (EY) N:o 2237/2003 mukaisesti
- Används till bearbetning eller leverans i enlighet med kommissionens förordning (EG) nr 2237/2003.

#### Article 48

#### Preuves alternatives à l'exemplaire de contrôle T5

Par dérogation à l'article 46, paragraphe 1, point b), lorsque l'exemplaire de contrôle T5 ne revient pas au bureau de départ de l'organisme chargé du contrôle de l'État membre où le premier transformateur est établi trois mois avant l'expiration du délai prévu à l'article 46, paragraphe 1, point a), par suite de circonstances non imputables au premier transformateur, les documents suivants peuvent être acceptés comme preuve alternatives à l'exemplaire de contrôle T5:

- a) factures d'achat des produits intermédiaires;
- b) attestations du deuxième transformateur de la transformation finale en produits énergétiques visés à l'article 88 du règlement (CE) n° 1782/2003, et
- c) photocopies certifiées, par le deuxième transformateur, des documents comptables prouvant que la transformation est faite.

#### SECTION 9

#### Contrôles

#### Article 49

#### Tenue des registres

1. L'autorité compétente de l'État membre précise les registres que le transformateur doit tenir ainsi que leur périodicité, qui doit être au moins mensuelle. Ces registres comportent au moins les éléments suivants:

- a) les quantités des différentes matières premières achetées pour être transformées;

- b) les quantités de matières premières transformées ainsi que les quantités et types de produits finis, coproduits et sous-produits obtenus à partir d'elles;
- c) les pertes dues à la transformation;
- d) les quantités détruites ainsi que la justification de leur destruction;
- e) les quantités et types de produits vendus ou cédés par le transformateur et les prix obtenus;
- f) le cas échéant le nom et l'adresse du transformateur ultérieur.

2. L'autorité compétente dont relève le premier transformateur vérifie que le contrat soumis respecte les conditions prévues à l'article 33, paragraphe 1. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'autorité compétente dont relève le demandeur en est informée.

3. En vue de calculer la valeur économique des produits visés à l'article 33, paragraphe 1, l'autorité compétente concernée compare, sur la base des informations visées à l'article 44, paragraphe 2, la somme des valeurs de tous les produits énergétiques avec la somme des valeurs de tous les autres produits destinés à d'autres utilisations issus de la même transformation. Chaque valeur est le résultat de la quantité respective multipliée par la moyenne des prix départ usine vérifiés pendant la campagne précédente. Dans le cas où ces prix ne sont pas disponibles, l'autorité compétente détermine les prix appropriés, notamment sur la base des informations visées à l'article 44, paragraphe 2.

#### Article 50

#### Contrôles auprès des transformateurs

1. Les autorités compétentes des États membres dans lesquels ont eu lieu les transformations procèdent à des contrôles du respect des dispositions de l'article 33, paragraphe 1, auprès au moins 25 % des transformateurs installés sur leur territoire sélectionnés par une analyse de risque. Ces contrôles concernent au moins les éléments suivants:

- a) une comparaison de la somme des valeurs de tous les produits énergétiques avec la somme des valeurs de tous les autres produits destinés à d'autres utilisations issus de la même transformation;
- b) une analyse du système de production du transformateur, comprenant des vérifications physiques et l'examen des documents commerciaux, afin de s'assurer de la cohérence, dans le cas du transformateur, entre les livraisons de matières premières, les produits finis, les coproduits et les sous-produits.

Pour la vérification visée au point b), l'autorité compétente se fonde notamment sur les coefficients techniques de transformation des matières premières considérées. S'il existe de tels coefficients relatifs à l'exportation dans la législation communautaire, ils sont appliqués. En leur absence, si d'autres coefficients existent dans la législation communautaire, ils sont appliqués. Dans tous les autres cas, la vérification repose notamment sur les coefficients généralement admis par l'industrie de transformation concernée.

2. Par dérogation au paragraphe 1, pour les transformations visés à l'article 34, les contrôles sont effectués chez 10 % des demandeurs sélectionnés sur la base d'une analyse des risques prenant en compte:

- a) le montant des aides;
- b) le nombre de parcelles agricoles et la superficie faisant l'objet d'une demande d'aide;
- c) l'évolution en comparaison avec l'année précédente;
- d) les résultats des contrôles effectués au cours des années précédentes;
- e) d'autres paramètres à définir par les États membres, sur la base d'un élément de représentativité des contrats soumis.

3. Au cas où les contrôles visés au paragraphe 2 feraient apparaître des irrégularités dans au moins 3 % des cas, l'autorité compétente effectue les contrôles supplémentaires qui s'imposent pendant l'année en cours et augmente en conséquence le pourcentage des exploitants devant faire l'objet d'un contrôle sur place l'année suivante.

4. S'il est prévu que certains éléments des contrôles visés aux paragraphes 1 et 2 puissent être mis en œuvre sur la base d'un échantillon, celui-ci doit assurer un niveau de contrôle fiable et représentatif.

5. Chaque contrôle fait l'objet d'un rapport de contrôle signé par le contrôleur, rendant compte avec précision des différents éléments du contrôle. Ce rapport indique notamment:

- a) la date du contrôle;
- b) les personnes présentes;
- c) la période contrôlée;
- d) les techniques de contrôle utilisées y compris, le cas échéant, une référence aux méthodes d'échantillonnage;
- e) les résultats du contrôle.

*Article 51*

### **Production de chanvre**

Les dispositions relatives au chanvre visées à l'article 3, paragraphe 1 bis, à l'article 5, troisième alinéa et à l'article 21 bis du règlement (CE) n° 2461/99 s'appliquent.

*Article 52*

### **Mesures supplémentaires et assistance mutuelle**

1. Les États membres prennent toute mesure supplémentaire nécessaire en vue de la bonne application du présent chapitre et se prêtent mutuellement assistance en vue de l'exécution des contrôles prévus par ledit chapitre. À cet égard, si les réductions ou exclusions appropriées ne sont pas prévues par le présent chapitre, les États membres peuvent également appli-

quer des sanctions nationales appropriées à l'encontre des opérateurs de la filière commerciale, intervenant dans la procédure d'octroi des aides.

2. Autant que de besoin ou dans la mesure où les dispositions du présent chapitre l'exigent, les États membres se prêtent mutuellement assistance pour assurer l'efficacité des contrôles et permettre de vérifier l'authenticité des documents présentés et l'exactitude des données échangées.

## **SECTION 10**

### **Exclusion du régime et évaluation**

*Article 53*

#### **Exclusion de matières premières du régime**

Les États membres peuvent exclure du régime instauré par le présent chapitre toute matière première agricole dans le cas où celle-ci soulève des difficultés liées au contrôle, à la santé publique, à l'environnement, au droit pénal, ou à un taux réduit en produits énergétiques finaux.

*Article 54*

#### **Évaluation**

Les États membres transmettent à la Commission, avant le 15 octobre suivant la fin de l'année en cause, toutes les informations nécessaires à l'évaluation du régime prévu par le présent chapitre.

Les communications comprennent, notamment, les informations suivantes:

- a) les superficies pour chaque espèce de matière première;
- b) les quantités de chaque type de matière première, produit fini, sous-produit et coproduit obtenu, avec indication du type de matière première utilisée;
- c) les mesures prises en application de l'article 34;
- d) les matières premières exclues du régime en application de l'article 53.

## **CHAPITRE 9**

### **DISPOSITIONS FINALES**

*Article 55*

#### **Abrogations**

Le règlement (CE) n° 613/97 est abrogé.

*Article 56*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 2003.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

ANNEXE I

**Aide spécifique au riz**

**Calcul du coefficient de réduction visé à l'article 17**

1. Pour déterminer un éventuel dépassement de la superficie de base visé à l'article 82 du règlement (CE) n° 1782/2003, l'autorité compétente de l'État membre prend en considération, d'une part, les superficies ou sous-superficies de base visées à l'article 81 dudit règlement et, d'autre part, le total des superficies pour lesquelles des demandes d'aide ont été présentées au titre desdites superficies et sous-superficies de base.
2. Dans l'établissement de la superficie totale pour laquelle des demandes d'aide ont été présentées, il n'est pas tenu compte des demandes ou parties de demandes qu'un contrôle a fait apparaître comme manifestement injustifiées.
3. Si un dépassement est observé pour certaines superficies ou sous-superficies de base, l'État membre en établit le pourcentage, calculé avec deux décimales, en respectant le délai fixé à l'article 18, paragraphe 2, du présent règlement. Lorsqu'un dépassement est prévisible, l'État membre en informe immédiatement les producteurs.
4. Le coefficient de réduction de l'aide spécifique au riz est calculé, conformément à l'article 82 du règlement (CE) n° 1782/2003, selon la formule suivante:

Coefficient de réduction = superficie de référence de la sous-superficie de base divisée par la superficie totale au titre de laquelle des demandes ont été présentées pour ladite sous-superficie de base.

L'aide réduite spécifique au riz est calculée selon la formule suivante:

Aide réduite spécifique au riz = aide spécifique au riz multipliée par le coefficient de réduction.

Ce coefficient de réduction et cette aide réduite spécifique au riz sont calculés pour chaque sous-superficie de base, après la redistribution prévue à l'article 82, paragraphe 2, du règlement précité. Il est procédé à la redistribution au profit des sous-superficies de base pour lesquelles les limites ont été dépassées.

---

## ANNEXE II

## Aide spécifique au riz — Nom de la sous-superficie

A. Superficie ensemencée pour laquelle une aide a été demandée (données provisoires).

Information visée à l'article 18, paragraphe 2, point a).

À envoyer par les États membres à l'adresse électronique: AGRI-C2-RICE@CEC.EU.INT

Campagne de  
commercialisation

2.../2...

État membre: .....

(Seulement pour la France) superficie de base: .....

Sous-superficie	Superficie de référence (en hectares) (*)	Variété	Superficie ensemencée pour laquelle une aide a été demandée (en hectares) (**)	Pourcentage de dépassement
Nom de la sous-superficie 1		Variété 1		
		Variété 2		
		Variété 3		
		Variété 4		
		Variété 5		
		.....		
		Total		
Nom de la sous-superficie 2		Variété 1		
		Variété 2		
		Variété 3		
		Variété 4		
		Variété 5		
		.....		
		Total		
Nom de la sous-superficie 3		Variété 1		
		Variété 2		
		Variété 3		
		Variété 4		
		Variété 5		
		.....		
		Total		
.....		Variété 1		
		Variété 2		
		Variété 3		
		Variété 4		
		Variété 5		
		.....		
		Total		
Total				

(1) Article 81 du règlement (CE) n° 1782/2003.

(2) Article 80, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1782/2003.

## B. Superficieensemencée pour laquelle une aide a été demandée (données définitives).

Information visée à l'article 18, paragraphe 2, point b).

À envoyer par les États membres à l'adresse électronique : AGRI-C2-RICE@CEC.EU.INT

Campagne de  
commercialisation

2.../2...

État membre: .....

(Seulement pour la France) superficie de base: .....

Sous-superficie	Superficie de référence (en hectares) (*)	Variété	Superficieensemencée pour laquelle une aide a été demandée (en hectares) (**)	Pourcentage de dépassement
Nom de la sous-superficie 1		Variété 1		
		Variété 2		
		Variété 3		
		Variété 4		
		Variété 5		
		.....		
		Total		
Nom de la sous-superficie 2		Variété 1		
		Variété 2		
		Variété 3		
		Variété 4		
		Variété 5		
		.....		
		Total		
Nom de la sous-superficie 3		Variété 1		
		Variété 2		
		Variété 3		
		Variété 4		
		Variété 5		
		.....		
		Total		
.....		Variété 1		
		Variété 2		
		Variété 3		
		Variété 4		
		Variété 5		
		.....		
		Total		
Total				

(1) Article 81 du règlement (CE) n° 1782/2003.

(2) Article 80, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1782/2003.

- C. Superficieensemencée pour laquelle une aide a été versée.  
 Information visée à l'article 18, paragraphe 2, point c).  
 À envoyer par les États membres à l'adresse électronique: AGRI-C2-RICE@CEC.EU.INT

Campagne de commercialisation 2.../2... État membre .....

(Seulement pour la France) superficie de base: .....

Sous-superficie	Superficie de référence (en hectares) (*)	Variété	Superficieensemencée pour laquelle une aide a été demandée (en hectares) (**)	Aide spécifique payée (en euros/ha) (**)
Nom de la sous-superficie 1		Variété 1		
		Variété 2		
		Variété 3		
		Variété 4		
		Variété 5		
		.....		
		Total		
Nom de la sous-superficie 2		Variété 1		
		Variété 2		
		Variété 3		
		Variété 4		
		Variété 5		
		.....		
		Total		
Nom de la sous-superficie 3		Variété 1		
		Variété 2		
		Variété 3		
		Variété 4		
		Variété 5		
		.....		
		Total		
.....		Variété 1		
		Variété 2		
		Variété 3		
		Variété 4		
		Variété 5		
		.....		
		Total		
Total				

(<sup>1</sup>) Article 81 du règlement (CE) n° 1782/2003.

(<sup>2</sup>) Article 82 du règlement (CE) n° 1782/2003 et annexe I du présent règlement.

**DIRECTIVE 2003/124/CE DE LA COMMISSION**  
**du 22 décembre 2003**

**portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la définition et la publication des informations privilégiées et la définition des manipulations de marché**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché) <sup>(1)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, et son article 6, paragraphe 10, premier, deuxième et troisième tirets,

après avoir consulté pour avis technique le comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CERVM) <sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Les investisseurs raisonnables fondent leurs décisions d'investissement sur les informations dont ils disposent déjà («informations disponibles ex ante»). En conséquence, la question de savoir si un investisseur raisonnable serait susceptible, au moment de prendre une décision d'investissement, de tenir compte d'une information donnée doit être appréciée sur la base des informations disponibles ex ante. Cette appréciation doit prendre en considération l'impact anticipé de l'information en question compte tenu de l'ensemble de l'activité de l'émetteur concerné, de la fiabilité de la source d'information et de toutes autres variables de marché susceptibles d'exercer en l'occurrence une influence sur l'instrument financier concerné ou tout instrument financier dérivé qui lui est lié.
- (2) Les informations disponibles ex post peuvent servir à vérifier l'hypothèse de sensibilité des cours à l'information disponible ex ante, mais elles ne peuvent être utilisées pour poursuivre une personne qui aurait tiré des conclusions raisonnables des informations dont elle disposait ex ante.
- (3) La sécurité juridique devrait être renforcée pour les participants au marché grâce à une définition plus fine de deux des éléments essentiels de la définition de l'information privilégiée, à savoir le caractère précis de cette information et l'ampleur de son impact potentiel sur les cours des instruments financiers ou des instruments financiers dérivés qui leur sont liés.
- (4) La protection des investisseurs n'impose pas seulement aux émetteurs de publier en temps voulu les informations privilégiées. Elle exige aussi que cette publication soit aussi rapide et aussi synchronisée que possible entre toutes les catégories d'investisseurs dans tous les États membres dans lesquels l'émetteur a demandé ou accepté

l'admission de ses instruments financiers à la négociation sur un marché réglementé, afin de garantir aux investisseurs l'égalité d'accès à ces informations au niveau communautaire et de prévenir les opérations d'initiés. Dans ce but, les États membres peuvent désigner officiellement les mécanismes à utiliser pour cette publication.

- (5) Afin de préserver les intérêts légitimes des émetteurs, il devrait être permis, dans des circonstances particulières bien définies, de différer la publication d'informations privilégiées. Cependant, la protection des investisseurs exige que, dans de tels cas, ces informations soient gardées confidentielles afin d'empêcher les opérations d'initiés.
- (6) Afin de guider à la fois les participants au marché et les autorités compétentes, un certain nombre de signaux doivent être pris en considération quand ils examinent des comportements potentiellement constitutifs de manipulation de marché.
- (7) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité européen des valeurs mobilières,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

**Information privilégiée**

1. Aux fins de l'application de l'article 1<sup>er</sup>, point 1, de la directive 2003/6/CE, une information est réputée «à caractère précis» si elle fait mention d'un ensemble de circonstances qui existe ou dont on peut raisonnablement penser qu'il existera ou d'un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira, et si elle est suffisamment précise pour que l'on puisse en tirer une conclusion quant à l'effet possible de cet ensemble de circonstances ou de cet événement sur les cours des instruments financiers concernés ou d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés.

2. Aux fins de l'application de l'article 1<sup>er</sup>, point 1, de la directive 2003/6/CE, on entend par «information qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés», une information qu'un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser en tant que faisant partie des fondements de ses décisions d'investissement.

<sup>(1)</sup> JO L 96 du 12.4.2003, p. 16.

<sup>(2)</sup> Le CERVM a été créé par la décision de la Commission 2001/527/CE du 6 juin 2001 (JO L 191 du 13.7.2001, p. 43).



## Article 2

**Modes et délais de publication des informations privilégiées**

1. Aux fins de l'application de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2003/6/CE, les articles 102, paragraphe 1, et 103 de la directive 2001/34/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup> sont applicables.

En outre, les États membres veillent à ce que l'information privilégiée soit rendue publique par l'émetteur d'une manière qui permette au public d'y accéder rapidement et de procéder à son évaluation complète et correcte en temps voulu.

Les États membres s'assurent également que l'émetteur ne combine pas, d'une manière susceptible d'induire en erreur, la fourniture d'informations privilégiées au public et le *marketing* de ses activités.

2. Les États membres veillent à ce que les émetteurs soient réputés avoir agi conformément à l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2003/6/CE si, lorsqu'un ensemble de circonstances s'est créé ou qu'un événement s'est produit, bien que non encore formalisé, ils en ont informé rapidement le public.

3. Tout changement significatif concernant des informations privilégiées déjà rendues publiques doit être divulgué au public rapidement après qu'il s'est produit, par le même canal que celui qui a été utilisé pour rendre publiques les informations initiales.

4. Les États membres exigent des émetteurs qu'ils veillent, avec une attention raisonnable, à synchroniser le mieux possible la divulgation d'informations privilégiées entre toutes les catégories d'investisseurs, dans tous les États membres où ils ont demandé ou accepté l'admission de leurs instruments financiers à la négociation sur un marché réglementé.

## Article 3

**Intérêts légitimes justifiant le report de l'information du public et confidentialité**

1. Aux fins de l'application de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2003/6/CE, les intérêts légitimes peuvent en particulier avoir trait aux situations suivantes, qui ne constituent pas une liste exhaustive:

- a) négociations en cours, ou éléments connexes, lorsque le fait de les rendre publics risquerait d'affecter l'issue ou le cours normal de ces négociations. En particulier, en cas de danger grave et imminent menaçant la viabilité financière de l'émetteur, mais n'entrant pas dans le champ des dispositions applicables en matière de droit des faillites, la divulgation d'informations au public peut être différée durant une période limitée si elle risque de nuire gravement aux intérêts des actionnaires existants et potentiels en compromettant la conclusion de négociations particulières visant à assurer le redressement financier à long terme de l'émetteur;

- b) décisions prises ou contrats passés par l'organe de direction d'un émetteur, qui nécessitent l'approbation d'un autre organe de l'émetteur pour devenir effectifs, lorsque la structure dudit émetteur requiert une séparation entre les deux organes, à la condition que la publication de ces informations avant leur approbation, combinée à l'annonce simultanée que cette approbation doit encore être donnée, fausserait leur correcte appréciation par le public.

2. Aux fins de l'application de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2003/6/CE, les États membres exigent que l'émetteur, afin d'être en mesure d'assurer la confidentialité d'une information privilégiée, contrôle l'accès à cette information et, en particulier:

- a) qu'il ait mis en place des dispositions efficaces pour empêcher l'accès à cette information aux personnes autres que celles qui en ont besoin pour exercer leurs fonctions au sein de l'émetteur;
- b) qu'il ait pris les mesures nécessaires pour veiller à ce que toute personne ayant accès à cette information reconnaisse les obligations légales et réglementaires liées à cet accès et soit avertie des sanctions prévues en cas d'utilisation ou de diffusion indue de cette information;
- c) qu'il ait mis en place les dispositions nécessaires permettant une publication immédiate de ladite information privilégiée dans le cas où il n'aurait pas été en mesure d'assurer sa confidentialité, sans préjudice de l'article 6, paragraphe 3, deuxième alinéa, de la directive 2003/6/CE.

## Article 4

**Manipulations consistant à donner des indications fausses ou trompeuses ou à fixer les cours à un niveau anormal ou artificiel**

Aux fins de l'application de l'article 1<sup>er</sup>, point 2 a), de la directive 2003/6/CE, et sans préjudice des exemples cités au deuxième alinéa de ce point 2, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes et les participants au marché, lorsqu'ils examinent des opérations ou des ordres, prennent en considération les signaux suivants, qui ne forment pas une liste exhaustive et ne doivent pas être considérés comme constituant en eux-mêmes une manipulation de marché:

- a) la mesure dans laquelle les ordres émis ou les opérations effectuées représentent une proportion importante du volume quotidien d'opérations réalisé sur le marché réglementé de l'instrument financier concerné, en particulier lorsque ces activités entraînent une variation sensible du cours de cet instrument;
- b) la mesure dans laquelle les ordres émis ou les opérations effectuées par des personnes détenant une position vendeuse ou acheteuse marquée sur un instrument financier entraînent une variation sensible du cours de cet instrument ou de l'instrument sous-jacent ou dérivé correspondant admis à la négociation sur un marché réglementé;
- c) si les opérations effectuées n'entraînent aucun changement de propriétaire bénéficiaire d'un instrument financier admis à la négociation sur un marché réglementé;

<sup>(1)</sup> JO L 184 du 6.7.2001, p. 1.

- d) la mesure dans laquelle les ordres émis ou les opérations effectuées se traduisent par des renversements de positions sur une courte période et représentent une proportion importante du volume quotidien d'opérations réalisé sur le marché réglementé de l'instrument financier concerné, et pourraient être associés à des variations sensibles du cours d'un instrument financier admis à la négociation sur un marché réglementé;
- e) la mesure dans laquelle les ordres émis ou les opérations effectuées sont concentrés sur un bref laps de temps durant la séance de négociation et entraînent une variation de cours qui est ensuite inversée;
- f) la mesure dans laquelle les ordres émis modifient les meilleurs prix affichés à l'offre et à la demande d'un instrument financier admis à la négociation sur un marché réglementé, ou plus généralement la représentation du carnet d'ordres auquel ont accès les participants au marché, et sont annulés avant leur exécution;
- g) la mesure dans laquelle les ordres sont émis ou les opérations effectuées au moment précis où sont calculés les cours de référence, les cours de compensation et les évaluations, ou aux alentours de ce moment, et entraînent des variations de cours qui ont un effet sur ces cours et ces évaluations.

#### Article 5

#### **Manipulations consistant à recourir à des procédés fictifs ou à toute autre forme de tromperie ou d'artifice**

Aux fins de l'application de l'article 1<sup>er</sup>, point 2 b), de la directive 2003/6/CE, et sans préjudice des exemples cités au deuxième alinéa de ce point 2, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes et les participants au marché, lorsqu'ils examinent des opérations ou des ordres, prennent en considération les signaux suivants, qui ne forment pas une liste exhaustive et ne doivent pas être considérés comme constituant en eux-mêmes une manipulation de marché:

- a) si les ordres émis ou les opérations effectuées par des personnes sont précédés ou suivis de la diffusion d'informations fausses ou trompeuses par ces mêmes personnes ou des personnes qui leur sont liées;
- b) si les ordres sont émis, ou les opérations effectuées, par des personnes avant ou après que celles-ci, ou des personnes qui leur sont liées, produisent ou diffusent des travaux de

recherche ou des recommandations d'investissement qui sont faux ou biaisés ou manifestement influencés par un intérêt significatif.

#### Article 6

#### **Transposition**

1. Les États membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 12 octobre 2004. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de concordance entre ces dernières et la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit national qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

#### Article 7

#### **Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

#### Article 8

#### **Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2003.

Par la Commission  
Frederik BOLKESTEIN  
Membre de la Commission

**DIRECTIVE 2003/125/CE DE LA COMMISSION****du 22 décembre 2003****portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la présentation équitable des recommandations d'investissement et la mention des conflits d'intérêts****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché) <sup>(1)</sup>, et notamment son article 6, paragraphe 10, sixième tiret,après avoir consulté pour avis technique le comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CERVM) <sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) La présentation équitable, claire et précise des informations ainsi que la mention des intérêts et des conflits d'intérêts rend nécessaire l'établissement de normes harmonisées, à respecter par les personnes qui produisent ou diffusent des informations recommandant ou suggérant une stratégie d'investissement destinées aux canaux de distribution ou au public. En particulier, l'intégrité du marché exige que la présentation d'informations recommandant ou suggérant une stratégie d'investissement réponde à des normes élevées d'impartialité, de probité et de transparence.
- (2) Le fait de recommander ou de suggérer une stratégie d'investissement a lieu d'une manière soit explicite (telles que les recommandations d'«acheter», de «conserver» ou de «vendre»), soit implicite (par référence à un objectif de cours ou d'une autre manière).
- (3) Les conseils en investissement, fournis sous la forme d'une recommandation personnelle à un client concernant une ou plusieurs opérations sur des instruments financiers (notamment des recommandations informelles d'investissement à court terme provenant des services commerciaux ou des services de négociation d'ordres d'une entreprise d'investissement ou d'un établissement de crédit et adressées à leurs clients), qui ne sont pas susceptibles d'être rendus publics, ne doivent pas être considérés en eux-mêmes comme des recommandations au sens de la présente directive.
- (4) Les recommandations d'investissement qui constituent un fondement possible pour des décisions en la matière doivent être produites et diffusées avec la plus grande diligence afin d'éviter d'induire en erreur les participants au marché.
- (5) L'identité de la personne qui produit des recommandations d'investissement, ses règles de conduite professionnelle et l'identité de son autorité compétente doivent être mentionnées, car elles peuvent représenter une information précieuse pour les investisseurs aux fins de leurs décisions d'investissement.

- (6) Les recommandations doivent être présentées d'une manière claire et précise.
- (7) Les intérêts particuliers ou les conflits d'intérêts des personnes qui recommandent ou suggèrent une stratégie d'investissement peuvent influencer sur l'opinion qu'elles expriment dans leurs recommandations. Afin de permettre d'évaluer l'objectivité et la fiabilité de l'information, il convient que les intérêts financiers significatifs détenus dans tout instrument financier faisant l'objet de l'information recommandant des stratégies d'investissement, ainsi que les conflits d'intérêts éventuels ou les relations de contrôle en rapport avec l'émetteur auquel l'information se rapporte directement ou indirectement, soient mentionnés de manière appropriée. Toutefois, la présente directive ne doit pas exiger des personnes qui produisent des recommandations d'investissement qu'elles passent outre les barrières à l'information mises en place de manière effective pour prévenir et éviter les conflits d'intérêts.
- (8) Les recommandations d'investissement peuvent être diffusées sous une forme inchangée, modifiée ou résumée par d'autres personnes que celle qui les a produites. La manière de procéder des personnes qui diffusent ces recommandations peut exercer une influence notable sur l'évaluation de ces recommandations par les investisseurs. En particulier, la connaissance de l'identité de la personne qui diffuse les recommandations, de ses règles de conduite professionnelle et de la mesure dans laquelle elle a modifié la recommandation initiale peut représenter une information précieuse pour les investisseurs aux fins de leurs décisions d'investissement.
- (9) La mise en ligne de recommandations d'investissement sur des sites internet doit être conforme aux règles concernant le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers prévues par la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données <sup>(3)</sup>.
- (10) Les agences de notation de crédit émettent des opinions sur la solvabilité d'un émetteur ou la qualité d'un instrument financier particulier à une date donnée. En tant que tels, ces opinions ne constituent pas des recommandations au sens de la présente directive. Cependant, les agences de notation de crédit devraient envisager d'adopter des politiques et procédures internes visant à garantir que les notations de crédit qu'elles publient sont présentées de manière équitable et qu'elles mentionnent de manière appropriée leurs intérêts ou conflits d'intérêts significatifs en rapport avec lesdits émetteurs ou instruments auxquels se rapportent leurs notations de crédit.

<sup>(1)</sup> JO L 96 du 12.4.2003, p. 16.<sup>(2)</sup> Le CERVM a été créé par la décision 2001/527/CE de la Commission (JO L 191 du 13.7.2001, p. 43).<sup>(3)</sup> JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

- (11) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus en particulier par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment par l'article 11 de celle-ci, et par l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme. À cet égard, la présente directive n'empêche en aucune façon les États membres d'appliquer leurs dispositions constitutionnelles en matière de liberté de la presse et de liberté d'expression dans les médias.
- (12) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité européen des valeurs mobilières,

- 5) par «personne concernée», on entend toute personne morale ou physique produisant ou diffusant des recommandations dans l'exercice de sa profession ou la conduite de son activité;
- 6) par «émetteur», on entend l'émetteur d'un instrument financier auquel une recommandation se rapporte directement ou indirectement;
- 7) par «canaux de distribution», on entend les canaux par lesquels l'information est rendue publique ou est susceptible de l'être, et par «information susceptible d'être rendue publique», toute information à laquelle ont accès un grand nombre de personnes;
- 8) par «réglementation appropriée», on entend toute réglementation, y compris l'autorégulation, en vigueur dans les États membres, comme prévu par la directive 2003/6/CE.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### CHAPITRE I

#### DÉFINITIONS

##### Article premier

#### Définitions

Aux fins de la présente directive, les définitions ci-après sont applicables, outre celles qu'énonce la directive 2003/6/CE:

- 1) par «entreprise d'investissement», on entend toute personne au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la directive 93/22/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>;
- 2) par «établissement de crédit», on entend toute personne au sens de l'article 1er, paragraphe 1, de la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup>;
- 3) par «recommandation», on entend des travaux de recherche ou d'autres informations recommandant ou suggérant une stratégie d'investissement, explicitement ou implicitement, concernant un ou plusieurs instruments financiers ou les émetteurs d'instruments financiers, y compris les opinions émises sur le cours ou la valeur présente ou future de ces instruments, destinés aux canaux de distribution ou au public;
- 4) par «travaux de recherche ou autres informations recommandant ou suggérant une stratégie d'investissement», on entend:
- a) une information produite par un analyste indépendant, une entreprise d'investissement, un établissement de crédit, toute personne dont l'activité principale consiste à produire des recommandations, ou une personne physique travaillant pour leur compte dans le cadre d'un contrat de travail ou non, qui, directement ou indirectement, exprime une recommandation d'investissement déterminée concernant un instrument financier ou un émetteur d'instruments financiers,
- b) une information produite par d'autres personnes que celles mentionnées au point a) ci-dessus, qui recommande directement une décision d'investissement déterminée concernant un instrument financier;

#### CHAPITRE II

#### PRODUCTION DE RECOMMANDATIONS

##### Article 2

#### Identité des producteurs de recommandations

1. Les États membres s'assurent qu'il existe une réglementation appropriée pour garantir que toute recommandation mentionne clairement et de façon bien apparente l'identité de la personne responsable de sa production, et en particulier le nom et la fonction de la personne physique qui a élaboré la recommandation ainsi que le nom de la personne morale responsable de sa production.

2. Lorsque la personne concernée est une entreprise d'investissement ou un établissement de crédit, les États membres exigent que l'identité de l'autorité compétente concernée soit rendue publique.

Lorsque la personne concernée n'est ni une entreprise d'investissement ni un établissement de crédit, mais qu'elle est soumise à des normes d'autorégulation ou à un code de conduite, les États membres s'assurent qu'il soit fait référence à ces normes ou à ce code.

3. Les États membres s'assurent qu'il existe une réglementation appropriée pour garantir que les exigences visées aux paragraphes 1 et 2 sont adaptées afin de ne pas être disproportionnées en cas de recommandations non écrites. Cette adaptation peut inclure notamment une référence à l'endroit où ces mentions peuvent être directement et aisément consultées par le public, tel qu'un site internet approprié de la personne concernée.

4. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux journalistes qui sont soumis à une réglementation équivalente appropriée dans les États membres, y compris une autorégulation équivalente appropriée, à condition que cette réglementation produise des effets similaires à ceux des paragraphes 1 et 2.

##### Article 3

#### Norme générale concernant la présentation équitable des recommandations

1. Les États membres s'assurent qu'il existe une réglementation appropriée pour garantir que toutes les personnes concernées veillent, avec une attention raisonnable, à ce que:

- a) les faits soient clairement distingués des interprétations, estimations, opinions et autres types d'informations non factuelles;

<sup>(1)</sup> JO L 141 du 11.6.1993, p. 27.

<sup>(2)</sup> JO L 126 du 26.5.2000, p. 1.

b) toutes les sources soient fiables ou, lorsque ce n'est pas le cas, à le signaler clairement;

c) l'ensemble des projections, des prévisions et des objectifs de cours soient clairement indiqués comme tels et que les principales hypothèses retenues pour les établir et les utiliser soient mentionnées.

2. Les États membres s'assurent qu'il existe une réglementation appropriée pour garantir que les exigences visées au paragraphe 1 sont adaptées afin de ne pas être disproportionnées en cas de recommandations non écrites.

3. Les États membres imposent à toutes les personnes concernées de veiller, avec une attention raisonnable, à pouvoir démontrer, sur demande des autorités compétentes, le caractère raisonnable de toute recommandation.

4. Les paragraphes 1 et 3 ne s'appliquent pas aux journalistes qui sont soumis à une réglementation équivalente appropriée dans les États membres, y compris une autorégulation équivalente appropriée, à condition que cette réglementation produise des effets similaires à ceux des paragraphes 1 et 3.

#### Article 4

##### **Obligations supplémentaires concernant la présentation équitable des recommandations**

1. Outre les obligations énoncées à l'article 3, lorsque la personne concernée est un analyste indépendant, une entreprise d'investissement, un établissement de crédit, toute personne morale qui leur est liée, toute autre personne concernée dont l'activité principale consiste à produire des recommandations, ou une personne physique travaillant pour leur compte dans le cadre d'un contrat de travail ou non, les États membres s'assurent qu'il existe une réglementation appropriée pour garantir que cette personne veille, avec une attention raisonnable, à ce que, au moins:

a) toutes les sources importantes quant au fond de la recommandation sont indiquées comme il convient, y compris l'émetteur concerné, ainsi que le fait que la recommandation a été le cas échéant communiquée à cet émetteur et modifiée suite à cette communication avant sa diffusion;

b) toute base ou méthode utilisée pour évaluer un instrument financier ou l'émetteur d'un instrument financier, ou pour fixer l'objectif de cours d'un instrument financier, est résumée d'une manière appropriée;

c) la signification de toute recommandation émise (telle que «acheter», «vendre» ou «conserver»), le cas échéant l'horizon temporel de l'investissement auquel se rapporte la recommandation, est expliquée d'une manière adéquate et que tout avertissement approprié sur les risques (y compris une analyse de sensibilité des hypothèses retenues) est indiqué;

d) il est fait référence à la fréquence prévue, le cas échéant, des mises à jour de la recommandation ainsi qu'à toute modification importante de la politique de couverture précédemment annoncée;

e) la date à laquelle la recommandation a été diffusée pour la première fois aux fins de distribution est indiquée clairement et de façon bien apparente, ainsi que la date et l'heure du cours indiqué pour tout instrument financier;

f) lorsqu'une recommandation diffère d'une recommandation concernant le même instrument financier ou le même émetteur émise au cours des douze mois précédents, ce changement et la date de cette recommandation antérieure sont indiqués clairement et d'une façon bien apparente.

2. Lorsque les exigences énoncées aux points a), b) ou c) du paragraphe 1 risquent d'être disproportionnées par rapport à la longueur de la recommandation diffusée, les États membres s'assurent qu'il suffit de faire référence clairement et de façon bien apparente dans la recommandation elle-même à l'endroit où les informations requises peuvent être directement et aisément consultées par le public, par exemple par la fourniture d'un lien direct vers ces informations sur un site internet approprié de la personne concernée, à condition que la base ou la méthode d'évaluation utilisée n'ait pas été modifiée.

3. Les États membres s'assurent qu'il existe une réglementation appropriée pour garantir que les exigences énoncées au paragraphe 1 sont adaptées afin de ne pas être disproportionnées en cas de recommandations non écrites.

#### Article 5

##### **Norme générale concernant la mention des intérêts et des conflits d'intérêts**

1. Les États membres s'assurent qu'il existe une réglementation appropriée pour garantir que les personnes concernées mentionnent toutes les relations et circonstances dont on peut raisonnablement penser qu'elles sont de nature à porter atteinte à l'objectivité de la recommandation, en particulier lorsque les personnes concernées ont un intérêt financier significatif dans un ou plusieurs des instruments financiers faisant l'objet de la recommandation ou un conflit d'intérêts significatif avec un émetteur auquel se rapporte la recommandation.

Lorsque la personne concernée est une personne morale, cette exigence s'applique également à toute personne physique ou morale travaillant pour son compte dans le cadre d'un contrat de travail ou non, qui a participé à l'élaboration de la recommandation.

2. Lorsque la personne concernée est une personne morale, les informations à fournir, conformément au paragraphe 1, incluent au moins:

a) les intérêts ou conflits d'intérêts éventuels de la personne concernée ou des personnes morales qui lui sont liées, qui sont accessibles ou peuvent raisonnablement être considérés comme accessibles aux personnes participant à l'élaboration de la recommandation;

b) les intérêts ou conflits d'intérêts éventuels de la personne concernée ou des personnes morales qui lui sont liées, qui sont connus de personnes n'ayant pas participé à l'élaboration de la recommandation mais ayant accès ou pouvant raisonnablement être considérées comme ayant accès à la recommandation avant sa diffusion aux clients ou au public.

3. Les États membres s'assurent qu'il existe une réglementation appropriée pour garantir que la recommandation elle-même contient les mentions visées aux paragraphes 1 et 2. Lorsque ces exigences risquent d'être disproportionnées par rapport à la longueur de la recommandation diffusée, il suffit de faire référence clairement et de façon bien apparente dans la recommandation elle-même à l'endroit où les mentions requises peuvent être directement et aisément consultées par le public, par exemple par la fourniture d'un lien direct vers ces mentions sur un site internet approprié de la personne concernée.

4. Les États membres s'assurent qu'il existe une réglementation appropriée pour garantir que les exigences énoncées au paragraphe 1 sont adaptées afin de ne pas être disproportionnées en cas de recommandations non écrites.

5. Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas aux journalistes qui sont soumis à une réglementation équivalente appropriée dans les États membres, y compris une autorégulation équivalente appropriée, à condition que cette réglementation produise des effets similaires à ceux des paragraphes 1 à 3.

#### Article 6

#### Obligations supplémentaires concernant la mention des intérêts et des conflits d'intérêts

1. Outre les obligations énoncées à l'article 5, les États membres s'assurent que toute recommandation produite par un analyste indépendant, une entreprise d'investissement, un établissement de crédit, toute personne morale qui leur est liée ou toute autre personne concernée dont l'activité principale consiste à produire des recommandations, mentionne clairement et d'une façon bien visible les informations suivantes sur leurs intérêts et conflits d'intérêts:

a) les participations importantes existant entre la personne concernée ou toute personne morale qui lui est liée, d'une part, et l'émetteur, d'autre part. Ces participations importantes incluent au moins les cas suivants:

- lorsque la personne concernée ou toute personne morale qui lui est liée détient plus de 5 % de la totalité du capital émis de l'émetteur,
- lorsque l'émetteur détient plus de 5 % de la totalité du capital émis de la personne concernée ou de toute personne morale qui lui est liée.

Les États membres peuvent prescrire des seuils inférieurs au seuil de 5 % prévu dans ces deux cas;

b) les autres intérêts financiers significatifs de la personne concernée ou de toute personne morale qui lui est liée en rapport avec l'émetteur;

c) le cas échéant, une déclaration indiquant que la personne concernée ou toute personne morale qui lui est liée est un teneur de marché ou un apporteur de liquidité en ce qui concerne les instruments financiers de l'émetteur;

d) le cas échéant, une déclaration indiquant que la personne concernée ou toute personne morale qui lui est liée a fait office, au cours des douze derniers mois, de chef de file ou de chef de file associé de toute offre d'instruments financiers de l'émetteur rendue publique;

e) le cas échéant, une déclaration indiquant que la personne concernée ou toute personne morale qui lui est liée est partie à tout autre accord avec l'émetteur concernant la prestation de services de banque d'affaires, à condition que cela n'entraîne pas la mention d'informations commerciales confidentielles et que l'accord ait été en vigueur au cours des douze derniers mois ou ait donné lieu au paiement ou à la promesse d'une rémunération au cours de la même période;

f) le cas échéant, une déclaration indiquant que la personne concernée ou toute personne morale qui lui est liée est partie à un accord avec l'émetteur concernant la production de la recommandation.

2. Les États membres s'assurent que sont mentionnées, en termes généraux, les modalités administratives et organisationnelles effectives arrêtées au sein de l'entreprise d'investissement ou de l'établissement de crédit, y compris les barrières à l'information, afin de prévenir et d'éviter les conflits d'intérêts eu égard aux recommandations.

3. Les États membres s'assurent que, pour les personnes physiques ou morales travaillant pour une entreprise d'investissement ou un établissement de crédit, dans le cadre d'un contrat de travail ou non, qui participent à l'élaboration de la recommandation, l'obligation visée à l'article 5, paragraphe 1, deuxième alinéa, inclue en particulier la mention que leur rémunération est liée, le cas échéant, aux opérations de banque d'affaires effectuées par l'entreprise d'investissement ou l'établissement de crédit ou toute personne morale qui leur est liée.

En outre, lorsque ces personnes physiques reçoivent ou achètent des actions des émetteurs avant l'offre publique de ces actions, le prix et la date d'acquisition de ces actions doivent être mentionnés.

4. Les États membres exigent que les entreprises d'investissement et les établissements de crédit mentionnent trimestriellement la part que représentent les recommandations d'«acheter», de «conserver», de «vendre» ou de termes équivalents dans l'ensemble de leurs recommandations, ainsi que la proportion d'émetteurs correspondant à chacune de ces catégories auxquels l'entreprise d'investissement ou l'établissement de crédit a fourni des services de banque d'affaires importants au cours des douze derniers mois.

5. Les États membres s'assurent que la recommandation elle-même contient les mentions visées aux paragraphes 1 à 4. Lorsque les obligations énoncées aux paragraphes 1 à 4 risquent d'être disproportionnées par rapport à la longueur de la recommandation diffusée, il suffit de faire référence clairement et de façon bien apparente dans la recommandation elle-même à l'endroit où les mentions requises peuvent être directement et aisément consultées par le public, par exemple par la fourniture d'un lien direct vers ces informations sur un site internet approprié de l'entreprise d'investissement ou de l'établissement de crédit.

6. Les États membres s'assurent qu'il existe une réglementation appropriée pour garantir que les exigences énoncées au paragraphe 1 sont adaptées afin de ne pas être disproportionnées en cas de recommandations non écrites.

## CHAPITRE III

**DIFFUSION DE RECOMMANDATIONS PRODUITES PAR DES TIERS***Article 7***Identité des personnes qui diffusent des recommandations**

Les États membres s'assurent qu'il existe une réglementation appropriée pour garantir que, lorsqu'une personne concernée diffuse sous sa propre responsabilité une recommandation produite par un tiers, l'identité de cette personne concernée est indiquée clairement et d'une façon bien apparente dans ladite recommandation.

*Article 8***Norme générale concernant la diffusion de recommandations**

Les États membres s'assurent qu'il existe une réglementation appropriée pour garantir que, lorsqu'une recommandation produite par un tiers est substantiellement modifiée dans l'information diffusée, cette information indique clairement et dans le détail la modification substantielle opérée. Les États membres veillent également, lorsque la modification substantielle consiste à changer le sens directionnel de la recommandation (une recommandation d'«acheter» devenant une recommandation de «conserver» ou de «vendre» par exemple, ou vice versa), que les obligations énoncées aux articles 2 à 5 concernant le producteur de la recommandation soient remplies par la personne qui la diffuse, dans la mesure de la modification substantielle effectuée.

En outre, les États membres s'assurent qu'il existe une réglementation appropriée pour garantir que les personnes morales concernées qui diffusent, elles-mêmes ou par l'intermédiaire de personnes physiques, une recommandation substantiellement modifiée disposent d'une politique écrite formelle, de façon à pouvoir indiquer aux destinataires de l'information où trouver l'identité de la personne qui a produit la recommandation, la recommandation elle-même ainsi que la mention des intérêts ou des conflits d'intérêts de ladite personne, pour autant que ces éléments sont publics.

Les premier et deuxième paragraphes ne s'appliquent pas aux informations de presse concernant des recommandations produites par des tiers lorsque la substance de ces recommandations n'est pas modifiée.

Dans le cas de la diffusion d'un résumé d'une recommandation produite par un tiers, les personnes concernées diffusant ce résumé veillent à ce que ce dernier soit clair, ne soit pas trompeur, mentionne le document source et indique à quel endroit le public peut accéder directement et aisément aux mentions concernant ce document source, pour autant que celles-ci soient publiques.

*Article 9***Obligations supplémentaires imposées aux entreprises d'investissement et aux établissements de crédit**

Outre les obligations énoncées aux articles 7 et 8, lorsque la personne concernée est une entreprise d'investissement, un établissement de crédit ou une personne physique travaillant

pour leur compte dans le cadre d'un contrat de travail ou non et qu'elle diffuse des recommandations produites par un tiers, les États membres exigent:

- a) qu'elle indique clairement et d'une façon bien apparente le nom de l'autorité compétente dont relève l'entreprise d'investissement ou l'établissement de crédit;
- b) que la personne qui diffuse la recommandation respecte les obligations imposées aux producteurs à l'article 6 si le producteur de cette recommandation ne l'a pas déjà diffusée par un canal de distribution;
- c) que l'entreprise d'investissement ou l'établissement de crédit respecte les obligations imposées aux producteurs aux articles 2 à 6 s'il a modifié substantiellement la recommandation.

## CHAPITRE IV

**DISPOSITIONS FINALES***Article 10***Transposition**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 12 octobre 2004. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de concordance entre ces dernières et la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont adoptées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit national qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

*Article 11***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 12***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2003.

Par la Commission  
Frederik BOLKESTEIN  
Membre de la Commission

**DIRECTIVE 2003/126/CE DE LA COMMISSION****du 23 décembre 2003****relative à la méthode d'analyse applicable en matière d'identification des constituants d'origine animale pour le contrôle officiel des aliments pour animaux****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/373/CEE du Conseil du 20 juillet 1970 concernant l'introduction de modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux <sup>(1)</sup>, et notamment son article 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 70/373/CEE dispose que les contrôles officiels des aliments pour animaux qui visent à constater le respect des conditions prescrites en vertu des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant la qualité et la composition des aliments pour animaux sont effectués selon des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse communautaires.
- (2) En vertu des dispositions en matière d'étiquetage des aliments pour animaux et des prescriptions interdisant l'utilisation de certains types de protéines animales dans les aliments destinés à certaines catégories d'animaux, il convient de prévoir des méthodes d'analyse fiables permettant de détecter la présence de ces substances et, si nécessaire, d'en déterminer le pourcentage.
- (3) La méthode décrite dans la directive 98/88/CE de la Commission du 13 novembre 1998 établissant des lignes directrices pour l'identification et l'estimation, par examen microscopique, des constituants d'origine animale pour le contrôle officiel des aliments pour animaux <sup>(2)</sup> est actuellement la seule méthode validée pour contrôler la présence de protéines animales, y compris celles traitées à 133 °C sous 3 bars pendant 20 minutes, dans les aliments pour animaux.
- (4) Une étude interlaboratoire visant à identifier les protéines animales transformées a récemment démontré qu'une variation des modalités d'application des examens microscopiques prévus par la directive 98/88/CE entraînait des différences significatives quant à la sensibilité, la spécificité et la précision de la méthode. Afin d'harmoniser et d'améliorer les méthodes d'identification des protéines animales transformées, les dispositions concernant la méthode d'examen microscopique devraient être détaillées davantage et rendues obligatoires. Il est nécessaire de veiller à ce que les analystes appliquant la méthode aient suivi une formation adéquate, la qualité des résultats étant tributaire des compétences de l'analyste.
- (5) Par conséquent, il convient de remplacer la directive 98/88/CE.

- (6) Les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une analyse officielle est réalisée dans le cadre du programme de contrôle coordonné dans le domaine de l'alimentation animale conformément à la directive 95/53/CE du Conseil <sup>(3)</sup> dans le but de contrôler la présence de constituants d'origine animale dans les aliments pour animaux, d'identifier ces constituants ou d'en estimer la quantité, cet examen soit effectué conformément aux dispositions figurant à l'annexe de la présente directive.

*Article 2*

Les États membres veillent à ce que les laboratoires chargés de réaliser des contrôles officiels concernant la présence de constituants d'origine animale dans les aliments pour animaux participent régulièrement à des tests d'aptitude portant sur les méthodes d'analyse et s'assurent que le personnel de laboratoire qui effectue les analyses reçoit une formation adéquate.

*Article 3*

La directive 98/88/CE est abrogée.

Les références faites à la décision abrogée s'entendent comme faites à la présente directive.

*Article 4*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive le 1<sup>er</sup> juillet 2004 au plus tard. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit national qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

<sup>(1)</sup> JO L 170 du 3.8.1970, p. 2. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 807/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 36).

<sup>(2)</sup> JO L 318 du 27.11.1998, p. 45.

<sup>(3)</sup> JO L 265 du 8.11.1995, p. 17. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/46/CE (JO L 234 du 1.9.2001, p. 55).



*Article 5*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 6*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 2003.

*Par la Commission*  
David BYRNE  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

**Conditions applicables à la détection, à l'identification ou à l'évaluation des constituants d'origine animale dans les aliments pour animaux par examen microscopique****1. Objectif et champ d'application**

Les présentes conditions s'appliquent à la détection de constituants d'origine animale (définis comme produits de la transformation de carcasses ou parties de mammifères, volailles ou poissons) dans les aliments pour animaux par examen microscopique dans le cadre du programme de contrôle coordonné dans le domaine de l'alimentation animale conformément à la directive 95/53/CE du Conseil. Pour autant que les méthodes décrites dans la présente annexe soient utilisées dans tous les tests officiels, un deuxième test peut également être effectué selon des méthodes dérivées ou autres afin d'améliorer la détection de certains types de constituants d'origine animale ou pour déterminer avec davantage de précision l'origine de ces constituants. En outre, une variante du protocole peut être utilisée pour examiner certains constituants spécifiques d'origine animale tels que le plasma ou les os présents dans le suif (voir également point 9), à condition que ces analyses se fassent en complément des analyses prévues dans le programme de contrôle coordonné.

**2. Sensibilité**

En fonction de la nature des constituants d'origine animale, de très petites quantités (< 0,1 %) peuvent être détectées dans les aliments pour animaux.

**3. Principe**

Un échantillon représentatif, prélevé conformément aux dispositions fixées dans la directive 76/371/CEE de la Commission du 1<sup>er</sup> mars 1976 portant fixation de modes de prélèvement communautaires d'échantillons pour le contrôle officiel des aliments des animaux<sup>(1)</sup> et dûment préparé, est utilisé pour l'identification. Le protocole suivant convient au traitement des aliments pour animaux à faible teneur en humidité. Les aliments pour animaux présentant une teneur en humidité supérieure à 14 % sont séchés (condensés) avant le traitement. Certains aliments pour animaux et certaines matières premières destinées à l'alimentation des animaux (par exemple, les graisses et les huiles) requièrent un traitement particulier (voir point 9). Les constituants d'origine animale sont identifiés sur la base de caractéristiques typiques, identifiables au microscope (c'est-à-dire fibres musculaires et autres particules de viande, cartilages, os, corne, poils, soies, sang, plumes, coquilles d'œuf, arêtes de poisson, écailles). L'identification doit porter tant sur la fraction tamisée (6.1) que sur le résidu concentré (6.2) de l'échantillon.

**4. Réactifs****4.1. Agents d'enrobage**

- 4.1.1. Hydrate de chloral (aqueux, à 60 % en poids/volume)
- 4.1.2. Lessive (NaOH à 2,5 % en poids/volume ou KOH à 2,5 % en poids/volume) pour les fractions tamisées
- 4.1.3. Huile de paraffine ou glycérol (viscosité: 68-81) pour les observations au microscope dans le résidu

**4.2. Agents de rinçage**

- 4.2.1. Alcool, 96 %
- 4.2.2. Acétone

**4.3. Agent de concentration**

- 4.3.1. Tétrachloréthylène (densité 1,62)

**4.4. Réactifs de coloration**

- 4.4.1. Solution iodée/d'iodure de potassium (dissoudre 2 g d'iodure de potassium dans 100 ml d'eau et ajouter 1 g d'iode en agitant fréquemment)
- 4.4.2. Rouge d'alizarine (diluer 2,5 ml d'acide chlorhydrique 1M dans 100 ml d'eau et ajouter 200 mg de rouge d'alizarine à cette solution)
- 4.4.3. Réactif cystinique (2 g d'acétate de plomb, 10 g NaOH/100 ml H<sub>2</sub>O)
- 4.4.4. Solution iodée/d'iodure de potassium (dissolution dans de l'éthanol à 70 %)

(<sup>1</sup>) JO L 102 du 15.4.1976, p. 1.

#### 4.5. Réactif de blanchiment

4.5.1. Solution commerciale d'hypochlorite de sodium (9,6 % de chlore actif)

### 5. Appareillage et accessoires

5.1. Balance d'analyse (précision de 0,01 g, sauf pour le résidu concentré: 0,001 g)

5.2. Instrument de broyage (broyeur ou mortier, notamment pour les aliments pour animaux dont la teneur en graisse est supérieure à 15 % au moment de l'analyse)

5.3. Tamis à mailles carrées avec ouverture de maille de 0,50 mm au maximum

5.4. Ampoule à décanter ou bécher de décantation à fond conique

5.5. Microscope stéréoscopique (grossissement 40 fois au minimum)

5.6. Microscope composé (grossissement 400 fois au minimum), lumière transmise ou lumière polarisée

5.7. Verrerie courante de laboratoire

Tout l'appareillage est soigneusement nettoyé. Les ampoules à décanter et la verrerie doivent être lavées en machine. Les tamis sont nettoyés à l'aide d'une brosse à poils durs.

### 6. Procédure

Les aliments pour animaux en granulés peuvent être pré-tamisés si les deux fractions sont analysées en tant qu'échantillons distincts.

Au moins 50 g de l'échantillon sont traités [broyés avec soin à l'aide de l'instrument de broyage adéquat (5.2) si nécessaire afin d'obtenir une structure appropriée]. Deux portions représentatives sont prélevées du matériel broyé, l'une pour la fraction tamisée (au moins 5 g) (6.1), l'autre pour le résidu concentré (au moins 5 g) (6.2). Des agents de coloration (6.3) peuvent également être utilisés à des fins d'identification.

Pour indiquer la nature des protéines animales et l'origine des particules, il peut être fait appel à un système d'aide à la décision tel qu'ARIES, ainsi qu'à des échantillons de référence.

#### 6.1. Identification des constituants d'origine animale dans les fractions tamisées

Au moins 5 g de l'échantillon sont passés à travers le tamis (5.3) en deux fractions.

La (les) fraction(s) tamisée(s) comportant les grosses particules (ou une partie représentative de la fraction) est (sont) étendue(s) sur un support approprié de façon à former une fine couche et observée(s) systématiquement au microscope stéréoscopique (5.5) à différents grossissements pour détecter les constituants d'origine animale.

Des lames préparées avec la (les) fraction(s) tamisée(s) comportant les particules fines sont observées systématiquement au microscope composé (5.6) à différents grossissements pour détecter les constituants d'origine animale.

#### 6.2. Identification des constituants d'origine animale dans le résidu concentré

Au moins 5 g (précision de 0,01 g) de l'échantillon sont transvasés dans une ampoule à décanter ou un bécher de décantation à fond conique et traités avec au moins 50 ml de tetrachloréthylène (4.3.1). Le mélange est agité ou remué à plusieurs reprises.

— Si une ampoule à décanter fermée est utilisée, laisser le mélange se décanter suffisamment longtemps (au moins trois minutes) et séparer le résidu. Agiter à plusieurs reprises et laisser le mélange se décanter à nouveau pendant au moins trois minutes avant de séparer une fois encore le résidu.

— Si un bécher ouvert est utilisé, laisser le mélange se décanter pendant au moins 5 minutes avant de séparer le résidu.

Le résidu total est séché et ensuite pesé (précision de 0,001 g). La pesée ne s'impose que si une évaluation est requise. Si le résidu est composé de nombreuses grosses particules, il peut être passé à travers un tamis (5.3) en deux fractions. Le résidu séché est examiné au microscope stéréoscopique (5.5) et au microscope composé (5.6) pour détecter les constituants osseux.

### 6.3. Utilisation d'agents d'enrobage et de réactifs de coloration

L'identification microscopique des constituants d'origine animale peut être facilitée par l'utilisation d'agents d'enrobage et de réactifs de coloration spéciaux.

Hydrate de chloral (4.1.1):	en chauffant avec précaution, les structures des cellules se voient plus clairement en raison du gonflement des grains d'amidon et de l'évacuation des cellules indésirables.
Lessive (4.1.2):	l'hydroxyde de sodium ou l'hydroxyde de potassium nettoie la matière de l'aliment pour animaux, facilitant ainsi la détection des fibres musculaires, des poils et d'autres structures kératiniques.
Huile de paraffine et glycérol (4.1.3):	les constituants osseux peuvent être bien identifiés dans cet agent d'enrobage parce que la plupart des lacunes restent remplies d'air et apparaissent sous la forme de trous noirs de 5-15 µm environ.
Solution iodée/d'iodure de potassium (4.4.1):	est utilisée pour la détection de l'amidon (coloration bleu violet) et des protéines (coloration jaune orange). Dilution possible si nécessaire.
Solution de rouge d'alizarine (4.4.2):	coloration rouge-rose des os, arêtes de poisson et écailles. Avant de le sécher (voir section 6.2), transférer le résidu total dans une éprouvette en verre et le rincer à deux reprises avec environ 5 ml d'alcool (4.2.1) (agiter chaque fois au vortex, laisser se décanter pendant environ une minute et éliminer le solvant). Avant d'utiliser ce réactif de coloration, le résidu est blanchi en ajoutant au moins 1 ml de solution d'hypochlorite de sodium (4.5.1). Laisser réagir pendant dix minutes. Remplir le tube d'eau, laisser le mélange se décanter pendant deux à trois minutes et éliminer l'eau et les particules en suspension. Rincer le résidu à deux reprises avec environ 10 ml d'eau (agiter au vortex, laisser se décanter et éliminer l'eau chaque fois). Ajouter de deux à dix gouttes ou plus de solution de rouge d'alizarine (en fonction de la quantité de résidu). Agiter le mélange et laisser réagir quelques secondes. Rincer le résidu coloré deux fois avec environ 5 ml d'alcool (4.2.1), puis une autre fois avec de l'acétone (4.2.2) (agiter chaque fois au vortex, laisser le mélange se décanter pendant une minute environ et éliminer le solvant). Le résidu est maintenant prêt à être séché.
Réactif cystinique (4.4.3):	en chauffant avec précaution, les constituants contenant de la cystine (poils, plumes, etc.) virent au noir-brun.

### 6.4. Examen des aliments pour animaux susceptibles de contenir des farines de poisson

Au moins une lame préparée à partir de la fraction tamisée fine et de la fraction fine du résidu est observée au microscope composé (voir sections 6.1 et 6.2).

Si l'étiquette indique la présence de farines de poisson parmi les ingrédients ou si l'on soupçonne ou détecte la présence de farines de poisson lors de l'examen initial, au moins deux lames supplémentaires préparées à partir de la fraction tamisée fine de l'échantillon original et la fraction du résidu total sont observées.

## 7. Calcul et évaluation

Les États membres veillent à ce que les procédures décrites ci-après soient suivies pour toute analyse officielle visant à évaluer la quantité (et non simplement la présence) de constituants d'origine animale.

Le calcul ne peut être fait que si les constituants d'origine animale contiennent des fragments d'os.

Les fragments d'os d'espèces terrestres à sang chaud (c'est-à-dire les mammifères et les oiseaux) peuvent être distingués des différents types d'arêtes de poisson sur la lame microscopique grâce aux lacunes typiques. La proportion de constituants d'origine animale dans l'échantillon est évaluée en tenant compte

- de la proportion estimée (% poids) de fragments d'os dans le résidu concentré, et
- de la proportion (% poids) d'os dans les constituants d'origine animale.

L'estimation doit reposer sur l'observation de trois lames au moins (si possible) et de cinq champs par lame au moins. Dans les aliments composés pour animaux, le résidu concentré ne contient pas seulement des fragments d'os d'animaux terrestres et d'arêtes de poisson, mais aussi d'autres particules ayant un poids spécifique élevé, par exemple des minéraux, du sable, des fragments de végétaux lignifiés, etc.

### 7.1. Valeur estimée du pourcentage de fragments d'os

$$\text{Pourcentage de fragments d'os terrestres} = (S \times c)/W$$

$$\text{Pourcentage de fragments d'arêtes et d'écaillés} = (S \times d)/W$$

[S = poids du résidu (mg), c = facteur de correction (%) pour la portion estimée d'os d'animaux terrestres dans le résidu, d = facteur de correction (%) pour la portion estimée de fragments d'arêtes et d'écaillés dans le résidu, W = poids de l'échantillon pour la production du résidu (mg)].

### 7.2. Valeur estimée des constituants d'origine animale

La proportion d'os dans les produits d'origine animale peut varier considérablement. (Le pourcentage d'os est de l'ordre de 50 à 60 % pour les farines d'os et de l'ordre de 20 à 30 % pour les farines de viande; dans le cas des farines de poisson, les teneurs en arêtes et en écaillés varient en fonction de la catégorie et de l'origine de la farine de poisson, mais elles sont normalement de l'ordre de 10 à 20 %.)

Si le type de farine contenu dans l'échantillon est connu, il est possible de procéder à des estimations:

$$\text{Proportion estimée de constituants dérivés de produits à base d'animaux terrestres (\%)} = (S \times c)/(W \times f) \times 100$$

$$\text{Proportion estimée de constituants dérivés de produits à base de poisson (\%)} = (S \times d)/(W \times f) \times 100$$

[S = poids du résidu (mg), c = facteur de correction (%) pour la portion estimée d'os d'animaux terrestres dans le résidu, d = facteur de correction (%) pour la portion estimée de fragments d'arêtes et d'écaillés dans le résidu, f = facteur de correction pour la proportion d'os dans les constituants d'origine animale dans l'échantillon examiné, W = poids de l'échantillon pour la production du résidu (mg)].

## 8. Expression du résultat de l'examen

Le rapport contient au minimum des informations concernant la présence de constituants dérivés d'animaux terrestres et de farines de poisson. Les différents cas sont présentés de la façon suivante:

### 8.1. En ce qui concerne la présence de constituants dérivés d'animaux terrestres

— Pour autant que perceptible au microscope, aucun constituant dérivé d'animaux terrestres n'a été trouvé dans l'échantillon soumis,

ou

— pour autant que perceptibles au microscope, des constituants dérivés d'animaux terrestres ont été trouvés dans l'échantillon soumis.

### 8.2. En ce qui concerne la présence de farines de poisson

— Pour autant que perceptible au microscope, aucun constituant dérivé de poissons n'a été trouvé dans l'échantillon soumis,

ou

— pour autant que perceptibles au microscope, des constituants dérivés de poissons ont été trouvés dans l'échantillon soumis.

Si des constituants dérivés de poissons ou d'animaux terrestres sont trouvés, le rapport d'examen peut, si nécessaire, donner une estimation de la quantité de constituants détectés (x %, < 0,1 %, entre 0,1 et 0,5 %, entre 0,5 et 5 % ou > 5 %) et préciser le type d'animaux terrestres (si possible) et les constituants d'origine animale identifiés (fibres musculaires, cartilage, os, corne, poils, soies, sang, plumes, coquilles d'œuf, arêtes de poisson, écaillés).

Si une estimation de la quantité d'ingrédients d'origine animale est fournie, le facteur de correction f utilisé est également mentionné.

Lorsque des os d'animaux terrestres sont détectés, la clause additionnelle suivante est insérée dans le rapport:

«La possibilité que les constituants ci-dessus proviennent de mammifères ne peut être exclue.»

Cette clause supplémentaire n'est pas requise si les fragments d'os d'animaux terrestres ont été identifiés en tant que fragments d'os de volaille ou de mammifère.

9. **Protocole facultatif concernant l'analyse de graisses ou d'huiles**

Le protocole suivant peut être utilisé pour l'analyse de graisses ou d'huiles:

- s'il s'agit de graisse solide, chauffer celle-ci jusqu'à ce qu'elle devienne liquide, par exemple dans un four à micro-ondes,
  - pipeter 40 ml de graisse du fond de l'échantillon dans un tube de centrifugation,
  - centrifuger pendant 10 minutes à 4 000 tours/minute,
  - si la graisse s'est solidifiée pendant la centrifugation, la réchauffer au four jusqu'à ce qu'elle redevienne liquide. Centrifuger une nouvelle fois pendant 5 minutes à 4 000 tours/minute,
  - à l'aide d'une petite cuillère ou d'une spatule, transférer une moitié des impuretés obtenues dans une petite boîte de Petri ou sur une lame microscopique en vue de détecter au microscope la présence éventuelle de constituants d'origine animale (fibres de viande, plumes, fragments d'os, etc.). Il est recommandé d'utiliser de l'huile de paraffine ou du glycérol comme agent d'enrobage pour l'examen au microscope,
  - les impuretés restantes sont utilisées pour la production du résidu, comme décrit au point 6.2.
-